


**TRIBUNAL SPÉCIALISÉ EN
MATIÈRE DE VIOLENCE SEXUELLE ET
DE VIOLENCE CONJUGALE**
Cadre de référence



Le tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale :
Cadre de référence

ISBN : 978-2-550-93080-8 (Imprimé)

ISBN : 978-2-550-93081-5 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2022

© Gouvernement du Québec



1. TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	5
1. INTRODUCTION	6
2. ORIENTATIONS, PRINCIPES ET VALEURS DU TRIBUNAL SPÉCIALISÉ.....	7
2.1 LES PRINCIPES ET LES VALEURS.....	8
2.2 MILIEUX AUTOCHTONES	9
3. OBJECTIFS DU TRIBUNAL SPÉCIALISÉ.....	10
4. PERSONNES CONCERNÉES PAR LE TRIBUNAL SPÉCIALISÉ	13
5. LES QUATRE PILIERS DU TRIBUNAL SPÉCIALISÉ	16
5.1 FORMATION.....	16
5.2 ACCOMPAGNEMENT	18
5.3 DIVISION SPÉCIALISÉE	18
5.4 AMÉNAGEMENT	19
6. L'ACCOMPAGNEMENT	19
6.1 APPROCHES THÉORIQUES.....	19
6.2 LE MODÈLE D'ACCOMPAGNEMENT	21
6.3 LE CONSENTEMENT À L'ÉCHANGE D'INFORMATION ET AUX SERVICES.....	23
7. L'INTÉGRATION DES SERVICES	24
7.1 COMITÉ LOCAL D'INTÉGRATION DE SERVICES.....	25
7.2 LA COORDINATION DES SERVICES.....	25
7.3 NOUVEAU POSTE AU SEIN DU RÉSEAU DES CAVAC.....	26
8. LA NÉCESSITÉ DE PRENDRE EN COMPTE LA SPÉCIFICITÉ DES PROBLÉMATIQUES	29
9. LES MESURES ET LES ACTIONS À METTRE EN PLACE AU TRIBUNAL SPÉCIALISÉ.....	33
9.1 LES ACTIONS À METTRE EN PLACE À L'ÉTAPE DE LA DÉNONCIATION	34
9.2 LES ACTIONS À METTRE EN PLACE EN CONTINU	41
9.3 LES ACTIONS À METTRE EN PLACE AU TRIBUNAL JUSQU'À LA FIN DE L'EXÉCUTION DE LA PEINE.....	43
9.4 LES ACTIONS DE CONCERTATION SOCIOJUDICIAIRE	51
10. LA COORDINATION DES SERVICES DE JUSTICE ET L'ACCÈS AUX INFORMATIONS PUBLIQUES	54
11. LES COMITÉS LOCAUX	58
12. DIFFÉRENTS PROJETS EN CHANTIER.....	60
BIBLIOGRAPHIE.....	62
ANNEXE 1 : MODÈLE DE LETTRE	65
ANNEXE 2 : STRUCTURE DE GOUVERNANCE DU TRIBUNAL SPÉCIALISÉ.....	66
ANNEXE 3 : INTÉGRATION DES ACTIONS À DÉPLOYER AU PROCESSUS JUDICIAIRE CRIMINEL ET PÉNAL.....	67



LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Objectifs du tribunal spécialisé et moyens pour les atteindre.....	11
Tableau 2 Étape policière : deux trajectoires possibles à la suite de l'enquête du corps de police.....	40
Tableau 3 Principales composantes des comités locaux sociojudiciaires et d'intégration de services.....	59

Ministère responsable

- Ministère de la Justice du Québec (MJQ).

Ministères collaborateurs

- Ministère de la Sécurité publique (affaires policières, services correctionnels et Commission québécoise des libérations conditionnelles);
- Secrétariat à la condition féminine;
- Secrétariat aux affaires autochtones;
- Ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS incluant les CISSS/CIUSS et Côté Cour).

Partenaires

- Alliance des maisons d'hébergement de 2^e étape pour femmes et enfants victimes de violence conjugale;
- Associations représentant les avocats de la défense;
- Association des services de réhabilitation sociale du Québec (ASRSQ);
- Barreau du Québec;
- Commission des services juridiques (CSJ);
- Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC);
- Concertation des luttes contre l'exploitation sexuelle (CLES);
- Cour du Québec (CQ);
- Cour supérieure (CS);
- Corps de police;
- Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP);
- Fédération des maisons d'hébergement pour femmes;
- Femmes autochtones du Québec (FAQ);
- Forum sociojudiciaire autochtone;
- Regroupement québécois des centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (RQCALACS);
- Regroupement des intervenants en matière d'agression sexuelle (RIMAS)
- Regroupement des organismes québécois pour hommes agressés sexuellement (ROQHAS);
- Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale;
- Regroupement des Centres d'amitié autochtones du Québec (RCAAQ);
- Réseau des Centres d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC);
- Réseau à Cœur d'homme;
- Représentant(e)s de la communauté autochtone;
- Service correctionnel Canada.

PRÉAMBULE

Le présent document propose un cadre de référence pour le tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale. Il constitue un point de départ pour les consultations inhérentes au déploiement du projet pilote de tribunal spécialisé.

Outre la Table nationale de consultation sur la mise en place du projet pilote de tribunal spécialisé, les représentant(e)s des ministères et des directions suivants ont été consultés :

- Ministère de la Sécurité publique;
- Secrétariat à la condition féminine;
- Ministère de la Santé et des Services sociaux;
- Bureau des affaires autochtones (MJQ);
- Commission québécoise des libérations conditionnelles;
- Directeur des poursuites criminelles et pénales;
- Direction des programmes d'adaptabilité et de justice réparatrice (MJQ);
- Direction générale sur le développement, le bien-être et la protection de la jeunesse (MSSS);
- Direction de l'aide aux personnes victimes d'infractions criminelles (MJQ);
- Secrétariat aux Affaires autochtones.

Ce document sera diffusé parmi tous les acteur(trice)s participant à la mise en œuvre du tribunal spécialisé. Au fil des nouvelles collaborations et des initiatives qui verront le jour dans le cadre de ce projet pilote, ainsi que des travaux de concertations interministériels, intersectoriels et locaux qui accompagneront sa mise en place, le modèle de tribunal spécialisé se précisera davantage.

Ainsi, le document ne se veut pas une proposition statique. Il constitue plutôt une feuille de route évolutive, que les acteur(trice)s sont invité(e)s à s'approprier et à adapter en fonction des différentes réalités des régions, localités et districts judiciaires dans lesquels le projet pilote de tribunal spécialisé est implanté.

1. INTRODUCTION

Les difficultés vécues par les personnes victimes lors de leur parcours dans le système de justice criminelle et pénale peuvent leur faire éprouver un sentiment d'injustice et les décourager à dénoncer les situations de violence qu'elles subissent. Sur la base de ces constats et d'autres constatations tirées de ses travaux de consultation, le Comité d'experts sur l'accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale (Comité d'expert) a recommandé la création d'un tribunal spécialisé permettant de pallier les difficultés associées au traitement judiciaire des dossiers de violence sexuelle et de violence conjugale et de rebâtir la confiance envers le système de justice.

En réponse à cette recommandation formulée par le rapport *Rebâtir la confiance* (Corte et Desrosiers, 2020), le gouvernement du Québec déposait, le 15 septembre 2021, le projet de loi n° 92 visant la création d'un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et conjugale. L'étude détaillée de ce projet de loi s'est terminée le 12 novembre 2021 et la loi relative a été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale le 25 novembre 2021. La *Loi visant la création d'un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale* (Loi 92) modifie notamment l'article 80 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* (chapitre T-16) en créant, au sein de la chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec, une division appelée « Division spécialisée en matière de violence sexuelle et de violence conjugale ». Plus précisément, la *Loi sur les tribunaux judiciaires* a été modifiée par l'insertion des paragraphes suivants¹ :

Le tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale est créé, partout au Québec, afin de réserver aux poursuites qui impliquent un contexte de violence sexuelle ou de violence conjugale, et ce, dès le contact d'une personne victime avec un service de police, un cheminement particulier qui suppose :

- 1° que toute poursuite qui implique un contexte de violence sexuelle ou de violence conjugale est entendue par la Division spécialisée en matière de violence sexuelle et de violence conjugale;
- 2° qu'à tout moment du cheminement d'une telle poursuite, les besoins particuliers des personnes victimes de même que le contexte singulier dans lequel elles se trouvent sont considérés.

Conformément à la recommandation préalablement émise par le rapport du groupe de travail sur la mise en place d'un tribunal spécialisé en matière de violences sexuelles et de violence conjugale, la Loi 92 prévoit que le tribunal spécialisé sera déployé par projet pilote dans au moins cinq districts judiciaires et qu'il sera évalué avant d'être étendu à l'ensemble du Québec.

La Loi 92 précise en outre que tout projet pilote se terminera au plus tard trois ans après la sanction de cette loi et que l'établissement du tribunal spécialisé sera réalisé partout au Québec dans les deux ans qui suivront la fin du projet pilote, sauf lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient.

¹ Article 83.0.1.

2. ORIENTATIONS, PRINCIPES ET VALEURS DU TRIBUNAL SPÉCIALISÉ

Le présent cadre de référence pour le tribunal spécialisé s'appuie sur plusieurs recommandations du rapport *Rebâtir la confiance*, sur le rapport du groupe de travail sur la mise en place d'un tribunal spécialisé en matière de violences sexuelles et de violence conjugale, sur les mémoires déposés dans le cadre des consultations particulières et des auditions publiques relatives au projet de loi n° 92, ainsi que sur l'ensemble des principes directeurs qui sont énoncés dans la Loi 92².

Le modèle d'accompagnement plus particulièrement tient compte des principes, des orientations et des définitions de la violence conjugale, de l'agression sexuelle et de l'exploitation sexuelle qui sont prévus par les politiques gouvernementales (Gouvernement du Québec, 1995; 2001; 2016). Comme plusieurs ministères ont déjà entrepris de mettre en place des mesures visant à répondre à différents plans d'action, orientations gouvernementales et/ou conclusions de commissions d'enquête³, les orientations du cadre de référence visent également à arrimer les mesures en cours ou en développement avec le tribunal spécialisé.

Enfin, le déploiement du projet pilote de tribunal spécialisé est associé à la Stratégie gouvernementale intégrée pour contrer la violence sexuelle, la violence conjugale et *Rebâtir la confiance* (2022-2027), qui a été développée sous la coordination du Secrétariat à la condition féminine (SCF) et à laquelle 18 ministères et organismes gouvernementaux contribuent⁴. Le SCF, qui agira par l'entremise de la nouvelle Direction de la lutte à la violence sexuelle et à la violence conjugale, est chargé de coordonner l'action

² La Loi 92 vise à rebâtir la confiance des personnes victimes de violence sexuelle et de violence conjugale envers le système de justice et prévoit qu'à cette fin des mesures soient prises pour que les personnes qui le souhaitent entament et poursuivent un parcours judiciaire. Elle vise à ce que les services psychosociaux et judiciaires offerts aux personnes victimes soient intégrés et adaptés, à ce que les lieux physiques soient aménagés pour être sécuritaires et sécurisants, et qu'un effort soutenu soit fait pour réduire les délais de traitement des dossiers. Elle vise aussi à assurer un cheminement particulier des poursuites qui impliquent un contexte de violence sexuelle et de violence conjugale, ainsi que le perfectionnement des intervenant(e)s en ces matières afin de réduire les risques de victimisation secondaire, lequel implique que les personnes victimes soient soumises à des situations de minimisation ou d'insensibilité en regard de la violence dont elles ont préalablement été victimes. La Loi vise en outre à ce que soient considérés les besoins particuliers des personnes victimes de violence sexuelle ou de violence conjugale tout au long de leur cheminement, y compris pendant le processus judiciaire. Elle vise à ce que l'accompagnement des personnes victimes implique des intervenant(e)s spécialisé(e)s et dédié(e)s et que la spécialisation de ceux-ci soit assurée par une formation continue. Elle vise enfin à ce que l'accompagnement tienne compte des réalités culturelles et historiques des personnes victimes des Premières Nations et des Inuits. Voir en particulier : *Loi visant la création d'un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale*, paragraphe 1.

³ Notamment : le *Plan d'action gouvernemental en matière de violence conjugale* (2018-2023); le *Plan d'action spécifique pour prévenir les situations de violence conjugale à haut risque de dangerosité et accroître la sécurité des victimes* (2020-2025); la *Stratégie gouvernementale pour prévenir et contrer les violences sexuelles* (2016-2021); le *Plan d'action gouvernemental 2021-2026* élaboré en réponse aux recommandations de la Commission spéciale sur l'exploitation sexuelle des mineurs; et les *Actions prioritaires pour lutter contre la violence conjugale et les féminicides* (2021-2026). Le cadre de référence proposé pour le tribunal spécialisé tient compte également des recommandations émises dans le cadre de la *Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec : écoute, réconciliation et progrès-CERP* (2019), ainsi que de l'*Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées* (2019).

⁴ <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/education/publications-adm/SCF/publications/plans-strategiques/Strategie-violence-sexuelle-2022-2027.pdf?1655744428&fbclid=IwAR3ijYEIST-FU1qAUMtrIJRwTnYYG74heR0us7IX9KiKIuKvYk4CHuhqj0>

gouvernementale en matière de violence sexuelle et de violence conjugale en veillant à ce que celle-ci soit cohérente avec la vision du rapport *Rebâtir la confiance*.

2.1 Les principes et les valeurs

Il est impératif d'insister sur le fait que le tribunal spécialisé ne modifie pas le droit criminel et pénal en vigueur, incluant les règles de procédure et de preuve ainsi que les droits garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés*. Les changements apportés concernent uniquement les modalités d'accompagnement des personnes victimes et les processus de collaborations entre les acteur(trice)s qui dispensent des services aux personnes victimes. Ces aspects sont adaptés par le tribunal spécialisé dans le but de faciliter le passage des personnes victimes dans le système de justice et d'améliorer leur expérience.

Les droits qui sont spécifiquement reconnus aux personnes victimes sont prévus par la *Charte canadienne des droits des victimes*⁵ et la *Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement*⁶. Ils incluent notamment le droit d'être traité(e) avec compassion, courtoisie, équité et compréhension dans le respect de sa dignité et de sa vie privée, ainsi que le droit d'être informé(e) sur ses droits, ses recours et les services d'aide, de prévention ou de protection.

Le tribunal spécialisé – à l'exclusion de la Division spécialisée de la Cour du Québec (DS-CQ), dont il est question plus loin – accorde une place privilégiée à ces droits, de même qu'à l'autodétermination de la personne qui a été victime de violence conjugale ou de violence sexuelle. Le modèle proposé place ainsi cette personne au centre de l'accompagnement sociojudiciaire relevant du tribunal spécialisé⁷.

En ce sens, le déploiement du tribunal spécialisé incarne l'idée qu'un changement de culture est nécessaire afin de rebâtir la confiance des personnes victimes et du public envers le système de justice. Le présent cadre de référence positionne la formation de l'ensemble des acteurs susceptibles d'intervenir au tribunal spécialisé comme une condition préalable au changement de culture. Celui-ci requiert également que les acteur(trice)s sociojudiciaires et les partenaires des réseaux d'aide communautaire et institutionnel repensent, améliorent et développent leurs pratiques de concertation. Un tel changement implique, d'une part, de reconnaître que les collaborations intra et inter professionnelles sont des pratiques à promouvoir et à valoriser dans l'intérêt des personnes victimes et, d'autre part, que le temps alloué pour déployer le tribunal spécialisé doit être utilisé et aménagé d'une manière qui permette la mise en place et la pérennisation de nouveaux modes de collaboration dans le cadre de cette nouvelle instance.

Dans le prolongement de ce qui précède, il convient de noter que les composantes spécifiques du modèle d'accompagnement qui est proposé pour le tribunal spécialisé sont guidées par des valeurs communes, à

⁵ LC 2015, c.13, art.2 <https://laws.justice.gc.ca/fra/lois/C-23.7/>

⁶ *Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement*, Chapitre 1 : Droits des personnes victimes <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/P-9.2.1>

⁷ Afin de maintenir la neutralité et l'impartialité de la cour, qui sont des conditions essentielles à la confiance du public envers les tribunaux, la personne victime ne peut être « au cœur de l'intervention » au sein de la DS-CQ. Les processus continueront de s'y déployer et de s'y articuler en fonction des règles du droit criminel en vigueur, dont l'application correspondra parfois à l'intérêt de la personne victime et parfois pas à l'intérêt de cette personne.

savoir : la bienveillance; le respect du cheminement des personnes victimes, de leur autonomisation et de leur autodétermination; le respect des besoins propres aux personnes victimes autochtones; l'excellence des services sociojudiciaires; ainsi que la collaboration et l'engagement de tout(e)s les acteur(trice)s.

2.2 Milieux autochtones

Le rapport *Rebâtir la confiance* formule plusieurs recommandations tenant compte des réalités historiques et culturelles et du caractère distinctif des populations des Premières Nations et des Inuits, ainsi que des besoins propres aux personnes victimes autochtones. Le présent cadre de référence s'appuie sur ces recommandations. L'idée n'est pas d'établir un système parallèle pour les milieux autochtones, mais plutôt d'intégrer les réalités qui leur sont propres dans les approches et les interventions qui sont déployées dans le cadre du tribunal spécialisé. L'objectif est de mieux répondre aux besoins des personnes victimes autochtones en déployant des mesures qui sont cohérentes avec la vision de la justice qui est portée par les nations dont elles sont issues. Autrement dit, les principes de valorisation et de sécurisation culturelle devront guider la mise en place des processus prévus par le tribunal spécialisé – et ce, tant dans l'accompagnement des personnes victimes autochtones que pour les mesures relatives aux personnes contrevenantes autochtones⁸.

De manière générale, ces principes signifient entre autres que la personne victime autochtone doit se voir offrir un accompagnement sociojudiciaire qui soit sécurisant et qui considère à la fois ses valeurs, sa culture ainsi que le contexte spécifique de la violence conjugale, sexuelle et familiale qui existe en milieux autochtones⁹. Ces principes supposent également de reconnaître pleinement les compétences, l'expertise et l'autonomie des organisations autochtones qui sont actives en matière de violence conjugale et familiale ou de violence sexuelle. À cet égard, la sécurisation culturelle passe par une valorisation des mécanismes communautaires de résolution de conflit, qui reflètent la conception traditionnelle autochtone de la justice et qui peuvent donc offrir une approche répondant davantage aux besoins des personnes victimes autochtones.

Par ailleurs, en milieux autochtones l'arrimage avec les structures de justice communautaires, les initiatives de justice en milieux urbains et les services propres aux personnes contrevenantes est également essentiel à établir. En effet, tant dans les communautés qu'en milieux urbains, plusieurs ressources autochtones disposent de services, de processus d'intervention et de programmes qui contribuent au processus de guérison des personnes victimes ou contrevenantes. En plus de ces ressources, les programmes existants de justice réparatrice ou d'adaptabilité – tel que le Programme de mesure de rechanges pour adultes autochtones (PMRA) – devront faire partie de l'offre à considérer dans le contexte du tribunal spécialisé. Cette offre devra également considérer le référencement systématique des

⁸ L'organisation canadienne de la santé autochtone (2012) définit ainsi la sécurisation culturelle : « Elle est un résultat, défini et vécu par ceux qui reçoivent un service. Elle s'appuie sur une compréhension du déséquilibre de pouvoir inhérent à la prestation des services, de la discrimination institutionnelle et de la nécessité de rectifier ces iniquités en apportant des changements dans le système. Elle exige la création de liens de confiance avec les personnes autochtones et la reconnaissance des effets des conditions socio-économiques, de l'histoire et des politiques sur la santé; elle appelle à communiquer avec respect pour les croyances, les comportements et les valeurs [des personnes autochtones]. »

⁹ En milieu autochtone, la famille est une notion interreliée à celle de couple. La distinction qui peut être faite entre les cellules couple/famille ne rejoint donc pas la conception autochtone des dynamiques relationnelles. Selon cette dernière conception, la famille ne peut pas être isolée et dissociée dans la problématique de la violence conjugale et familiale et dans les solutions qui s'y rapportent.

personnes contrevenantes vers des services de guérison – et ce, avant, pendant ou en marge du processus judiciaire relevant du tribunal spécialisé.

Les modalités précises d'application et d'actualisation des principes de valorisation et de sécurisation culturelle font actuellement l'objet de consultations. Les organisations autochtones qui sont actives en violence conjugale, familiale ou sexuelle sont consultées afin de définir comment ces principes seront actualisés dans l'élaboration et le déploiement du tribunal spécialisé. Les consultations auprès des organisations locales ont été amorcées et se poursuivront dans chacun des districts judiciaires relevant du projet pilote de tribunal spécialisé. Au niveau national, les principales organisations autochtones seront également consultées au sein du sous-comité sur l'accompagnement des justiciables du Forum sociojudiciaire autochtone.

3. OBJECTIFS DU TRIBUNAL SPÉCIALISÉ

Plusieurs participant(e)s aux consultations particulières et aux auditions publiques du projet de loi n° 92 ont souligné que les attentes des personnes victimes et de la société – incluant l'ensemble des partenaires directement impliqués – sont très élevées vis-à-vis du tribunal spécialisé. En somme : il est nécessaire de faire mieux pour les personnes victimes de violence conjugale et de violence sexuelle. La plupart des intervenant(e)s ont aussi mentionné l'importance de clarifier les objectifs du tribunal spécialisé afin de faciliter, d'une part, son déploiement et l'évaluation du projet pilote, et, d'autre part, l'adhésion ainsi que la concertation des acteurs et des partenaires concernés en fonction d'objectifs communs.

Ainsi, dans le prolongement du rapport *Rebâtir la confiance*, l'objectif général du tribunal spécialisé est d'augmenter le sentiment de confiance des personnes victimes face au système de justice. À cette fin, des objectifs spécifiques sous-tendent le cadre de référence proposé pour le tribunal spécialisé, soit : réduire la victimisation secondaire¹⁰; favoriser l'accès aux services, l'intégration des services et la cohérence des interventions; améliorer le travail collaboratif entre les intervenant(e)s psychosociaux et judiciaires; et réduire les délais du système de justice. À cette liste s'ajoute l'objectif d'améliorer la sécurité des personnes victimes. Cet objectif concerne à la fois la sécurité de ces personnes et la responsabilisation des suspects et auteurs de violence.

La liste des objectifs spécifiques, de même qu'une synthèse des moyens proposés pour les atteindre sont exposés dans le tableau suivant. La suite du document approfondit ces différents aspects aux pages qui sont indiquées dans le tableau.

¹⁰ La victimisation secondaire est occasionnée par des interventions qui causent de nouveaux traumatismes aux personnes victimes ou qui conduisent celles-ci à une perte de pouvoir sur leur situation (Wilcox, 2010, notre traduction).

Tableau 1 : Objectifs du tribunal spécialisé et moyens pour les atteindre

Les objectifs	Les moyens
<p>Réduire la victimisation secondaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Offrir un meilleur accompagnement centré sur la personne victime et mieux adapté à ses besoins et ses réalités particulières (plan d’accompagnement sociojudiciaire) (p. 19, 30 et s.); ● Faciliter l’expérience des personnes victimes à l’étape de la dénonciation, notamment par la mise en place d’entente prédénonciation (p. 35); ● Identifier, pour chaque personne victime, l’intervenant(e) de confiance (lorsqu’elle est présente dans les parcours) et l’intégrer dans l’accompagnement de la personne victime (p. 26, 34); ● Informer la personne victime de ses droits, des services et recours qui lui sont accessibles, ainsi que de la progression du dossier en continu (p. 21); ● Consulter la personne victime pour chaque intervention projetée (le consentement est requis sauf exceptions¹¹) (p. 23) ● Développer des processus visant à ce que les personnes victimes soient rencontrées au tribunal, le plus près possible du moment de l’autorisation de la plainte (p. 44 et s.); ● Instaurer une poursuite verticale (DPCP)¹² (p. 44); ● Instaurer un soutien vertical (CAVAC) (p. 21, 44); ● Assurer que les services soient culturellement sécurisants pour les personnes victimes autochtones (p. 8); ● Rendre disponibles les formations de base et spécialisées, en continu (p. 16); ● Implanter le programme de chiens de soutien et d’accompagnement (p. 21); ● Adapter le programme Témoin enfant (PTE) aux personnes victimes de violence conjugale (PTVC) et sexuelle (PTVS) (réseau des CAVAC) (p. 14); ● Aménager les palais de justice et les salles de cour (p. 17).
<p>Favoriser l’accès aux services, l’intégration des services et la cohérence des interventions</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Créer des postes d’intervenant(e) sociojudiciaire de liaison (ISL) relevant du CAVAC, dont l’une des fonctions principales serait de veiller à la coordination des services et des interventions (p. 26 et s.); ● Évaluer les situations et les besoins de chaque personne victime en collaboration avec les ressources impliquées (ISL) (p.20, 28 et 44) ● Identifier des intervenant(e)s désigné(e)s/responsables en milieu

¹¹ À l’exception des situations couvertes par la *Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la divulgation de renseignements confidentiels en vue d’assurer la protection des personnes* (Loi 180).

¹² La poursuite verticale est en cours d’implantation à l’échelle du Québec, à l’exception des cours itinérantes et d’autres circonstances d’exception. La notion signifie qu’un(e) seul(e) procureur(e) est assigné(e) au même dossier du début à la fin des procédures. D’autres initiatives impliquant le DPCP ont été entreprises dans les dernières années. Par exemple, le service de comparution fonctionne désormais 365 jours par année et les procureur(e)s sont disponibles 24 heures par jour, y compris les fins de semaine.

	<p>autochtones¹³ (p. 24);</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Offrir à chaque personne victime qui le souhaite la possibilité qu'une intervenante de confiance s'implique dans son parcours et favoriser son engagement à chaque étape des procédures (p. 28, 30); ● Développer un protocole de collaboration entre les CAVAC et la Commission des services juridiques (p. 57); ● Mettre en place un groupe de travail sur la coordination judiciaire entre les instances (Chambre criminelle et pénale et chambre de la jeunesse de la Cour du Québec, Cour supérieure, services judiciaires et DPJ) (p. 56); ● Améliorer les processus d'accès aux informations publiques concernant la chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec (p. 55); ● Créer, dans chaque district, des comités locaux d'intégration de services (co-coordonnés par le MSSS et le MJQ) (p. 25); ● Consolider ou développer des passerelles de services entre les partenaires par l'entremise des comités locaux d'intégration de services (p. 25).
Améliorer le travail collaboratif entre les intervenant(e)s psychosociaux et judiciaires	<ul style="list-style-type: none"> ● Consolider la concertation sociojudiciaire entre le CAVAC, le DPCP et le Sous-ministériat des services correctionnels pour réduire le travail « en silo » (p. 51 et s.); ● Développer des mécanismes de communication clairs et efficaces qui favorisent la fluidité dans les échanges d'information entre les acteurs sociojudiciaires (p. 51); ● Favoriser l'implication des partenaires au sein des comités locaux qui seront mis en place dans chaque district judiciaire (p. 25 et 58); ● Assurer le suivi en continu et l'amélioration constante des pratiques par le biais de ces comités locaux et de communautés de pratique (p. 58).
Réduire les délais	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Développer des mécanismes favorisant une meilleure gestion des rôles et des audiences (responsabilité de la Cour du Québec)¹⁴ (p. 18).
Améliorer la sécurité des personnes victimes	<ul style="list-style-type: none"> ● Procéder à l'appréciation du risque en continu (p. 31, 48); ● Améliorer les processus de communication de conditions à l'étape de la mise en liberté provisoire (p. 43); ● Développer des mécanismes de collaboration entre l'ISL et les professionnel(le)s du Sous-ministériat des services correctionnels responsables d'évaluer le risque que pose les auteurs de violence conjugale aux stades de la mise en liberté provisoire, présentiel et postsentenciel (p. 52); ● Consolider ou développer la collaboration avec les constables spéciaux dans les palais (p. 44); ● Développer des liens de collaborations entre l'ISL et l'agent BAR impliqué dans le programme de bracelet antirapprochement (p. 52);

¹³ Cette mesure, de même que celle visant l'arrimage avec certains services existants ou en développement, font actuellement l'objet de consultations en milieux autochtones.

¹⁴ La Division spécialisée au sein de la Cour du Québec (ou DS-CQ) est une instance judiciaire indépendante qui n'a aucune responsabilité à l'égard de l'accompagnement des personnes victimes et des mesures liées à cet accompagnement, lesquelles incluent l'accès aux services, l'intégration des services et le travail collaboratif mis en place autour de la personne victime.

- | | |
|--|---|
| | <ul style="list-style-type: none">• Développer ou consolider des arrimages avec les ressources pour les auteurs de violence (p. 14);• Créer un groupe de travail sur la trajectoire des suspects et auteurs de violence et le suivi des dossiers à risque (p. 14);• Prévoir l'arrimage avec les cellules d'intervention rapide (p. 23). |
|--|---|

4. PERSONNES CONCERNÉES PAR LE TRIBUNAL SPÉCIALISÉ

Les personnes victimes

Les femmes sont surreprésentées parmi les personnes victimes qui subissent et dénoncent une situation de violence conjugale ou sexuelle. Elles ne constituent toutefois pas un groupe homogène. Certains groupes de femmes présentent des taux de victimisation plus élevés. Ainsi, pour de nombreuses femmes racisées, immigrantes ou autochtones, le parcours dans le système de justice est jalonné d'obstacles qui s'ajoutent au vécu d'agression. Pour leur part, les femmes exploitées sexuellement sont généralement stigmatisées et plus à risque de vivre une situation d'agression. Elles sont par ailleurs confrontées à de nombreux préjugés, qui deviennent en eux-mêmes une source de victimisation secondaire et un frein important à la dénonciation.

La recherche collective, *Justice pour les femmes marginalisées victimes de violences sexospécifiques : ce que la littérature et les intervenantes nous apprennent* (Thibault, Pagé et Boulebsol, 2022), documente l'accès à la justice des femmes victimes de violence conjugale, sexuelle et d'exploitation sexuelle qui sont davantage marginalisées. Parmi les difficultés liées spécifiquement à la dénonciation policière et à la trajectoire dans le système de justice, cette étude cite notamment les obstacles résultants des conditions socioéconomiques, de la crainte d'être exclue de sa communauté, des barrières linguistiques, des préjugés envers les femmes handicapées, de la précarité du statut migratoire, de la discrimination envers les personnes de minorités sexuelles et de genre, et des attitudes discriminatoires et culpabilisatrices de la part des acteur(trice)s du système de justice.

Les hommes sont aussi victimes de violence conjugale et de violence sexuelle et ils peuvent hésiter à dénoncer cette violence par crainte de ne pas être crus ou par manque de confiance envers le système de justice. Le peu de services spécialisés pour les hommes victimes au Québec a été relevé à diverses reprises dans le rapport *Rebâtir la confiance*¹⁵. Le rapport observe en outre que les membres de la communauté LGBTQ+ sont en général moins satisfaits des services sociojudiciaires que le reste de la population.

Considérant ces données, les approches et les services qui seront développés dans le cadre du volet accompagnement du tribunal spécialisé devront prendre en compte les réalités multiples précitées, en s'adaptant au vécu individuel et spécifique des personnes victimes et aux obstacles particuliers que les personnes les plus vulnérabilisées ou les plus marginalisées rencontrent. Pour les auteures de la recherche précitée, la formation sur le savoir-être et le savoir-faire, l'accès à du soutien adapté, ainsi que le travail

¹⁵ Il convient de noter qu'un nouveau regroupement existe depuis octobre 2021 pour les hommes victimes d'agression sexuelle ou d'inceste : le Regroupement des organismes québécois pour hommes agressés sexuellement (ROQHAS). Trois organismes en sont membres actuellement : EMPHASE (Mauricie-Centre du Québec), SHASE (Estrie) et CRIPHASE (Montréal).

collaboratif avec les organismes spécialisés s'avèrent les principaux leviers qui permettent de rebâtir la confiance des personnes victimes qui sont davantage marginalisées envers le système de justice.

Les enfants et l'extension du PTE aux adultes

Le tribunal spécialisé entendra les causes impliquant des enfants victimes d'abus sexuel et d'exploitation sexuelle. Des procédures et des mesures conçues pour les enfants sont déjà en place au sein des tribunaux et elles continueront de s'appliquer dans le cadre du tribunal spécialisé.

Ainsi, pour ces dossiers, la poursuite verticale est déjà instaurée au DPCP et le traitement judiciaire de ces causes est aussi priorisé afin de réduire les délais. Dans les cas d'infractions commises à l'égard des enfants, l'Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, d'abus physique ou de négligence grave (Entente multisectorielle) et son guide de pratique continueront également d'encadrer le travail des partenaires impliqués.

De plus, le Programme Témoin Enfant (PTE), développé par le réseau des CAVAC, continuera d'être offert au sein du tribunal spécialisé pour les enfants appelés à témoigner en cour. Ce programme offre aux enfants jusqu'à 25 heures de soutien et de rencontres préparatoires, dont un accompagnement en salle d'audience.

L'adaptation du PTE pour les personnes victimes de violence conjugale (PTVC) ou de violence sexuelle (PTVS) est à la phase finale de développement¹⁶. Ce programme adapté a pour objectif de communiquer aux personnes victimes les informations nécessaires à la bonne compréhension du processus judiciaire, de développer leurs habiletés pour le témoignage devant un tribunal et, ainsi, d'aider à diminuer les risques de victimisation secondaire tout en tenant compte des risques de contamination de la preuve.

Le déploiement dans les districts visés par le projet pilote permettra d'identifier les modalités idéales de référencement des dossiers de violence conjugale ou sexuelle et de travail collaboratif entre les ressources impliquées dans les parcours des personnes victimes. Les pratiques seront ainsi bonifiées avant que les programmes PTVC et PTVS ne soient étendus à l'échelle du Québec.

Les suspects et auteurs de violence

Bien que le tribunal spécialisé – à l'exclusion de la DS-CQ – ait pour principal objectif d'offrir un meilleur accompagnement aux personnes victimes, sa mise en œuvre devra aussi tenir compte des personnes contrevenantes, tel que l'a souligné le rapport *Rebâtir la confiance*. Ce rapport recommande plusieurs mesures pour mieux prendre en charge les individus agresseurs et mieux agir en prévention¹⁷. L'ensemble des représentant(e)s ministériel(le)s et des partenaires consultés sur la conceptualisation du présent cadre de référence a relevé l'importance de déployer des efforts concertés en vue de favoriser à la fois la sécurité des personnes victimes et la responsabilisation et la réhabilitation des auteurs de violence.

¹⁶ <https://www.justice.gouv.qc.ca/en/communiqués/pour-une-justice-accessible-déploiement-du-programme-enfant-témoin-et-autres-témoins-vulnérables/?fbclid=IwAR3cY3q91b3GmlEQdntKKJWDwFMVBhFhPO3DzJ2az7WJN19IOmph3FeezN0>

¹⁷ Chapitre 9 du rapport *Rebâtir la confiance* : « Ne pas ignorer les auteurs de violence »

Afin de répondre aux recommandations de *Rebâtir la confiance* et aux préoccupations émises lors des consultations, un **Groupe de travail ministériel sur la trajectoire des suspects et auteurs de violence conjugale et sexuelle a été constitué**. Les objectifs du groupe de travail sont de développer de meilleurs arrimages entre le tribunal spécialisé et les ressources spécialisées, ainsi que des mécanismes de collaboration pouvant faciliter, d'une part, la référence et le suivi des dossiers et, d'autre part, le travail collaboratif entre les ressources et les acteurs sociojudiciaires qui interviennent auprès des auteurs de violence.

Le groupe de travail est coordonné par le MJQ en collaboration avec le MSP, le MSSS et le SCF. Il réunit également des représentant(e)s du DPCP, des avocats de la défense, des corps de police, des services correctionnels du Québec et du Canada, des commissions de libération conditionnelle, ainsi que des ressources d'aide aux auteurs de violence en matière de violence conjugale et de délinquance sexuelle. Les organisations œuvrant auprès des personnes victimes seront également consultées.

Les travaux du groupe de travail tiennent compte des paramètres établis par la Loi 92. La trajectoire des auteurs de violence faisant l'objet des travaux débute ainsi du premier contact de l'auteur de violence avec un service de police, qu'il y ait ou non arrestation et s'étend jusqu'à la fin de la période correctionnelle, le cas échéant.

Une équipe de veille stratégique relevant du MJQ alimente en continu le groupe de travail en recensant les meilleures pratiques existantes au Québec, au Canada et au niveau international en matière de suivi sociojudiciaire des auteurs de violence conjugale et sexuelle, ainsi que de mécanismes de surveillance des dossiers qui présentent un risque¹⁸.

Parallèlement à ce chantier, et tel qu'indiqué dans la Stratégie gouvernementale intégrée 2022-2027 que coordonne le SCF, le MSSS mettra en place un cadre de référence pour les pratiques d'intervention auprès des auteurs de violence conjugale. Cette Stratégie prévoit que :

« L'étude des meilleures pratiques et programmes d'intervention auprès des hommes ayant des comportements violents axés sur la responsabilisation permettra l'élaboration d'un cadre de référence en la matière. Les processus d'évaluation ou d'encadrement pour rendre compte de l'efficacité de ces programmes seront également analysés. Ces travaux seront réalisés en collaboration avec des organismes spécialisés dans l'intervention auprès des auteurs de violence conjugale ». (Gouvernement du Québec, 2022, p.61)

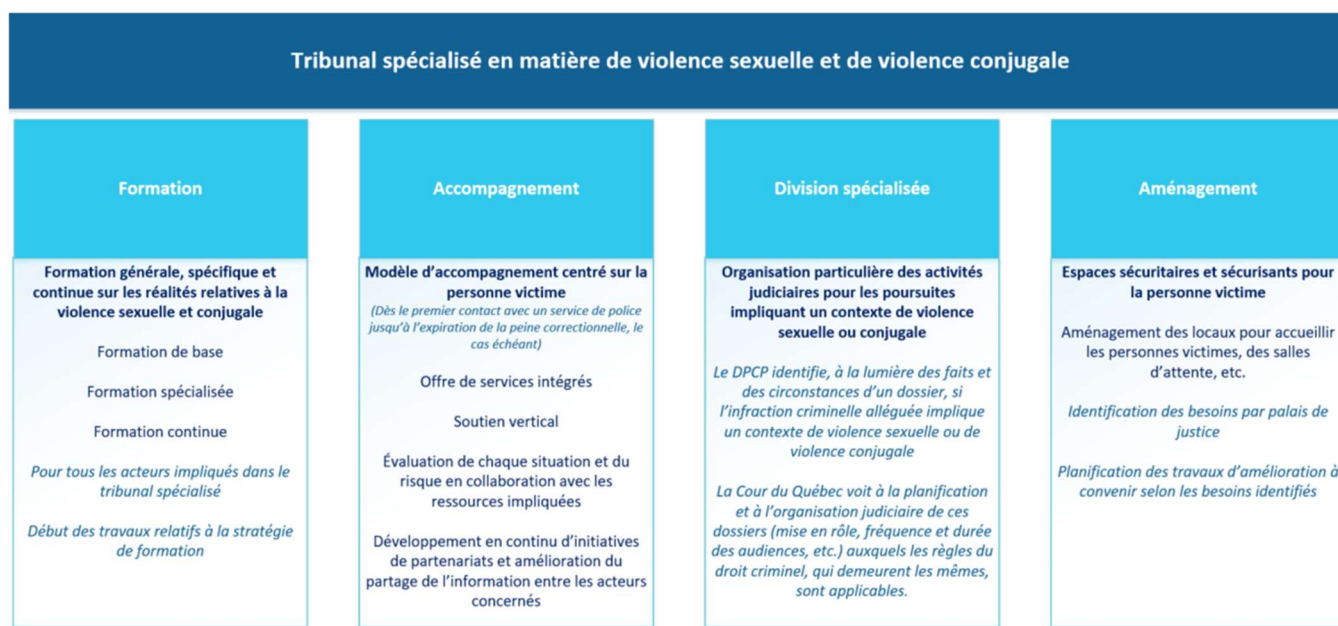
¹⁸ Plusieurs initiatives visant un meilleur soutien et encadrement des auteurs de violence sont intégrées à différents modèles de tribunaux spécialisés. À titre d'exemple, pour faciliter le processus de référencement, le tribunal spécialisé de Southport au Queensland en Australie dispose d'intervenant(e)s de soutien et de liaison pour les personnes accusées et il a développé des mécanismes d'accès à des programmes pour les auteurs de violence qui peuvent parfois être réfractaires à la thérapie. Ces intervenants-pivots assurent aussi le suivi des dossiers au tribunal (<https://www.courts.qld.gov.au/courts/domestic-and-family-violence-court>). Le tribunal spécialisé de Southport a aussi mis en place, avec l'ensemble des partenaires impliqués dans la trajectoire des auteurs de violence, un programme permettant une surveillance en continu des dossiers qui sont identifiés comme étant à risque. Des initiatives similaires sont aussi implantées par exemple au tribunal spécialisé de Calgary en Alberta et au tribunal spécialisé de Moncton au Nouveau-Brunswick ([http://trajetvi.ca/files/2015-08/repertoire-tribunaux-sp-cialis-s-fr-.pdf?fbclid=IwAR1VyffSz8Pp5EGM00kAH_72sliFZ2SVR_0MgrOX9DWWt_q47T1FcCGYV8A](http://trajetvi.ca/files/2015-08/repertoire-tribunaux-sp-cialis-s-fr-.pdf?fbclid=IwAR1VyffSz8Pp5EGM00kAH_72sliFZ2SVR_0MgrOX9DWWt_q47T1FcCGYV8A;); <https://www.courts.qld.gov.au/courts/domestic-and-family-violence-court>).

Il est prévu que le résultat des travaux du groupe de travail soient soumis **en 2023** aux **comités locaux de services intégrés et aux comités sociojudiciaires** d'un ou plusieurs des districts judiciaires retenus pour le projet pilote de tribunal spécialisé. Les mesures qui seront adoptées seront évaluées avant d'être étendues à l'ensemble du Québec.

5. LES QUATRE PILIERS DU TRIBUNAL SPÉCIALISÉ

Le champ d'action du tribunal spécialisé intervient et se déploie dans quatre domaines : la formation, l'accompagnement, la création d'une Division spécialisée (c'est-à-dire la DS-CQ) et l'aménagement physique des palais de justice. Chacun de ces domaines d'action est succinctement présenté à la figure 1 ci-dessous et examiné dans les développements qui suivent.

Figure 1 - Les quatre piliers du tribunal spécialisé



5.1 Formation

La Loi 92 indique que le ministre de la Justice du Québec est responsable de s'assurer que les ministères et les organismes concernés par le déploiement du tribunal spécialisé offrent de la formation (de base et en continu) concernant les réalités relatives à la violence sexuelle et à la violence conjugale aux personnes susceptibles d'intervenir au tribunal spécialisé. Cette offre de formation spécialisée exclut celle à l'intention des juges, pour laquelle seul le Conseil de la magistrature du Québec a compétence et autorité. Elle exclut également la formation initiale du personnel policier permettant d'accéder aux pratiques de patrouille-gendarmerie, d'enquête et de gestion policière, qui est une responsabilité exclusive de l'École nationale de police du Québec¹⁹. Il importe par ailleurs de noter que la Loi 92 s'inscrit en complémentarité

¹⁹ Art. 10, *Loi sur la police*, chapitre P-13.1. Les corps de police sont toutefois invités à participer à toutes les formations qui seront déployées au sein des districts judiciaires couverts par le projet pilote de tribunal spécialisé.

avec le cadre législatif déjà applicable à la formation de certaines catégories d'intervenants qui seront impliqués dans le déploiement du tribunal spécialisé²⁰.

Le SCF joue un rôle important – en collaboration avec l'ensemble des ministères et organismes concernés – dans la recension des formations existantes et dans l'élaboration de balises pour le développement ou la sélection des formations qui seront offertes aux acteur(trice)s du tribunal spécialisé. Selon ces balises, il est recommandé notamment que le contenu de toute nouvelle offre de formation soit développé en association avec un organisme de terrain qui possède l'expertise pertinente. Ainsi, l'offre de formation de base et spécialisée qui sera proposée aux acteur(trice)s concerné(e)s par le travail du tribunal spécialisé est conçue en collaboration avec les ressources qui possèdent la spécialisation requise, y compris dans les milieux autochtones, et elle valorisera les formations qui sont déjà disponibles.

Il est prévu que l'offre de formation de base comprenne quatre volets, à savoir :

- La violence conjugale (« *Mieux comprendre la violence conjugale pour améliorer le parcours judiciaire des victimes* », offert par le Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale; et « *Prévenir l'homicide du partenaire intime* », offert en collaboration avec les cellules d'intervention rapide de chaque district);
- *Traitement judiciaire en matière de violences sexuelles*, offert par l'Université Mc Gill. Notons que des formations complémentaires sur la violence sexuelle et l'exploitation sexuelle sont en cours de développement en collaboration avec Juripop et la CLES (Concertation des luttes contre l'exploitation sexuelle).
- Les réalités autochtones, programme de formation élaboré avec le concours de l'UQAM et de l'Institut Kiuna; des formations développées par les milieux autochtones des districts judiciaires visés par le projet pilote de tribunal spécialisé seront également proposées à l'intention des partenaires locaux;
- Les réalités des enfants en contexte de violence conjugale et sexuelle (ce programme de formation est en cours d'élaboration).

De plus, un bloc de formations spécifiques portant sur certaines réalités particulières (LGBTQ+, contexte interculturel, hommes victimes, etc.)²¹ sera offert à l'ensemble des acteur(trice)s, de même qu'une formation spécialisée conçue pour les ISL. Cette dernière formation proposera des contenus propres aux nouvelles fonctions de l'ISL, notamment l'évaluation des besoins et du fonctionnement social, l'appréciation du risque en continu et le rôle de coordination des services offerts à la personne victime dans une perspective de référencement. Une formation spécialisée pour les intervenant(e)s de confiance des personnes victimes qui seront appelé(e)s à participer aux procédures judiciaires est aussi en cours de développement.

²⁰ Voir par exemple : *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats*, chapitre B-1, r.12.1 et *Loi sur la police*, chapitre P-13.1.

²¹ Une formation spécifique a déjà été sélectionnée : *La violence ne cesse pas après la rupture : démystifier la violence conjugale post-séparation*- conférence-midi- Offerte par l'Alliance des maisons d'hébergement de 2^e étape pour femmes et enfants victimes de violence conjugale. Un mécanisme de consultation permettant de déterminer le choix et l'ordre des sujets pour les formations spécifiques à venir sera mis en place dans les prochains mois.

L'offre globale de formation sera déployée en continu et plusieurs formations pourront s'ajouter au fil du temps. L'offre sera déployée par phases pendant la mise en œuvre du projet pilote de tribunal spécialisé. Dans la mesure du possible, le déploiement se fera par district judiciaire – plutôt que par secteur d'activité – pour favoriser l'acquisition simultanée des connaissances et des compétences par l'ensemble du groupe de partenaires et d'acteur(trice)s impliqués localement²².

5.2 Accompagnement

La Loi 92 prévoit que l'accompagnement des personnes victimes au sein du tribunal spécialisé débute dès le premier contact de ces personnes avec un service de police, qu'il y ait ou non dénonciation. Cet accompagnement se poursuit de façon verticale jusqu'à la fin de l'exécution de la peine par l'auteur de violence, le cas échéant. Dans le respect des principes directeurs énoncés par la Loi 92, les services d'accompagnement psychosociaux et judiciaires seront intégrés et adaptés aux besoins et aux parcours des personnes victimes; et ces services seront dispensés par des intervenant(e)s spécialisé(e)s et dédié(e)s.

Outre la meilleure prise en compte des enjeux de sécurité, le modèle proposé d'accompagnement au sein du tribunal spécialisé prévoit des mécanismes de coordination et d'intégration des services qui entourent la personne victime. Les chapitres 6, 7 et 9 du présent document précisent les mesures qui sont envisagées à cet égard pour répondre aux recommandations du rapport *Rebâtir la confiance*. Ces mesures concernent à la fois l'accompagnement offert au sein du tribunal spécialisé, l'intégration des différents services entre eux et la nature de la collaboration souhaitée entre les acteur(trice)s sociojudiciaires et les partenaires des réseaux d'aide.

5.3 Division spécialisée

La Loi 92 précise qu'il relève de la responsabilité du DPCP d'identifier, à la lumière des faits et des circonstances d'un dossier, si l'infraction criminelle alléguée implique un contexte de violence sexuelle ou de violence conjugale. Le cas échéant, le dossier devra être soumis à la DS-CQ, c'est-à-dire la Division spécialisée en matière de violence sexuelle et de violence conjugale de la chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec. C'est la DS-CQ qui considérera toutes les causes de violence conjugale et sexuelle, y compris les causes d'exploitation sexuelle et de marchandisation des services sexuels. Ces dossiers seront entendus par la Cour du Québec sans égard à l'âge des personnes victimes. Dans les cas où des personnes victimes impliquées dans un dossier relevant de la DS-CQ seront aussi impliquées dans un dossier traité en chambre de la jeunesse de la Cour du Québec ou à la Cour supérieure, elles pourront bénéficier du continuum de services qui est prévu dans le contexte du tribunal spécialisé.

La Cour du Québec voit elle-même à la planification et à l'organisation judiciaire des dossiers au sein de la DS-CQ (mise en rôle, fréquence et durée des audiences, etc.). Les règles du droit criminel en vigueur s'appliquent aux dossiers de cette division spécialisée et demeurent inchangées dans le cadre du tribunal spécialisé. En effet, tel qu'indiqué plus haut, la Loi 92 ne modifie en rien les règles existantes applicables aux différentes étapes du processus judiciaire en matière criminelle, lesquelles relèvent de la compétence du parlement fédéral. La Cour du Québec est une institution indépendante et la DS-CQ, qui est partie intégrante de cette institution, ne fait pas partie des services d'accompagnement prévus par le tribunal spécialisé. Ainsi, la DS-CQ n'a aucune responsabilité à l'égard des mesures de soutien, d'aide et/ou

²² Un document qui détaille l'ensemble de l'offre de formation est en cours d'élaboration.

d'accompagnement des personnes victimes. Elle est par ailleurs seule à assumer la responsabilité d'émettre les règles relatives à l'organisation particulière des activités judiciaires qui concernent les dossiers au sein de la DS-CQ

5.4 Aménagement

Le rapport *Rebâtir la confiance* souligne l'importance d'offrir aux personnes victimes de violence sexuelle ou de violence conjugale un accompagnement dans des lieux sécurisants et sécurisés lorsqu'elles ont à se présenter au palais de justice²³. Ainsi, le présent cadre de référence prévoit plusieurs mesures concernant l'aménagement des lieux physiques (salles d'attente réservées et sécuritaires, etc.), l'aménagement de bureaux confidentiels pour rencontrer les personnes victimes et un meilleur accès aux dispositifs facilitant le témoignage (paravent, outils technologiques, etc.). Il est aussi prévu que des mesures permettant d'éviter qu'une personne victime n'ait à croiser la personne accusée soient mises en place dans les palais de justice.

Différents plans d'aménagement ont été proposés pour les palais de justice visés par le projet pilote de tribunal spécialisé. Les travaux se poursuivent pour aménager des salles destinées aux personnes victimes répondant à trois objectifs prioritaires : (1) des salles suffisamment grandes pour permettre d'accueillir le volume de personnes victimes prévu; (2) des salles qui soient à la fois chaleureuses et accueillantes; et (3) des salles qui soient sécuritaires pour les personnes victimes.

À plus long terme, il est prévu qu'un standard d'aménagement pour les salles des personnes victimes soit élaboré puis déployé dans l'ensemble des palais de justice du Québec.

6. L'ACCOMPAGNEMENT

6.1 Approches théoriques

Le modèle d'accompagnement proposé pour le tribunal spécialisé se fonde sur une approche centrée sur la personne victime (« *victim-centered approach* »). Il reconnaît également la présence de traumatismes associés à la victimisation (« *trauma-informed practice* »), de même que la nécessité du travail collaboratif pour bien répondre aux besoins des personnes victimes (« *approche de partenariat* »).

L'approche centrée sur la personne victime renvoie aux pratiques qui mettent les besoins de la victime à l'avant-plan (sécurité, protection, être entendue, être informée, être consultée, etc.). Dans la perspective du travail collaboratif, ces pratiques supposent que les acteur(trice)s impliqué(e)s coordonnent leurs interventions pour éviter de porter atteinte à la sécurité et au bien-être de la personne victime, notamment par le biais d'un nouveau traumatisme (Humphreys et Healy, 2017).

Pour sa part, l'approche sensibilisée aux traumatismes admet quant à elle, l'existence du traumatisme dans le parcours des personnes composant avec le système de justice et reconnaît que le processus de justice peut contribuer à l'accentuer si les pratiques ne sont pas adaptées. Cette approche implique également la prise en compte des traumatismes historiques et intergénérationnels que porte la personne victime autochtone.

²³ Recommandations 158, 159 et 160

La récente publication du ministère de la Justice du Canada, *L'incidence des traumatismes sur les victimes d'agressions sexuelles*, cerne plusieurs pratiques prometteuses qui peuvent être mises en place au sein du système de justice pour tenir compte des traumatismes. Ces pratiques visent autant les enquêtes policières que les poursuites dans les dossiers d'agression sexuelle²⁴. Parmi les pratiques exemplaires, on peut citer l'approche centrée sur la personne victime et respectueuse de ses besoins, la formation de tous les acteur(trice)s sur la neurobiologie des traumatismes, ainsi que les partenariats entre les différents secteurs impliqués prenant la forme de collaborations étroites et continues avec les intervenant(e)s du système de justice dans le but d'améliorer les services et les interventions auprès des personnes victimes²⁵.

Par ailleurs, le modèle d'accompagnement s'appuie sur le cadre de référence en matière d'approche de partenariat que le MSSS a développé. Ce cadre de référence offre des points de repère utiles pour le travail collaboratif requis entre les acteur(trice)s sociojudiciaires et les différents partenaires communautaires et institutionnels qui sont concernés par le mandat du tribunal spécialisé. Selon le cadre de référence élaboré par le MSSS :

Le partenariat est une approche qui repose sur la relation entre les usagers, leurs proches et les acteurs du système de santé et de services sociaux. Cette relation mise sur la complémentarité et le partage des savoirs respectifs, ainsi que sur la façon avec laquelle les divers partenaires travaillent ensemble. Plus précisément, la relation favorise le développement d'un lien de confiance, la reconnaissance de la valeur et de l'importance des savoirs de chacun, incluant le savoir expérientiel des usagers et de leurs proches, ainsi que la coconstruction. (Gouvernement du Québec, 2018, p.7).

Le présent cadre de référence pour le tribunal spécialisé souscrit à cette vision du partenariat, laquelle devra guider les acteur(trice)s et les partenaires intervenant dans l'accompagnement des personnes victimes, de même que celles et ceux qui interviendront dans les services destinés aux suspects et auteurs de violence.

²⁴ <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jr/trauma/p1.html>.

²⁵ <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jr/trauma/p5.html>.

6.2 Le modèle d'accompagnement

Le modèle d'accompagnement proposé centré sur la personne victime, la reconnaissance du traumatisme et l'approche de partenariat comprend quatre composantes, à savoir :

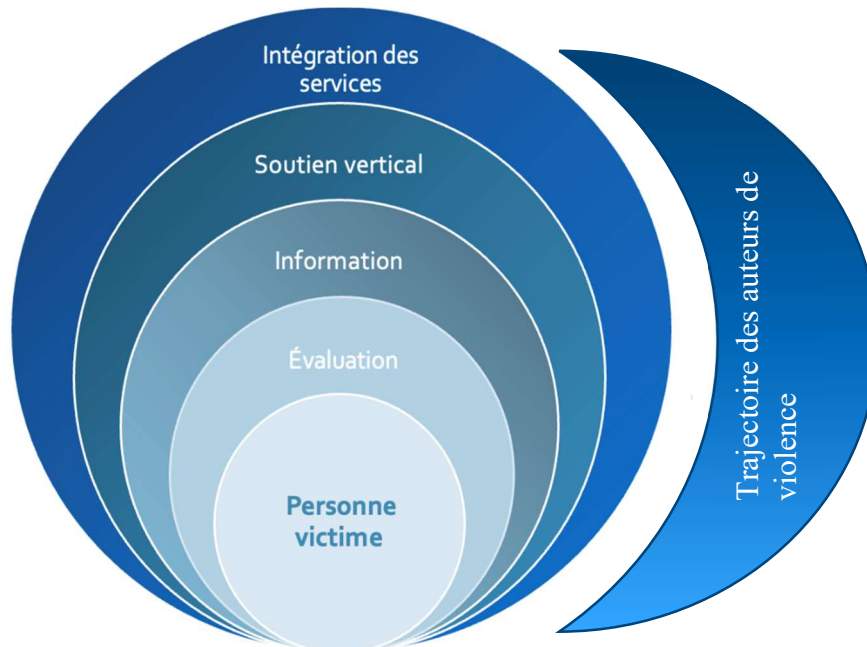
- 1- Un accès pour la personne victime à de l'**information en continu**²⁶ sur ses droits, ses recours possibles, les services auxquels elle peut avoir accès, ainsi que le déroulement du dossier dans lequel elle est impliquée;
- 2- Un **soutien vertical** offert à la personne victime, c'est-à-dire qu'un(e) seul(e) intervenant(e) sociojudiciaire de liaison (ISL) lui est assigné(e) dès l'autorisation de la plainte et tout au long du processus judiciaire, incluant la phase d'exécution de la peine, le cas échéant. La stabilité de l'intervenant(e) de confiance doit aussi être favorisée, selon les capacités des ressources impliquées;
- 3- Une **évaluation** individualisée pour chaque personne victime concernant sa situation, ses besoins, ses attentes, ainsi qu'une appréciation des facteurs de risque auxquels elle est exposée et de ses besoins de protection. Cette évaluation est menée par l'ISL en collaboration avec l'intervenant(e) de confiance impliqué(e) auprès de la personne victime et/ou de tout autre partenaire impliqué(e) en continu dans le dossier pendant le processus judiciaire;
- 4- Selon les besoins et les particularités qui ressortent de l'évaluation de la situation de chaque personne victime, la mise en place des différentes actions de liaison et de concertation requises entre les ressources et les partenaires devant être impliqués – et ce, avec le consentement de la personne victime dès son premier contact avec les services de police. Ces actions doivent viser l'**intégration des services** dispensés à la personne victime afin de faciliter sa trajectoire, de lui offrir une réponse mieux adaptée à ses besoins et d'améliorer le filet de sécurité mis en place autour d'elle dans le cadre du processus de justice.

²⁶ Plusieurs acteurs jouent un rôle pour informer les personnes victimes. On peut notamment citer les lignes de référencement Info-Aide Violence sexuelle et SOS Violence conjugale, Côté Cour, les corps de police, la Commission des services juridiques (via le programme *Rebâtir*), les acteurs des réseaux d'aide, le DPCP, les services correctionnels du Québec et du Canada, et les commissions de libérations conditionnelles. Bien que les personnes victimes consultées dans le cadre des travaux de *Rebâtir la confiance* aient principalement souligné l'importance d'être mieux informées quant au déroulement des procédures judiciaires, l'information qui leur est communiquée dans le cadre du tribunal spécialisé doit concerner l'ensemble des mesures qui sont à la disposition de ces personnes. À cet égard, on peut citer par exemple : la ligne d'aide financière d'urgence qui est en cours d'adaptation pour les communautés autochtones (<https://www.justice.gouv.qc.ca/programmes-et-services/programmes/aide-financiere-durgence-pour-les-personnes-victimes-de-violence>); et le programme de chiens de soutien pairés à une intervenante du CAVAC pour accompagner les personnes victimes – dont les enfants – au tribunal spécialisé, qui a été lancé le 28 juin 2022. (https://www.newswire.ca/fr/news-releases/entente-avec-la-fondation-mira-et-le-reseau-des-centres-d-aide-aux-victimes-d-actes-criminels-cavac-des-chiens-d-accompagnement-au-tribunal-specialise-en-matiere-de-violence-sexuelle-et-de-violence-conjugale-819053093.html?fbclid=IwAR3SYfLIXwyyMJWWVQIrGM7ukh8KPedSoA7g6vPZz1FNpS_tftmgHEEq-3o).

On peut aussi penser à certaines mesures qui sont moins connues ou peu mises de l'avant par les acteurs sociojudiciaires, dont : l'ordonnance civile de protection, qui peut être particulièrement indiquée lorsqu'aucune demande d'intenter des procédures criminelles n'est déposée ou qu'un verdict d'acquittement est rendu; de même que l'aiguillage vers des programmes et des ressources qui offrent des mesures de justice réparatrice, lesquelles sont particulièrement importantes en milieu autochtone.

La figure 2 ci-dessous offre une modélisation de l'accompagnement proposé par le tribunal spécialisé.

Figure 2 - Modèle d'accompagnement centré sur la personne victime



Tel que l'illustre la modélisation, la personne victime demeure en tout temps au centre du modèle d'accompagnement prévu par le tribunal spécialisé et ce, à chacune des étapes du processus de justice qui relève de cette instance. C'est l'évaluation de la situation de la personne victime qui permet d'adapter le niveau d'intervention et de soutien requis par cette personne; et qui détermine la nature et la portée des modalités d'intégration de services qui devront être déployés pour répondre de la manière la plus adéquate et la plus efficace possible aux besoins et aux attentes de cette personne dans le cadre du tribunal spécialisé. Lorsqu'une intervenante est déjà impliquée auprès de la personne victime, elle aura souvent déjà procédé à cette évaluation. Sa collaboration avec l'ISL assigné(e) au dossier sera alors d'autant plus importante pour éviter un dédoublement des interventions.

En pratique, de simples mécanismes de liaison permettant les échanges entre l'ISL et la première intervenante au dossier suffiront dans plusieurs cas à assurer l'accompagnement prévu au tribunal spécialisé. Pour certaines personnes victimes, en effet, l'accompagnement qu'elles reçoivent déjà au moment où l'ISL est assigné(e) au dossier répondra à leurs besoins. Le suivi de l'ISL auprès du procureur et de l'enquêteur au dossier pourrait alors suffire à compléter l'accompagnement requis. Dans d'autres cas, des actions de concertations plus importantes seront nécessaires afin d'offrir l'accompagnement envisagé. Chaque situation devra être évaluée et traitée au cas par cas.

En parallèle de l'accompagnement qui est prévu pour les personnes victimes, la trajectoire des suspects et auteurs de violence sera également prise en compte dans le cadre du tribunal spécialisé. Comme mentionné précédemment, cet aspect fait l'objet de travaux spécifiques aux niveaux ministériels et intersectoriels.

6.3 Le consentement à l'échange d'information et aux services

Le tribunal spécialisé – à l'exception de la DS-QC – respecte le cadre légal relatif au consentement à la communication de renseignements personnels en vigueur au Québec. La personne victime devra ainsi être consultée pour toute action de liaison et de concertation qui la concerne et qui implique un ou plusieurs partenaires. La personne victime devra en particulier donner son accord, conformément aux normes en vigueur, pour tout échange d'information la concernant.

Il s'ensuit qu'une personne victime pourra refuser les services d'accompagnement proposés dans le cadre du tribunal spécialisé. Cependant, bien que le consentement de la personne victime soit par principe toujours souhaitable, celui-ci ne sera pas nécessaire à l'échange de renseignements et à la concertation lorsqu'un risque sérieux pour la sécurité de cette personne a été constaté par une évaluation faite par l'un ou l'autre des partenaires impliqués dans le dossier de cette personne²⁷. À cet égard, il est attendu que les acteur(trice)s associé(e)s au travail du tribunal spécialisé collaborent en vue de mieux prévenir les situations à haut risque de dangerosité (homicide ou blessure grave) et établissent à cette fin un plan de sécurité en y associant, si nécessaire, de nouveaux partenaires. Cette collaboration devra être arrimée avec les cellules d'intervention rapide lorsque celles-ci sont déployés dans un district judiciaire qui relève du projet pilote de tribunal spécialisé²⁸.

Enfin, puisque le projet pilote sera évalué par le biais notamment de consultations auprès des personnes victimes, ces dernières devront être informées dès leur entrée dans le parcours du tribunal spécialisé, d'une part, qu'un projet pilote est déployé dans le district judiciaire où leur cause est entendue, et, d'autre part, des implications particulières qui en découlent. À cette fin, de nouveaux outils de communication sont en préparation à l'intention des districts choisis pour le projet pilote. À titre d'exemple, un modèle de lettre à envoyer aux personnes victimes est présenté à l'annexe 1 du présent document.

²⁷ Un contenu spécifique sur la levée de la confidentialité, telle qu'encadrée par la Loi 180, *Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la divulgation de renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes*, et sur les précisions amenées par la Loi 115, *Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité (2020)*, sera intégré aux formations dispensées aux acteurs judiciaires. Notons que la Loi 115 est venue préciser la notion de « blessure grave » : elle se définit maintenant comme toute blessure physique ou psychologique qui nuit d'une manière importante à l'intégrité physique, à la santé ou au bien-être d'une personne ou d'un groupe de personnes identifiable.

²⁸ En mai 2021, le gouvernement du Québec a annoncé son intention de soutenir le déploiement des cellules d'intervention rapide dans l'ensemble des régions : <https://www.quebec.ca/nouvelles/actualites/details/violence-conjugale-et-femicides-132-m-pour-les-cellules-dintervention-rapide-intersectorielles-et-les-maisons-dhebergement-31409?fbclid=IwAR3pbCazeOg-papw1lxFXTISHQ5m7LI0Jaihwww6D5liJ6m-VHgs11CO644>.

Relativement aux communautés autochtones, la réponse gouvernementale aux recommandations du rapport *Rebâtir la confiance*, qui a pris la forme d'une nouvelle stratégie coordonnée par le Secrétariat à la condition féminine, propose une mesure de service-conseil pour aider les communautés à se doter d'outils d'évaluation du risque et de procédures d'intervention rapide adaptées aux réalités et aux besoins des Premières Nations et des Inuit.

7. L'INTÉGRATION DES SERVICES

Le Comité d'experts précité a constaté que le Québec dispose d'une offre riche et de services variés pour répondre aux besoins des personnes victimes de violence sexuelle et conjugale, mais que l'arrimage entre les services existants peut être amélioré pour faciliter leur parcours. À cette fin, le rapport *Rebâtir la confiance* a formulé deux recommandations spécifiques :

- Recommandation 14 : Accorder un soutien financier aux initiatives d'intégration de services émanant de la communauté.
- Recommandation 15 : Mettre en place un projet-pilote de centre de services intégrés pour les victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale, sous la supervision du Secrétariat à la condition féminine et l'intégration des actions en matière de violences sexuelles et conjugales.

Le projet pilote de tribunal spécialisé est l'occasion de développer, d'une part, des initiatives d'intégration de services visant à bonifier l'offre générale d'accompagnement pour les personnes victimes de violence sexuelle et conjugale, et, d'autre part, de nouvelles modalités d'accès à ces services pour les personnes victimes de ces formes de violence.

L'intégration des services consiste à offrir une réponse plus fluide, agile et adaptée à l'ensemble des besoins de la personne victime. Il reviendra aux organisations de terrain de cerner les pratiques qui permettront d'atteindre au mieux cet objectif. La finalité qui est recherchée est que la personne victime puisse faire des choix éclairés et recevoir un accompagnement adapté et adéquat sans avoir à répéter son histoire à de multiples reprises à plusieurs intervenant(e)s différent(e)s dans le cadre de son parcours.

Il importe de souligner que l'intégration des services concerne tous les services existants qui peuvent être offerts aux personnes victimes, que celles-ci procèdent ou non à une dénonciation policière. Ainsi, lorsque le parcours d'une personne victime la mène au tribunal spécialisé, l'accompagnement qui lui est offert dans ce cadre doit s'inscrire pleinement dans la perspective d'un travail collaboratif entre tous les partenaires impliqués et d'une complémentarité de tous les services disponibles.

Suivant l'objectif d'une intégration globale de tous les services pertinents, il est prévu que les pratiques et les initiatives qui seront développées relativement à l'accompagnement des personnes victimes soient arrimées au tribunal spécialisé – à l'exclusion de la DS-CQ – par le biais de mécanismes de collaboration qui seront mis en place localement. Le MJQ, le MSSS et le SCF travaillent conjointement à l'élaboration d'un modèle d'intégration de services guidé par des standards nationaux, en collaboration avec tous les ministères et les organismes concernés, ce qui inclut la Table nationale de consultation sur la mise en place du projet pilote de tribunal spécialisé²⁹. Les standards nationaux assureront une uniformité minimale dans l'intégration des services à travers le Québec, tout en laissant la flexibilité requise aux organisations du terrain pour déterminer les meilleurs moyens d'atteindre les objectifs précités en fonction de leurs expériences et des réalités propres aux régions et localités dans lesquelles le projet pilote est implanté³⁰.

²⁹ La structure de gouvernance du tribunal spécialisé est présentée à l'annexe 2.

³⁰ Gouvernement du Québec (2022). *Standards nationaux pour l'intégration des services en matière de violence sexuelle et violence conjugale*. Document inédit en préparation.

En matière autochtone, le Plan d'action gouvernemental à venir pour le développement social et culturel des Premières Nations et des Inuits viendra préciser les contours des initiatives relatives à l'intégration des services dans ce contexte particulier.

Enfin, le projet pilote visant l'ouverture d'un centre physique de services intégrés dans la région administrative de la Capitale-Nationale permettra de regrouper, sous un même toit, l'ensemble des partenaires susceptibles d'être impliqués dans le parcours des personnes victimes de violence sexuelle et conjugale et leurs enfants. Ce projet pilote permettra aussi d'évaluer la possibilité que d'autres centres similaires soient ouverts ailleurs au Québec.

7.1 Comité local d'intégration de services

Au niveau local, un comité d'intégration de services sera mis en place dans chaque district judiciaire visé par le projet pilote de tribunal spécialisé. Ce comité local sera composé notamment de représentant(e)s des organismes institutionnels et communautaires œuvrant en violence conjugale et en violence sexuelle, incluant les organismes autochtones. D'autres organismes détenant des expertises complémentaires pourront s'y greffer au besoin. Dans certains districts, des sous-comités autochtones pourront être créés selon le nombre d'organisations concernées et les besoins de coordination entre les milieux autochtones.

Idéalement, le comité découlera des tables de concertation intersectorielles existantes dans les régions du Québec. Ces dernières seront interpellées afin de réunir l'ensemble des partenaires pertinents dans une perspective d'intégration locale. Leur mobilisation permettra d'éviter le dédoublement des structures. La coordination sera assurée par une personne dédiée à l'intégration de services qui pourrait relever des CISSS/CIUSSS ou être indépendante, en fonction des besoins locaux.

La responsabilité principale de ce comité local sera d'assurer l'implantation du modèle d'intégration de services sur son territoire. Il devra aussi favoriser l'engagement des partenaires dans des actions concertées visant à mieux prévenir, dépister et lutter contre la violence conjugale et sexuelle, ainsi qu'à mieux rebâtir la confiance des personnes victimes envers le processus judiciaire, pour celles qui y ont recours.

Le tableau 3 du présent document fournit des informations additionnelles sur les composantes du comité local d'intégration de services qui sera mis en place dans chaque district judiciaire retenu pour le projet pilote de tribunal spécialisé (p. 61).

Il est prévu que les mécanismes spécifiques de collaboration entre les partenaires locaux soient définis en consultation avec les acteurs de terrain au sein de chaque comité local d'intégration de services dans chacun de ces districts judiciaires.

7.2 La coordination des services

Le Comité d'experts précité a fait le constat suivant relativement à l'arrimage des ressources au processus de justice :

La plupart des services [...] disposent déjà d'intervenants spécialisés, centrés sur les besoins des personnes victimes et de leurs enfants : les services de police, les services médicaux dans les centres désignés, les lignes centrales de référencement en violence conjugale et en agressions

sexuelles, les intervenants des CAVAC et des CALACS, les maisons d'hébergement, les organismes pour hommes agressés sexuellement, pour ne nommer que ceux-là. Le défi est maintenant de créer des liens entre eux et de les relier plus étroitement au processus judiciaire (Corte et Desrosiers, 2020, p.187).

Les personnes victimes de violence sexuelle et de violence conjugale ont des parcours diversifiés et leur entrée dans le système judiciaire peut se faire par plusieurs « portes » : maisons d'aide et d'hébergement, CALACS ou autres centres d'aide, CISSS/CIUSSS, Centre d'amitié autochtone, etc. L'accompagnement offert dans le cadre du tribunal spécialisé, dès le premier contact de la personne victime avec un service de police, devra favoriser l'accès aux services spécialisés tout en évitant le dédoublement des interventions lorsqu'un(e) intervenant(e) assume déjà un rôle significatif auprès de la personne victime. Dans ce présent cadre de référence pour le tribunal spécialisé, cet(te) intervenant(e) significative pour la personne victime est identifié(e) comme étant l'**intervenant(e) de confiance**.

Une condition essentielle à la réussite du déploiement du tribunal spécialisé dépend de la capacité du système à mieux intégrer l'intervenant(e) de confiance et à mieux arrimer l'ensemble des services et des expertises au sein du tribunal spécialisé. L'un des moyens retenus pour améliorer l'intégration des services au processus de justice dans ce contexte est la mise en place d'**une coordination des services**.

7.3 Nouveau poste au sein du réseau des CAVAC

Dans cette perspective d'une coordination des services et des interventions, un poste d'**intervenant(e) sociojudiciaire de liaison (ISL)** sera créé dans chaque district judiciaire visé par le projet pilote de tribunal spécialisé³¹. Ce poste relèvera des CAVAC compte tenu de l'organisation actuelle des services au Québec, de la mission générale de ces organismes (à savoir l'accompagnement sociojudiciaire des personnes victimes) et de leurs liens déjà bien établis avec les acteurs des milieux judiciaires³².

Les principales fonctions de l'ISL sont les suivantes :

- Favoriser l'intégration des services au processus de justice et la coordination des interventions autour de la personne victime afin d'éviter le travail en silo et les dédoublements
- Permettre que la personne victime soit informée et consultée et qu'elle ait une personne ressource à qui s'adresser tout au long du processus judiciaire afin de faciliter sa trajectoire.
- S'assurer que les besoins et les facteurs de risque et de protection soient évalués en continu afin que les mécanismes déployés par le système judiciaire soient bien adaptés au contexte.

L'ISL travaillera de concert avec l'intervenante de confiance, lorsque celle-ci est présente dans le parcours de la personne victime et collaborera étroitement avec les ressources des réseaux d'aide (maisons d'aide et d'hébergement, CISSS\CIUSSS, CALACS ou autre centre d'aide, Centre d'amitié autochtone,

³¹ Plusieurs postes d'ISL seront créés dans les districts judiciaires ayant un volume de dossiers plus important.

³² Les CAVAC ont déjà des intervenant(e)s désigné(e)s de référencement au sein des postes de police, ainsi que des intervenant(e)s dans les palais de justice du Québec. Ils ont par ailleurs des ententes de collaboration avec l'ensemble des corps de police allochtones et plusieurs corps de police autochtones.

etc.), avec les partenaires judiciaires (DPCP, corps de police, agent(e) de probation, etc.) et avec les cellules d'intervention rapide, lorsque requis.

Un(e) ISL sera assigné(e) à chaque personne victime dans le but de lui offrir un **soutien vertical** et de s'assurer que chacune d'elle soit informée de ses droits, ainsi que des recours et des services disponibles. L'ISL procédera – en collaboration avec les partenaires pertinents – à l'évaluation de la situation et des besoins ainsi que des facteurs de risque et de protection (appréciation du risque) afin de mettre en place et de coordonner les services et les mesures adéquats pour la personne victime. Au besoin, l'ISL orientera cette personne vers des ressources appropriées pour sa situation.

Une particularité des situations de violence entre partenaires intimes est qu'elles comportent différentes dimensions qui sont susceptibles de relever d'instances distinctes lorsqu'elles sont judiciairisées (tribunaux civil et criminel; protection de la jeunesse; tribunaux administratifs tels la Commission de l'immigration, la CNESST et l'IVAC). En contexte de violence conjugale, les trajectoires des personnes victimes, des prévenus et de leurs enfants peuvent ainsi se trouver démultipliées. Une coordination des services et des interventions devient alors d'autant plus nécessaire au bon accompagnement de la personne victime dont l'expérience dans le système de justice s'avère morcelée. À ce sujet, le rapport *Rebâtir la confiance* a relevé les difficultés d'arrimage et les enjeux de sécurité qui peuvent résulter de la juxtaposition de plusieurs instances et de plusieurs parcours dans la trajectoire des personnes victimes. De tels défis se présentent par exemple lorsque des procédures en chambre de la famille ou en chambre de la jeunesse s'ajoutent au processus judiciaire initié en matière criminelle.

Afin d'aider à relever ces défis, l'ISL assumera dans ces cas un rôle important de liaison et de coordination auprès des parties et des acteurs concernés devant les différentes instances et dans les divers parcours de la personne victime. Avec le consentement de cette dernière, l'ISL pourra par exemple communiquer avec l'intervenant(e) de la DPJ au dossier et/ou avec l'avocat(e) au dossier en matière civile, impliqué(e) en Cour supérieure en chambre de la famille afin de mieux arrimer les visions et les suites à donner aux interventions et ainsi de limiter le morcellement des trajectoires pour les personnes victimes.

En milieux autochtones, il demeure nécessaire de respecter l'autonomie des communautés et d'appliquer les principes de valorisation et de sécurisation culturelle. À ces fins, un rôle similaire ou complémentaire à celui de l'ISL pourrait être assumé par un(e) intervenant(e) issu(e) d'une ou de plusieurs organisations autochtones (tels un centre d'amitié autochtone et une organisation relevant des services sociaux d'une communauté autochtone), si tel est le souhait des organisations autochtones. Le détail des rôles de chaque intervenant et la nature des arrimages particuliers qui doivent être créés entre les différents services font l'objet d'une co-construction sur le terrain et restent à définir avec les milieux autochtones.

La complémentarité des services au cœur du rôle de l'ISL

Tel qu'indiqué précédemment, lorsqu'un(e) intervenant(e) de confiance est présent(e) au dossier, celle-ci ou celui-ci joue un rôle central dans le modèle d'accompagnement prévu au tribunal spécialisé. L'objectif ainsi recherché est de notamment favoriser la cohérence des services dans la trajectoire de la personne victime.

Dans une perspective de services intégrés, le rôle et le niveau de soutien offert par l'ISL seront donc adaptables. Ainsi, lorsqu'un(e) intervenant(e) de confiance est présent(e) au dossier, qu'une évaluation

collaborative de la situation de la personne victime a déjà été effectuée et qu'un suivi psychosocial est déjà en place, le rôle de l'ISL consistera davantage à informer la personne victime³³ du déroulement du processus de justice et à assurer la liaison auprès des acteurs sociojudiciaires (DPCP, Direction des services correctionnels, notamment), lorsque requis.

Le réseau des CAVAC travaille à développer un cadre de pratiques qui facilitera le travail en complémentarité tout en permettant d'adapter l'accompagnement à la situation et aux besoins de chaque personne victime. Ainsi, l'ISL, en collaboration avec l'intervenant(e) de confiance s'il y a lieu, établira les modalités du **plan d'accompagnement socio-judiciaire**. Le plan d'accompagnement inclura les intervenant(e)s impliqué(e)s au dossier de la personne victime, le rôle de chacun(e) et les volontés de la personne victime quant à comment celle-ci souhaite être accompagnée et par quel(le) intervenant(e).

À l'inverse, dans les cas où il n'y a pas d'intervenant(e) de confiance au dossier, l'ISL travaillera par ailleurs au référencement de la personne victime vers les ressources de la communauté, avec le consentement de cette personne. Il est à noter que le modèle d'accompagnement s'appuie sur l'idée que la présence d'une intervenante de confiance en mesure d'offrir un suivi spécialisé et soutenu serait bénéfique pour chaque personne victime qui le souhaite. Une intégration de services réussie favoriserait en amont du processus de justice le référencement vers une intervenante de confiance qui continuerait de jouer un rôle central auprès de la personne victime pendant son parcours au sein du tribunal spécialisé.

Les services d'accompagnement dispensés au sein du tribunal spécialisé sont complémentaires et l'ISL n'y aura pas pour fonction de satisfaire à l'ensemble des besoins psychosociaux qu'une personne victime de violence conjugale ou de violence sexuelle peut avoir.

Par ailleurs, l'autodétermination et l'autonomisation des personnes victimes sont des valeurs qui demeurent centrales au modèle d'accompagnement mis en place par le tribunal spécialisé. Ces valeurs s'expriment notamment à travers l'exigence du consentement requis de la part des personnes victimes.

En ce sens, et afin qu'elles puissent faire un choix libre et éclairé, le cadre de référence prévoit que les personnes victimes soient informées de l'ensemble des services et des ressources juridiques qui sont à leur disposition. Elles demeureront toutefois libres d'accepter ou non le référencement vers ces services et ces ressources. À cet égard, il faut toutefois reconnaître que, selon plusieurs études (Vilton et White, 2014; Gmelin et al., 2018; Mennicke, 2019), le fait de simplement transmettre les coordonnées d'une ressource ne suffit pas pour favoriser l'accès aux services. Pour ce motif, il sera souhaitable – en termes de mécanisme d'intégration de services – qu'un référencement personnalisé soit favorisé dans les ententes qui seront développées entre les partenaires d'un district judiciaire dans lequel le projet pilote de tribunal spécialisé est implanté.

Dans les faits, le modèle d'accompagnement proposé laisse une grande autonomie aux organisations locales. Ainsi, dans plusieurs localités, les collaborations s'inscriront dans la continuité de liens déjà existants, notamment entre les CAVAC et les ressources spécialisées. Dans d'autres districts, les partenaires souhaiteront définir ensemble, au sein du comité local d'intégration de services, leurs modalités de travail et de collaboration dans le cadre du tribunal spécialisé. La vision guidant ces démarches devra demeurer axée sur l'objectif d'offrir des services complémentaires, cohérents et centrés sur la personne victime, ce qui inclut sa sécurité et ses besoins, dans le prolongement des orientations déjà identifiées par le rapport *Rebâtir la confiance*.

³³ Ou à l'informer par l'intermédiaire de l'intervenante de confiance, si c'est ce que la personne victime préfère.

En milieux autochtones, le CAVAC dispose dans certaines localités d'une ressource autochtone qui assure une présence en communauté, ce qui facilite à la fois la complémentarité et l'accès aux services, et le lien de confiance avec les personnes victimes autochtones. D'autres arrangements existent dans d'autres localités. Ainsi, la communauté d'Akwesasne, le Centre de Justice des Premiers peuples de Montréal et, depuis tout récemment, le Conseil de la Nation Atikamekw disposent d'un service aux victimes qui relève de leur responsabilité propre. Des discussions sont en cours avec certaines autres communautés pour le développement de services similaires favorisant l'autonomisation des personnes victimes autochtones.

Ultimement, le modèle d'accompagnement offert dépendra des réalités de chaque région, de l'expertise des organisations qui œuvrent auprès des personnes victimes, des collaborations entre les milieux urbains et communautaires autochtones, et des services en place ou en développement.

À l'instar de toute personne victime, la personne victime autochtone restera au centre du modèle d'accompagnement. Il lui reviendra de choisir son intervenant(e) de confiance et d'exercer un choix libre et éclairé face aux services qui seront mis en place et coordonnés autour d'elle et le fait de recourir à l'ISL ou à un(e) intervenant(e) désigné(e) en milieux autochtones (si tel est le modèle retenu par les organisations autochtones) dépendra de son choix.

Encadrement et professionnalisation des pratiques

En plus des formations spécialisées liées au nouveau rôle de l'ISL, un soutien à la pratique clinique, visant à favoriser la consolidation des compétences relatives à ce nouveau poste, est prévu de même qu'un soutien à l'implantation des nouvelles pratiques.

Par ailleurs, puisque le modèle d'accompagnement favorise l'intégration de l'intervenante de confiance et la collaboration de l'ISL avec celle-ci, il importe de définir les rôles, les mandats et le processus d'évaluation collaborative entre l'ISL et l'intervenante de confiance. Il serait souhaitable que ces aspects soient définis en partenariat dans un cadre d'intervention qui accompagnera l'implantation du projet pilote de tribunal spécialisé.

Enfin, il est également prévu que, dans le cours du déploiement de ce projet pilote, des communautés de pratiques soient mises en place afin de renforcer les liens entre les partenaires de terrain, d'ajuster les manières de travailler ensemble et de favoriser le partage des expériences et des bonnes pratiques.

8. LA NÉCESSITÉ DE PRENDRE EN COMPTE LA SPÉCIFICITÉ DES PROBLÉMATIQUES

Avec l'adoption de la Loi 92, le Québec devient la première juridiction au monde à regrouper les dossiers de violence conjugale et de violence sexuelle au sein d'un seul tribunal spécialisé. Tel qu'on l'a vu, les expériences et les trajectoires des personnes victimes de ces formes de violence sont multiples; et un accompagnement centré sur elles suppose de savoir s'adapter au caractère unique de chaque situation individuelle. Cela étant, il est possible de dégager certaines spécificités permettant de distinguer entre elles les problématiques de la violence conjugale et de la violence sexuelle. Ces distinctions se manifestent notamment dans le contexte de l'agression (lorsqu'un lien intime existe entre la personne victime et l'auteur de violence) et dans les circonstances de la dénonciation. À leur tour, ces considérations affectent

différemment les besoins, le risque encouru et les attentes des personnes victimes de violence conjugale, d'agression sexuelle ou d'exploitation sexuelle envers le système de justice et les acteurs de ce système. Ainsi, si le tribunal spécialisé regroupe l'ensemble de ces problématiques, l'accompagnement qui y est offert doit néanmoins prendre en compte leurs spécificités propres.

À titre d'exemple, vu l'obligation des services de police de soumettre la plainte au DPCP, lorsqu'un policier a des motifs raisonnables de croire qu'un crime a été commis, il arrive plus fréquemment dans les situations de violence conjugale que la personne victime se retrouve devant les tribunaux, à la suite de l'autorisation de la plainte par le DPCP, sans pour autant qu'elle ne souhaite témoigner en cour. Pour plusieurs de ces personnes, l'appel aux policiers répond d'abord à un besoin de protection immédiate plutôt qu'à une volonté de dénonciation devant les tribunaux par le biais du procès. Dans ces contextes, il est donc particulièrement important d'être attentif à l'impact, sur la personne victime et ses enfants, d'une intervention policière et des procédures judiciaires qui peuvent en découler. En effet, la dénonciation intervient souvent dans un moment de crise, alors que des décisions critiques se posent pour les personnes victimes et leurs enfants, et que plusieurs démarches doivent être entreprises simultanément. De telles problématiques surviennent fréquemment dans un contexte de violence post-séparation, pour lequel le référencement des personnes victimes et de leurs enfants vers des ressources spécialisées est particulièrement indiqué très tôt dans le processus d'accompagnement. L'arrestation ou la rupture peut aussi provoquer un état de crise chez la personne accusée et son référencement rapide vers une ressource spécialisée doit aussi être favorisé afin de prévenir notamment une situation d'escalade de violence ou de plus grande désorganisation.

Dans d'autres situations de violence conjugale, le lien d'emprise, la présence d'un cycle de violence (avec des phases de justification et de réconciliation), de même que la peur et le contrôle coercitif subi par la personne victime peuvent avoir des impacts sur sa volonté de collaborer au processus judiciaire. Ainsi, il arrive fréquemment que des personnes victimes de violence conjugale souhaitent maintenir le lien conjugal ou soient ambivalentes face au processus de justice et demandent, par exemple, le retrait des accusations. Or, bien que certaines personnes victimes minimisent la violence subie, entretiennent l'espoir que la situation s'améliore et souhaitent que la relation se poursuive, elles peuvent néanmoins vivre des situations de violence conjugale sévères qui les mettent en danger. Cette réalité peut s'observer en également en milieux autochtones, où de nombreux facteurs systémiques s'ajoutent comme obstacles à la sortie d'un cycle de violence. De nombreuses personnes autochtones victimes de violence conjugale ou familiale tendent ainsi à vouloir d'abord préserver la relation, malgré la présence d'un degré de violence important, et ce pour différentes raisons tels que l'importance du maintien des liens communautaires et le manque d'alternatives ou de solutions concrètes pour sortir de la violence.

En matière de violence sexuelle, l'entrée dans le système de justice et les parcours en amont de la dénonciation diffèrent de ceux qui caractérisent les situations de violence conjugale. Ainsi, il peut parfois s'écouler plusieurs mois ou années après l'agression avant que les personnes victimes de violence sexuelle décident, après un temps de réflexion et d'accompagnement juridique ou psychosocial, de dénoncer leur agression. Le recours aux tribunaux se fait alors souvent dans l'objectif d'être crues et d'obtenir justice ou réparation pour le tort subi. Bien que certaines personnes victimes dénoncent la violence pour obtenir la sécurité et la protection, par exemple dans les situations d'exploitation sexuelle, pour plusieurs autres personnes victimes la dénonciation représente l'aboutissement d'un long processus de reconstruction. Ce cheminement se fait souvent grâce au soutien reçu d'une intervenante spécialisée (issue des CALACS notamment), qui travaille avec ces personnes pour atténuer les sentiments de responsabilité, de culpabilité

et de honte qu'elles peuvent ressentir face à la violence sexuelle subie. La dénonciation auprès des policiers constitue alors un moment à la fois significatif et très anxiogène pour elles. L'impact d'une plainte non-autorisée, par exemple, peut par conséquent s'avérer dévastateur pour une personne victime de violence sexuelle, puisque cela peut lui donner l'impression qu'elle n'est pas crue et supportée par le système.

Enfin, les personnes victimes d'exploitation sexuelle ou de proxénétisme subissent souvent une emprise multifactorielle³⁴. Elles peuvent en outre être exposées à un important danger, particulièrement lors de la dénonciation et de leur témoignage en cours. Par ailleurs, la stigmatisation dont les personnes victimes d'exploitation sexuelle ou ayant eu un lien avec la prostitution font l'objet constitue le principal obstacle à leur accès à la justice et demeure un frein majeur à la dénonciation. Il est par conséquent impératif de s'assurer que l'accompagnement qui leur est offert est adapté à leur réalité, qu'il prend en compte de manière particulière leur sécurité et qu'il est exempt des biais que peuvent causer les préjugés.

L'importance de l'évaluation dans le modèle d'accompagnement des personnes victimes

Compte tenu des spécificités propres à chacune des problématiques précitées, l'évaluation de la situation de la personne victime constitue une étape centrale et déterminante du modèle d'accompagnement qui est offert dans le cadre du tribunal spécialisé. Cette évaluation doit s'effectuer dans un contexte sécuritaire et d'une manière confidentielle. Ses objectifs sont de permettre d'adapter l'accompagnement à la trajectoire individuelle et aux besoins spécifiques de chaque personne victime, de déterminer les mesures devant être mises en place pour assurer sa sécurité et d'identifier les moyens qui doivent être déployés pour faciliter son parcours dans le système de justice.

En matière de violence conjugale plus particulièrement, l'évaluation doit intervenir très rapidement après la dénonciation. L'objectif est d'abord de comprendre dans quel contexte l'évènement judiciairisé s'inscrit afin d'identifier les situations de violence en apparence mineures, mais qui posent dans les faits un risque pour la sécurité de la personne victime et ses enfants. Une telle évaluation faite dans un contexte judiciaire, auprès de personnes victimes de violence conjugale ou lorsqu'une relation d'intimité caractérise le rapport entre la personne victime et l'agresseur, nécessite une approche et des compétences spécifiques³⁵.

³⁴ Elles peuvent, par exemple, dépendre de la personne qui les abuse pour leur consommation, subir une grande manipulation financière, craindre d'être elles-mêmes arrêtées si elles dénoncent la violence ou, encore, craindre les représailles de l'agresseur ou de son réseau en cas de dénonciation.

³⁵ Le volet évaluation prévu au mandat des ISL est inspiré du service Côté Cour et il sera adapté au modèle de tribunal spécialisé en collaboration avec les CAVAC et la Direction de l'aide aux personnes victimes d'actes criminels (DAPVIC) du ministère de la Justice. Le processus spécialisé mis en place à Montréal depuis 1985 avec Côté Cour demeure un précurseur au Québec en matière de judiciairisation des situations de violence conjugale et familiale. Ce processus comprend notamment la mise en place de salles de cour et de salles d'attente dédiées, une poursuite verticale dans chaque dossier, un processus d'assignation systématique des personnes victimes et une évaluation des situations des personnes victimes et du risque en continu (Simon et Matteau, 2020). Le processus résulte d'une collaboration entre le Directeur des poursuites criminelles et pénales (Cour du Québec), la Ville de Montréal (cour municipale), Côté Cour (CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de Montréal) et le service de police de la Ville de Montréal. Il s'appuie également sur une collaboration avec les services correctionnels dans le cadre du Service d'évaluation des personnes accusées en matière de violence conjugale à l'étape de la mise en liberté provisoire.

Dans bien des cas, la rencontre avec l'ISL représentera le tout premier contact de la personne victime avec un réseau d'aide³⁶. Qui plus est, une personne victime de ces formes de violence est généralement plus encline à accepter de recevoir de l'aide et d'être dirigée vers des ressources spécialisées au début des procédures judiciaires. Il est en effet fréquent que le cycle de violence s'accroisse immédiatement après l'arrestation de l'auteur de violence et/ou qu'une phase de réconciliation vienne complexifier à la fois l'exercice d'évaluation et l'intervention auprès de la personne victime en contexte de procédures criminelles. Ainsi, en raison de la dynamique de contrôle et de l'existence fréquente d'un cycle de violence entre la personne victime et l'auteur de violence conjugale, l'évaluation de telles situations ne peut pas se faire à partir seulement des perceptions et analyses de la personne victime, bien qu'elles soient très importantes à considérer. L'évaluation de sa situation et l'appréciation du risque, plus particulièrement, doit donc aussi s'appuyer sur des faits objectifs, tel qu'un rapport d'événement détaillant les circonstances de l'arrestation de l'auteur de violence et contenant également la déclaration de la personne victime.

En pratique, l'équilibre à trouver entre le respect des besoins de la personne victime, les attentes qu'elle a exprimées et sa protection est souvent complexe et peut confronter les acteurs sociojudiciaires (policiers, DPCP, intervenant(e)s du CAVAC notamment) à un sentiment d'impuissance important. En dépit des difficultés, la recherche de cet équilibre devra continuer d'orienter les interventions auprès de chaque personne victime dans le cadre du tribunal spécialisé.

Dans les cas où les personnes victimes souhaitent maintenir leur lien avec l'auteur de violence, une approche sécuritaire à déployer au sein de tribunal spécialisé serait de modifier graduellement les conditions afin de mettre en place des scénarios de protection avec la personne victime tout en favorisant, dans la mesure du possible, la référence du prévenu vers une ressource spécialisée pour auteurs de violence. L'expérience du service Côté Cour à Montréal montre qu'un processus de judiciarisation plus lent et plus long, qui demeure par ailleurs dans des délais raisonnables³⁷, peut être bénéfique dans ce type de dossiers, car il permet entre autres la réévaluation des situations qui sont souvent instables et évolutives. Il favorise aussi un meilleur suivi en regard des démarches faites en thérapie par l'auteur de violence lorsqu'une thérapie a été ordonnée par le tribunal.

Par ailleurs, pour l'ensemble des problématiques précitées, les remises de dossiers tendent à décourager les personnes victimes qui sont prêtes à témoigner devant le tribunal³⁸. Plusieurs intervenant(e)s, entendues lors des consultations particulières sur le projet de loi n° 92, ont cité les impacts négatifs qui résultent notamment des remises fréquentes pour les personnes victimes d'agressions sexuelles, à savoir : la

³⁶ La mesure d'assignation plus systématique proposée au chapitre suivant permettra notamment de rencontrer les personnes victimes qui n'auraient pas fait appel à des ressources d'aide pour différentes raisons et qui ne seraient pas normalement rencontrées par le CAVAC au tribunal. Actuellement, dans les districts judiciaires, plusieurs personnes victimes ne rencontrent pas d'intervenant(e) social(e) et rencontrent le procureur uniquement lors d'une convocation au procès. Le chapitre 9 détaille également les objectifs visés par l'assignation plus systématique, dont notamment celui d'apprécier le risque dans chaque dossier de violence entre partenaires intimes.

³⁷ L'arrêt R. c. Jordan de la Cour suprême du Canada limite la durée des procédures judiciaires à 18 mois pour la durée d'un procès à la cour provinciale et à 30 mois pour les cours supérieures. [R. c. Jordan - Décisions de la CSC \(lexum.com\)](#)

³⁸ À titre indicatif, pour 2019-2020, soit avant l'état d'urgence sanitaire qui a occasionné un ralentissement des activités judiciaires, le délai médian de fermeture des causes de juridiction 01 (poursuite criminelle) en contexte de violence conjugale pour l'ensemble du Québec était de 178 jours, comparativement à 372 jours pour les causes en contexte de violence sexuelle. (Source : Système Plumitif M013 – Gestion des causes criminelles adulte).

réactivation du traumatisme à chaque étape du processus judiciaire, le sentiment de voir sa vie « bloquée », et l'impossibilité ressentie de « passer à autre chose » et de se reconstruire. L'évaluation psychosociale des situations peut également favoriser la priorisation des dossiers qui sont prêts à procéder et qui peuvent être fixés à procès rapidement – contribuant ainsi à réduire les remises – en les départageant de ceux dans lesquels les personnes victimes requièrent un accompagnement plus soutenu et pour lesquels des réévaluations de la situation de ces personnes peuvent être nécessaires.

Enfin, les personnes victimes mineures sont plus susceptibles d'être exposées à au moins deux trajectoires judiciaires : en protection de la jeunesse et dans le système de justice criminelle. Ces deux trajectoires présentent des rythmes et des caractéristiques fort différents³⁹. Considérant que les enfants ont une conception du temps distincte de celle des adultes (vu leur jeune âge), la désynchronisation propre à des instances multiples comporte des risques particuliers au plan de la victimisation secondaire, en plus de dédoubler les procédures qui sont souvent déjà éprouvantes en elles-mêmes, notamment lorsque l'enfant doit témoigner. Conséquemment, l'évaluation des situations doit mettre en lumière les impacts que le système de justice peut avoir sur le vécu des enfants (à l'instar de toute personne victime) dans le but de réduire les risques de victimisation secondaire. La coordination entre les partenaires impliquées dans ce type de dossier revêt donc une importance particulière pour le bien-être des personnes victimes mineures.

En somme, bien que le traitement des dossiers de violence sexuelle et de violence conjugale soit regroupé au sein du tribunal spécialisé, les spécificités propres à ces problématiques distinctes, de même que les enjeux particuliers inhérents aux circonstances dans lesquelles la violence conjugale, sexuelle ou familiale (en milieux autochtones) et les abus envers les personnes mineures surviennent, doivent être pris en compte dans le cadre de l'évaluation qui est prévue par le tribunal spécialisé et dans l'accompagnement qui est offert à chaque personne victime.

9. LES MESURES ET LES ACTIONS À METTRE EN PLACE AU TRIBUNAL SPÉCIALISÉ

Plusieurs mesures spécifiques doivent être déployées pour répondre aux objectifs de la Loi 92 et aux recommandations du rapport *Rebâtir la confiance*. Dans le contexte du tribunal spécialisé, ces mesures interviennent entre le premier contact de la personne victime avec un(e) policier(ère) et la fin de l'exécution de la peine par l'auteur de violence, le cas échéant. Le présent chapitre décline une sélection de mesures et d'actions inspirées des expériences de différents tribunaux spécialisés en matière de violence conjugale – dont le *Domestic Violence Court* (Moncton, Nouveau-Brunswick), le *Specialized Domestic Violence Court* (Calgary, Alberta) et le *Specialist Domestic and Family Violence Court* (Southport, Queensland, Australie) – et des tribunaux spécialisés en agression sexuelle de la Nouvelle-Zélande et l'Afrique du Sud. Les propositions formulées s'appuient également sur le processus spécialisé qui a été mis en place à Montréal avec le service Côté Cour.

³⁹ En chambre de la jeunesse, pour l'année 2018-2019, les délais moyens au Québec pour l'orientation réalisée avec l'aide d'une intervention judiciaire étaient de 127 jours. (Source : https://www.csdepj.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers_clients/Rapport_final_3_mai_2021/2021_CSDEPJ_Rapport_version_finale_numerique.pdf?fbclid=IwAR33HSCKcBmvX6Nzgdxb3yIHWbHaaLifxO00q-L1uKWZjbJtm5tcItoauQ, annexe 1, p. 35).

De nombreux acteurs sont appelés à travailler ensemble au sein du tribunal spécialisé. La concertation en amont entre ceux-ci s'avèrera nécessaire pour développer et pour implanter d'une manière collaborative plusieurs des mesures et des actions qui sont proposées ci-après. Des travaux en ce sens ont d'ailleurs déjà été amorcés et se poursuivent notamment avec le réseau des CAVAC, le MSSS, le DPCP, le MSP et les corps policiers afin d'actualiser plusieurs actions et/ou d'évaluer l'opportunité de leur mise en place.

Les développements qui suivent énumèrent les différentes mesures proposées qui sont destinées à guider l'action de différents acteurs dans la mise en œuvre du tribunal spécialisé – à l'exception de la DS-CQ et précisent l'état des travaux de consultation en cour. Les propositions sont réitérées à l'annexe 3 du présent document, dans un tableau qui illustre la manière dont les mesures s'intégreront aux différentes étapes du processus de justice.

9.1 Les actions à mettre en place à l'étape de la dénonciation

Les mesures à mettre en place dès l'étape de la dénonciation concernent l'identification au dossier de l'intervenant(e) de confiance et de la personne répondante, le développement d'entente prédénonciation, le processus d'autorisation de la plainte en matière d'agression sexuelle de même que la standardisation de l'utilisation de *l'Aide-mémoire : Prévenir l'homicide du partenaire intime* au sein des pratiques policières.

▪ Identification au dossier policier de l'intervenante de confiance et de la personne répondante

Des discussions sont en cours avec le MSP pour que des orientations soient données aux corps policiers afin que **le nom et les coordonnées de l'intervenante de confiance et de la personne répondante** soient inscrits dans le rapport policier, une fois que le **consentement** de la personne victime obtenu. Il est prévu que les corps de police soient également consultés.

- L'identification claire de l'**intervenant(e) de confiance**, dès l'entrée de la personne victime dans le parcours du tribunal spécialisé, facilitera la communication et le travail collaboratif avec l'ISL et avec tout autre partenaire susceptible de jouer un rôle auprès de la personne victime (policier(e), DPCP, agent(e) de probation, agent(e) de libération conditionnelle).
- L'identification d'une **personne répondante** favorisera le contact et le maintien d'un lien tout au long des procédures judiciaires. Cette mesure concerne l'ensemble des personnes victimes, mais elle revêt une importance toute particulière pour celles qui ne maîtrisent pas la langue, qui ne désirent pas recevoir directement les renseignements prévus, ou qui vivent une situation de grande précarité et peuvent ainsi être plus difficilement rejointes⁴⁰.

⁴⁰ Actuellement, pour différentes raisons (déménagement, situation d'itinérance ou encore un séjour en maison d'hébergement) le contact avec certaines personnes victimes peut être difficile à maintenir tout au long du processus judiciaire. À titre indicatif (selon les données internes du DPCP d'un palais de justice consulté), 22% des plaignant(e)s n'ont pu être rejoint(e)s dès la comparution principalement parce que leurs coordonnées n'étaient plus à jour. Cette donnée, conforme aux indications provenant du terrain (selon des consultations menées par le ministère de la Justice dans certains districts judiciaires), montre que des efforts doivent être faits pour favoriser le maintien en continu du contact avec chaque personne victime.

Les coordonnées de l'intervenant(e) de confiance et de la personne répondante seraient mises à jour notamment par l'ISL pendant toute la durée du parcours de la personne victime au sein du tribunal spécialisé. Afin de favoriser le maintien du contact avec la personne victime, il est suggéré également que les policiers consignent systématiquement au rapport policier les adresses courriel des personnes victimes.

▪ Ententes prédénonciation

Orientations

Le rapport *Rebâtir la confiance* a souligné l'importance de faciliter et d'humaniser le processus de dénonciation pour les personnes victimes de violence conjugale et de violence sexuelle. À cet égard, les experts favorisent la mise en place de toutes mesures susceptibles de diminuer la victimisation secondaire et de faciliter la trajectoire des personnes victimes à cette étape du processus judiciaire. Le Comité d'experts a suggéré notamment que la personne victime puisse rencontrer une intervenant(e) avant la prise de sa déclaration officielle par un(e) policier(ère), que la dénonciation de la violence sexuelle ou conjugale se fasse dans un lieu qui soit sécurisant et adapté aux besoins des personnes victimes, et que des protocoles de collaboration soient développés en amont d'une manière concertée avec tous les partenaires concernés.⁴¹ Le terme « entente prédénonciation », qui est utilisé ci-après, réfère à **l'ensemble des mesures** – dont la rencontre prédénonciation avec un(e) intervenant(e) – **et des pratiques** pouvant être mises en place pour faciliter l'expérience des personnes victimes entourant l'étape de la dénonciation.

À ce propos, **un comité de travail a été mis en place par le MJQ en collaboration avec le MSP et le DPCP** pour définir le cadre légal et les modalités d'une entente prédénonciation éventuelle respectant les règles de procédures tout en permettant de mieux soutenir la personne victime lors de la dénonciation⁴². Puisque plusieurs corps de police allochtones et autochtones du Québec appliquent déjà certaines mesures en ce sens, le comité de travail collabore avec les acteurs du terrain pour s'inspirer des pratiques qui sont déjà déployées dans différents districts judiciaires.

L'entente prédénonciation devra s'adapter à différentes trajectoires (présence ou non d'une intervenante de confiance, contexte autochtone) et considérer prioritairement le niveau d'urgence associé à la situation. Ces adaptations seraient élaborées par **les comités locaux d'intégration de service** au moyen de **protocoles** conçus avec les acteurs locaux de manière à tenir compte des particularités régionales et d'assurer la continuité avec les autres initiatives déjà en place.

⁴¹ Recommandations 42, 45 et 46.

⁴² À cet égard, il faut préciser que toute rencontre qui concerne les faits au dossier doit se tenir en présence exclusivement de la personne victime et du policier. Lors des consultations sur le cadre de référence pour le tribunal spécialisé, plusieurs acteurs ont insisté sur la nécessité de baliser l'entente prédénonciation afin de ne pas nuire à l'enquête et la poursuite. Ils ont aussi noté l'importance d'une concertation interministérielle pour en définir les orientations et établir un guide de procédures. Le comité de travail a été créé pour donner suite aux recommandations du rapport *Rebâtir la confiance* et à ces consultations menées par le MJQ.

Selon l'évolution des travaux du comité de travail interministériel précité, une entente prédénonciation pourrait par ailleurs favoriser les mesures suivantes en fonction du niveau d'urgence inhérent à la situation de chaque personne victime⁴³ :

- Prévoir le **déplacement du ou de la policière vers une ressource** (CALACS, Centre d'amitié autochtone, maison d'aide et d'hébergement, centre désigné pour l'intervention médicosociale aux victimes d'agression sexuelle) pour la prise de la déclaration de la personne victime, si de telles ressources sont impliquées et lorsque cela est possible pour le corps de police concerné;
- Dans un contexte non urgent, prévoir une **rencontre prédénonciation** avec une intervenante psychosociale pour la personne victime **avant** sa rencontre avec le policier ou, alternativement, prévoir une meilleure intégration de **l'intervenant(e) de confiance** au processus de dénonciation;
- Lorsque le premier contact de la personne victime avec le corps de police s'inscrit dans un contexte d'urgence et qu'une rencontre prédénonciation avec un(e) intervenant(e) n'est alors pas possible, prévoir dans un second temps **la prise d'un complément à la déclaration**, après qu'une rencontre se soit tenue avec un(e) intervenant(e), si cette manière de procéder est la plus favorable pour la personne victime⁴⁴;
- Prévoir une consultation policière et la référence vers un(e) intervenant(e) lorsque la personne victime **hésite à dénoncer**.

Ultimement, les objectifs visés sont de diminuer les risques de victimisation secondaire et de préparer la personne victime au processus de dénonciation et à ses implications en l'informant et en lui offrant un soutien psychosocial. Les composantes de l'information et du soutien requis sont précisées ci-après.

- **L'information** à communiquer à la personne victime comprend des explications sur :
 - Ses droits, ainsi que les recours et les services disponibles;
 - Le rôle du policier et la méthode d'entrevue (par exemple, la personne victime doit bien comprendre l'objectif derrière la répétition de certaines questions);
 - Le rôle et les limites du mandat de chacun des acteur(trice)s impliqués;
 - Le processus de dénonciation et ses implications. En ce sens :
 - La personne victime doit bien comprendre à quoi sert la dénonciation (par exemple, comment la déclaration peut être utilisée dans la suite du processus judiciaire), comment elle se déroule et à quoi serviront les informations recueillies par le policier;
 - La personne victime doit bien comprendre ce que la dénonciation implique pour elle (impacts personnels possibles, étapes à venir auxquelles se soumettre, etc.).

⁴³ L'intervention policière visant à sécuriser la situation doit être priorisée sur l'application d'une entente prédénonciation.

⁴⁴ Un complément à la déclaration pourrait ainsi être recueilli à un moment et dans des conditions plus propices à un récit posé des faits, une fois que le contexte de crise est passé et que la sécurité de la personne victime et de ses enfants est assurée. Toutefois, la déclaration doit contenir les faits constitutifs d'une infraction pour permettre au DPCP d'autoriser les procédures et une déclaration moins détaillée pourrait ne pas permettre de procéder à la mise en accusation dans un délai rapide. Une réflexion tenant compte de ces paramètres devra être menée, dans le cadre des travaux du comité, dans les cas où la personne accusée est détenue.

- L'évolution du dossier et le suivi des décisions qui concernent la personne victime.
- **Le soutien** offert à la personne victime comprend :
- Un accès facilité à du soutien psychosocial et à un accompagnement, si la personne victime le souhaite;
 - Un accès adapté au processus de dénonciation lorsque des obstacles ou des vulnérabilités particuliers sont présents (barrière linguistique, limitations physiques ou psychologiques, etc.);
 - Une approche qui tienne compte du traumatisme et des conséquences de la victimisation;
 - Des interventions sécurisantes qui respectent à la fois les valeurs, le rythme de la personne victime et ses choix⁴⁵;
 - Une prise en compte du risque associé à la situation de la personne victime, ainsi que de sa sécurité et/ou de celle de ses enfants;
 - Un retour systématique de l'intervenant(e) effectué auprès de la personne victime sur son expérience à la suite du dépôt de sa déclaration (compréhension des informations transmises, intervention sur ses perceptions, ses attentes, ses craintes et ses inquiétudes);
 - Une continuité dans l'accompagnement lorsque le dossier est transmis au tribunal (soutien vertical et intégration des services).

Milieus autochtones

En milieux autochtones, des obstacles additionnels d'ordres personnels, familiaux et sociaux viennent complexifier la dénonciation – tels que des liens communautaires ou familiaux liant la personne victime à son agresseur, la peur des représailles, la souffrance réactualisée, l'isolement géographique, le cumul de mauvaises expériences auprès des services allochtones ou étatiques, ou le fait que les principes des lois que les tribunaux ont la responsabilité d'appliquer reflètent une vision de la justice qui n'est pas centrée sur la guérison des individus et sur le rétablissement de liens relationnels. Considérant ces enjeux, et tel que le propose le rapport *Rebâtir la confiance*, une éventuelle entente prédénonciation développée avec les milieux autochtones :

- Devrait proposer aux personnes victimes autochtones une porte d'entrée dans le processus de justice alternative aux services policiers;
- Pourrait prévoir la possibilité d'une référence de la personne contrevenante vers des services offerts par les milieux autochtones (intervention en territoire, justice communautaire, etc.).

Initiatives en cours

De nombreuses initiatives de collaboration sont actuellement en place au Québec. À titre d'exemple :

⁴⁵ L'obligation des services de police de soumettre la plainte au DPCP si le policier a des motifs raisonnables de croire qu'un crime a été commis en contexte de violence conjugale ne correspond pas toujours au choix de la personne victime.

- **Déplacement du policier :** Dans de nombreux districts, des ententes existent entre des corps policiers et des maisons d'hébergement pour favoriser le déplacement des policiers pour la prise de la déclaration. Le CALACS Trèves pour Elles a par ailleurs développé des liens étroits avec le poste de police de quartier grâce auxquels une policière agente sociocommunautaire se déplace directement au centre d'aide pour rencontrer les personnes victimes.
- **Centre intégré de services de la Capitale-Nationale :** Les services de police ont amorcé des discussions avec l'ensemble des partenaires pertinents concernant le développement d'entente prédénunciation. Des arrimés à cet effet seront faits avec le comité de travail précité mis en place par le MJQ en collaboration avec le DPCP et le MSP.

Par ailleurs, au cours de l'année 2021-2022, le MSP a accordé un soutien financier à l'ensemble des corps de police municipaux du Québec et à la Sûreté du Québec pour la mise en place d'initiatives visant l'ajout de nouvelles ressources pour répondre aux besoins selon les réalités locales. Les projets retenus devaient notamment permettre aux corps policiers d'effectuer des interventions adaptées aux dossiers de violence conjugale et s'appuyer sur une approche concertée avec les réseaux d'aide. Les projets financés devaient en outre contribuer à atteindre les objectifs suivants :

- 1) Amélioration du soutien aux personnes victimes par des mesures de prise en charge et d'accompagnement dispensées par des personnes-ressources spécialisées et dédiées à ces fonctions au sein des corps de police, tout au long du continuum d'intervention, en collaboration avec les partenaires des réseaux communautaires et de la santé et des services sociaux;
- 2) Rehaussement de la surveillance des contrevenants en renforçant, notamment, les mécanismes de détection, d'évaluation et de vigie des situations de violence conjugale potentiellement dangereuses à toutes les étapes du continuum d'intervention, en collaboration les autres partenaires du milieu judiciaire, dont notamment les services correctionnels.

Parmi les projets ainsi mis de l'avant par les corps de police du Québec, on peut citer :

- **Service de police de la Ville de Lévis :** Un(e) agent(e) aura le mandat d'assurer un lien entre tous les partenaires internes et externes impliqués dans les dossiers de violence conjugale et d'assurer la coordination du dossier. Cette bonification sera perceptible dans des mesures accrues de détection des situations à risque, dans la prise en charge plus adaptée des victimes, dans l'élaboration de programmes de prévention, dans le développement d'expertise et le partage des connaissances, dans une approche concertée et innovante avec les différents intervenants et dans un meilleur encadrement des contrevenants.
- **Service de police de la Ville de Laval :** Ajout d'un duo d'intervenantes sociales dédié à la violence conjugale visant à offrir une nouvelle forme d'assistance aux policiers dans ces situations. En plus du premier contact avec les policiers lors de l'intervention, les victimes et les agresseurs bénéficieront d'un premier contact avec des intervenantes spécialisées et seront accompagnés par celles-ci vers des services psychosociaux répondant à leurs besoins.

- **Service de police de la Ville de Mercier :** Embauche d'un sergent-détective supplémentaire à la division des enquêtes criminelles. Ce sergent-détective occupera la fonction de coordonnateur des dossiers en matière de violence conjugale, fera la gestion de l'ensemble des dossiers de violence conjugale, supervisera les policiers lors de la prise des plaintes en violence conjugale, fera un suivi rapide et efficace avec la victime, assurera une approche concertée avec les autres réseaux d'intervenants et fera un suivi étroit auprès de l'agresseur afin de réduire les risques de récidive.

Le fait de procéder par projet pilote pour la mise en place du tribunal spécialisé permettra de s'inspirer de ces initiatives et de dégager les bonnes pratiques intervenant à l'étape de la dénonciation.

Il est à noter que le référencement du suspect vers un(e) intervenant(e) psychosocial(e) d'une ressource spécialisée dès l'intervention policière est une mesure explorée dans le cadre des travaux du comité interministériel sur la trajectoire des suspects et auteurs de violence⁴⁶.

Enfin, rappelons que, dans le rapport *Rebâtir la confiance*, le Comité d'experts favorisait à terme, et lorsque possible, une consolidation à travers tout le Québec d'équipe d'enquêteur(trice)s spécialisé(e)s en violence conjugale et en violence sexuelle⁴⁷, ainsi que la désignation d'un(e) répondant(e) en matière de violence conjugale au sein de chaque poste de police⁴⁸. Le projet pilote de tribunal spécialisé pourrait être l'occasion de commencer à poser certains jalons en vue d'atteindre ces objectifs.

Aperçu synthétique

Le tableau suivant présente les deux trajectoires de services possibles à la suite d'une enquête menée par un corps de police en matière de violence conjugale ou sexuelle. La conclusion éventuelle d'une entente prédénonciation pourrait modifier ces trajectoires des services selon les modalités qui seront prévues par les initiatives locales mises en place dans chaque district judiciaire.

⁴⁶ À titre d'exemple, le projet pilote initié par la Régie intermunicipale de police Richelieu–Saint-Laurent et l'organisme Entraide pour hommes fait partie des initiatives prometteuses explorées dans les travaux du comité. Ce projet d'intervention de proximité permet d'assurer un suivi professionnel auprès d'hommes arrêtés pour des actes allégués de violence conjugale dans les heures qui suivent leur arrestation.

⁴⁷ Recommandations 32 et 34.

⁴⁸ Recommandation 35.

Tableau 2 - Étape policière : deux trajectoires possibles à la suite de l'enquête du corps de police

Aucune demande d'intenter des procédures n'est déposée	Le processus judiciaire s'enclenche
<p>La personne victime ne souhaite pas s'impliquer dans le processus judiciaire ou le(la) policier(ère) ne procède pas à la dénonciation (insuffisance de la preuve, aucune infraction criminelle constatée, agresseur non identifié, etc.)</p> <p>Si la personne victime n'est pas accompagnée par un(e) intervenant(e) de confiance, un(e) intervenant(e) du programme de référence policière du CAVAC s'assure de donner les informations sur les droits, les services spécialisés et les recours possibles et pose les actions nécessaires au soutien de la personne victime⁴⁹.</p> <p>L'intervenant(e) du CAVAC, avec le consentement de la personne victime et selon ses besoins, procède à une référence vers une ressource spécialisée (par exemple, CALACS ou maison d'aide et d'hébergement).</p> <p>Il est souhaité que l'auteur présumé de violence soit également référé vers une ressource spécialisée.</p>	<p>Le ou la policière procède à l'arrestation de l'auteur suspecté de violence et soumet une demande d'intenter des procédures au DPCP. Le cas échéant, le dépôt des accusations par le DPCP marque le début du processus judiciaire.</p> <p>L'intervenant(e) du programme de référence policière du CAVAC assure le lien avec les ISL, qui prennent le relais des interventions et veillent à informer la personne victime de la détention ou non de la personne accusée, de ses conditions de remise en liberté (le cas échéant) et des prochaines étapes à venir à la cour.</p> <p>Lorsque le PPCP et la défense en font la demande, l'agent(e) de probation du Service d'évaluation des personnes accusées en matière de violence conjugale au stade de la mise en liberté provisoire procède à l'évaluation de la dangerosité de la personne accusée et émet des recommandations concernant l'encadrement de cette personne. La liaison doit alors être assurée entre l'ISL et l'agent(e) de probation</p>
<p>Dans les deux trajectoires précitées, l'accompagnement doit être adapté aux particularités des situations individuelles (circonstances du contact avec le service de police, niveau d'urgence, présence ou non d'un(e) intervenant(e) de confiance, état émotif, etc.).</p> <p>Ainsi, par exemple, en dehors des heures ouvrables des CAVAC ou en cas d'urgence, les services de police continueront de contacter directement les ressources communautaires de leur région (et ce, qu'il y ait ou non un protocole d'entente existant entre le service de police et ces ressources), ou de faire appel à SOS Violence conjugale ou à Info-aide Violence sexuelle (deux lignes de référencement opérant à l'échelle du Québec). Pendant les heures ouvrables des CAVAC, lorsque la victime est non accompagnée au moment du premier contact avec le service de police, l'intervenant(e) du CAVAC présent(e) pourra continuer d'agir, dans le cadre prévu par le tribunal spécialisé, en tant que partenaire privilégié pour la référence policière vers les ressources de la communauté.</p>	

⁴⁹ L'organisation actuelle du Programme de référence policière du CAVAC rend difficile la présence de l'ISL au poste de police. Rappelons que le travail collaboratif avec les ressources débute dès l'entrée de la personne victime au tribunal spécialisé, qu'il y ait ou non dénonciation. Des arrimages sont en cours pour que l'ISL puisse être assignée le plus rapidement possible à la personne victime.

Il importe de souligner que, pour les districts judiciaires qui ne disposent pas déjà de protocoles de référencement personnalisé entre les corps de police et le CAVAC ou d'autres ressources spécialisées, le rapport *Rebâtir la confiance* et les orientations prévues au présent cadre de référence préconisent le développement de telles ententes au niveau local.

- **Le processus d'autorisation en violence sexuelle**

Depuis 2018, les policier(e)s de la Sûreté du Québec (SQ) soumettent l'ensemble des dossiers d'agression sexuelle au DPCP, sauf exception, pour analyse. Le rapport *Rebâtir la confiance* recommande que cette pratique développée par la SQ soit étendue à l'ensemble du Québec en collaboration avec le DPCP (recommandation 50). Outre la SQ, cette approche est aussi appliquée notamment dans le district judiciaire de la Capitale-nationale au sein du Service de police de la ville de Lévis (SPVL) et, plus récemment, du Service de police de la Ville de Québec (SPVQ).

Des discussions doivent se poursuivre avec le MSP et le DPCP pour évaluer ce que l'actualisation à plus grande échelle d'une telle mesure pourrait impliquer dans chaque district judiciaire relevant du projet pilote de tribunal spécialisé.

- **L'aide-mémoire : Prévenir l'homicide du partenaire intime**

Le ministère de la Sécurité publique rend disponible, via le Guide des pratiques policières, *l'Aide-mémoire : Prévenir l'homicide du partenaire intime*. Cet outil, qui a fait l'objet d'une révision en 2021, est destiné à l'ensemble des policiers du Québec. Une capsule de formation visant à en favoriser une meilleure compréhension et utilisation sera accessible à l'automne 2022.

Lors de leurs interventions en matière de violence conjugale, les policiers utilisent cet outil afin d'identifier de façon plus précise les risques d'homicide possibles lors d'une situation de violence conjugale entre partenaires intimes. En présence d'un risque d'homicide, les indices de risque identifiés sont consignés et contextualisés par le policier dans son rapport et orientent les actions prioritaires à poser.

Dans le cadre du tribunal spécialisé et dans une perspective de continuité et d'arrimage entre les interventions, ces informations seront centrales au travail de l'intervenante en référence policière et de l'ISL qui prendront le relais de l'intervention policière auprès de la personne victime. Les indices relevés par les policiers représenteront ainsi une source d'informations supplémentaires à consulter pour bonifier leur appréciation du risque et pour mieux agir en prévention. Les informations colligées seront utiles également au DPCP, particulièrement dans un contexte où une décision rapide sur la mise en liberté doit être prise.

Enfin, cet aide-mémoire favorisera l'utilisation d'un langage commun entre les policiers et les partenaires du système judiciaire, de même qu'une harmonisation des pratiques en matière d'intervention en violence conjugale et une meilleure gestion du risque d'homicide.

9.2 Les actions à mettre en place en continu

Une liste de mesures à mettre en place en continu est proposée ci-après. Il convient de souligner que la réponse aux besoins, les approches adoptées et les interventions effectuées doivent demeurer centrées sur la personne victime et être adaptées en fonction de la spécificité des problématiques en cause (violence

sexuelle, violence conjugale, exploitation sexuelle) et des différents parcours possibles au sein du tribunal spécialisé. Ces actions doivent par ailleurs tenir compte des réalités particulières, dont celles relatives aux personnes victimes mineures ou aux personnes autochtones.

- Une meilleure **intégration de l'intervenant(e) de confiance** dans le processus d'accompagnement, depuis le premier contact de la personne victime avec un policier jusqu'à la fin de l'exécution de la peine, le cas échéant. À cet égard :
 - Les enjeux légaux pouvant être soulevés par la présence d'une personne accompagnatrice lors de la rencontre de la personne victime avec le procureur aux poursuites criminelles et pénales (PPCP) doivent être considérés, en particulier lorsqu'il est question des faits du dossier. Les discussions visant à dégager des orientations en ce sens se poursuivent avec le DPCP;
 - L'intégration de l'intervenant(e) de confiance doit contribuer au travail d'équipe avec l'ISL dans une perspective de complémentarité de tous les services d'accompagnement;
 - En milieux autochtones, l'intervenant(e) désigné(e) par le ou les milieux autochtones doit être intégré(e) à toutes les collaborations, à chacune des étapes du processus judiciaire.
- Le **consentement** de la personne victime est requis et il doit être demandé pour tout échange d'informations, à l'exception des situations relevant de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la divulgation de renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes*. Le consentement doit être mis à jour de façon continue.
- L'**accès aux interprètes, incluant pour les langues autochtones**⁵⁰.
- La **coordination des services par l'ISL**, qui doit veiller à ce que des mécanismes soient en place afin de s'assurer que, pour **chaque personne victime**, tout a été fait aux fins de :
 - L'informer de ses droits, ainsi que des services et des recours disponibles;
 - Répondre à ses besoins, dans les limites du consentement qu'elle a exprimé;
 - Coordonner les interventions et les orientations lorsque plusieurs partenaires sont impliqués dans le parcours de cette personne;

Les **mécanismes** devant être mis en place incluent la collaboration avec l'intervenante de confiance ou tout autre partenaire, le référencement vers des ressources spécialisées, de même que la concertation et les échanges avec le DPJ et/ou l'avocat(e) impliqué(e) dans le dossier civil, le

⁵⁰ En milieux autochtones, tel que le soulignent les travaux de la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics : écoute, réconciliation et progrès (CERP), ainsi que dans le rapport *Rebâtir la confiance*, l'existence de liens entre l'interprète et le contrevenant ou la personne victime est une situation fréquemment rencontrée et l'objectif d'avoir un bassin d'interprètes formés suffisamment large pour éviter tous conflits d'intérêts demeure un défi. En mars 2021, à la suite des recommandations de la CERP, 5,5 M\$ ont été annoncés sur 5 ans pour l'amélioration des services d'interprétariat en langues autochtones dans le cadre du tribunal spécialisé. Des discussions sont en cours avec certaines organisations autochtones pour que celles-ci prennent en charge la formation d'interprètes judiciaires qui seraient sous leur responsabilité et disponibles pour offrir des services à la cour ou à d'autres fins.

cas échéant. Un **plan d’accompagnement sociojudiciaire** sera élaboré par l’ISL, en collaboration avec l’intervenante de confiance, lorsque requis, dans chaque dossier.

- Un **meilleur arrimage avec les services destinés aux auteurs de violence** et ce, dans une perspective de responsabilisation des suspects et auteurs de violence et de protection des personnes victimes.
- Un meilleur accès aux **informations publiques** pour l’ensemble des partenaires impliqués (dans l’attente du virage numérique, la révision des processus est en cours en collaboration avec les services judiciaires).
- **L’amélioration des processus d’information auprès des personnes victimes au moment de la mise en liberté provisoire de l’auteur suspecté de violence** (au moyen par exemple de la réduction du délai d’appel, d’une meilleure circulation de l’information et d’un suivi plus systématique auprès du PPCP) et/ou **à tout autre moment** lorsque des décisions concernant ces personnes sont rendues, ce qui inclut les décisions de la **Cour d’appel du Québec**⁵¹.
- **L’amélioration des processus de dédommagement** lorsque la personne victime doit se déplacer au tribunal⁵².
- **L’information** en continu concernant la **progression du dossier**.

9.3 Les actions à mettre en place au tribunal jusqu’à la fin de l’exécution de la peine

Une liste de mesures à mettre en place jusqu’à la fin de l’exécution de la peine, le cas échéant, est proposée ci-après.

- **L’envoi de communications** aux personnes victimes afin de les informer du projet pilote de tribunal spécialisé, des services d’accompagnement qui y sont offerts et des prochaines étapes de leur dossier.

⁵¹ Les conditions de remise en liberté doivent être communiquées très rapidement aux ISL afin qu’elles informent la personne victime et qu’elles élaborent, avec cette personne ou son intervenant(e) de confiance, un scénario de protection immédiat. Malgré des améliorations en ce sens dans plusieurs districts judiciaires, des délais importants continuent d’être observés dans certains palais de justice. Les consultations menées dans les districts ont mis en lumière la nécessité de réviser parfois plus globalement les processus de communication et de suivi, particulièrement au moment de la mise en liberté provisoire pour favoriser une circulation plus fluide et efficace des informations. Ajoutons également que lorsqu’un dossier est dirigé vers la Cour d’appel du Québec et traité par un procureur autre que celui agissant en poursuite verticale à la DS-CQ, il sera nécessaire de mettre en place des procédures pour s’assurer (1) que l’ISL et le PPCP en poursuite verticale sont informé(e)s rapidement de l’issue du dossier et (2) que l’ISL en informe la personne victime le plus rapidement possible, notamment lorsque des conditions prévues au dossier sont modifiées par le jugement de la Cour d’appel. Les consultations menées par le MJQ ont fait ressortir l’importance de créer des liens entre ces instances dans l’intérêt de la sécurité de la personne victime.

⁵² À cet égard, les consultations menées dans les différents districts judiciaire ont relevé que les procédures entourant le formulaire à remplir par le DPCP étaient complexes et que le délai de remboursement était parfois très long. Il serait souhaitable de réviser les processus et une modification du *Règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins cités à comparaître devant les cours de justice* pourrait être nécessaire.

- **Le travail collaboratif avec les constables spéciaux dans les palais de justice**⁵³. Ceci inclut :
 - Un accompagnement personnalisé de la personne victime impliquant les constables lorsqu’il y a des craintes pour sa sécurité (vigilance accrue, escorte lorsque requis à la salle de cour ou au comptoir du greffe pour obtenir le dédommagement);
 - Une intervention proactive des constables, notamment lorsqu’un bris des conditions imposées à la personne accusée se produit dans l’enceinte du palais de justice.

- **Le soutien vertical** (par l’ISL) et la **poursuite verticale** (par le PPCP) débutant dès l’autorisation de la plainte ou dès la première communication du PPCP avec la personne victime :
 - Il est proposé d’attribuer les dossiers par pairage (travail en équipe) afin de pallier les enjeux d’organisation des services (horaire, congé, etc.), d’éviter les bris de services auprès des personnes victimes et de mieux partager la charge émotionnelle qui peut être associée à de tels dossiers⁵⁴;
 - Il est attendu que l’intervenante du programme de référence policière du CAVAC travaille en équipe avec l’ISL.

- Lorsque le dossier de la personne accusée est référé à un **programme d’adaptabilité** (par exemple, le programme d’accompagnement Justice-Santé mentale – PAJ-SM – ou le programme de mesure de rechange pour adultes autochtones – PMRA)⁵⁵, les personnes victimes doivent bénéficier des mêmes services d’accompagnement prévus par le tribunal spécialisé.

- **Rencontre plus systématique avec la personne victime**

Il est proposé que les **rencontres en personne** du PPCP et de l’ISL avec les personnes victimes soient **plus systématiques** et se fassent **le plus tôt possible** dans le processus, idéalement dès la comparution de la personne accusée. À cet égard, il convient de noter que :

 - L’assignation des personnes victimes est déjà en place dans certains districts judiciaires.⁵⁶

⁵³ Par exemple, dans le district judiciaire de Beauharnois, les constables spéciaux sont particulièrement engagés dans l’accompagnement des personnes victimes et jouent un rôle proactif au quotidien. Les intervenant(e)s du CAVAC et les procureur(e)s sollicitent également à l’avance des collaborations avec les constables dans certains dossiers qui présentent des risques pour la sécurité, ou dans un contexte de trauma, ou lorsque la personne victime a des craintes importantes.

⁵⁴ Cette proposition modifie l’organisation du travail pour favoriser le travail en équipe, mais elle ne suppose pas de doubler les ressources. Par ailleurs, précisons que la conduite de la poursuite verticale relève du DPCP et qu’il lui appartient de décider de l’assignation des ressources pour assurer le bon déroulement des poursuites et le fonctionnement optimal du travail.

⁵⁵ Si le Programme de mesure de rechange général (PMRG) exclut toujours à l’heure actuelle les infractions en contexte de violence conjugale ou sexuelle, certaines communautés autochtones (à savoir les communautés de Manawan, Wemotaci et d’Unamen Shipu) admettent des cas d’infractions liées à la violence conjugale dans le cadre du PMRA.

⁵⁶ L’assignation systématique des personnes victimes fait partie des procédures implantées notamment à la cour municipale et à la Cour du Québec à Montréal, Salaberry-de-Valleyfield, Laval, Longueuil et Saint-Jérôme. Une pratique sécuritaire à cet effet consiste à convoquer les personnes victimes le matin lorsque la comparution est fixée en après-midi. Ainsi, elles ne

- Cette mesure doit demeurer **flexible** considérant en particulier que la présence au tribunal peut soulever des enjeux pour certaines personnes victimes (transport, éloignement, impossibilité de se présenter, etc.).

Les **objectifs poursuivis** par la mesure d'assignation des personnes victimes consistent à :

- Offrir à **chaque personne victime** un espace sécuritaire et confidentiel où elle peut parler de sa situation, ses besoins et ses appréhensions **sans craindre d'être exposée à la contrainte ou à des représailles**;
- **Réduire la victimisation secondaire** en favorisant la participation de la personne victime au processus judiciaire (en lui donnant une voix et une occasion d'être entendue), en établissant un lien de confiance avec elle et en contribuant à diminuer le stress qui peut être associé aux procédures judiciaires;
- **Évaluer très tôt** dans le processus judiciaire les situations, les besoins et les risques individuels et mettre en place rapidement les moyens appropriés pour mieux soutenir la personne victime et mieux assurer sa sécurité;
- **Adapter et orienter rapidement** l'accompagnement qui est offert à cette personne (ISL) et le traitement judiciaire du dossier (PPCP).

Il convient d'adapter la mesure d'assignation des personnes victimes en fonction des procédures différenciées qui existent pour les problématiques de violence sexuelle et de violence conjugale :

- En matière d'**agression sexuelle** :
 - Les directives du DPCP prévoient qu'une rencontre préautorisation doit être tenue avec la personne victime, en présentiel. Cette rencontre se tient souvent en présence de l'enquêteur au dossier;
 - L'intervenante de confiance doit pouvoir participer à cette rencontre, dans le respect des procédures. S'il n'y a pas d'intervenante de confiance au dossier, il est proposé que la personne victime soit référée à l'ISL pour l'élaboration du plan d'accompagnement sociojudiciaire;
 - Le rapport *Rebâtir la confiance* souligne que la fermeture d'un dossier a un impact important sur les personnes victimes. Pour éviter dans de tels cas qu'une plus grande désorganisation ne s'ajoute aux conséquences de l'agression pour la personne victime, il est particulièrement indiqué, lorsque le **DPCP a pris la décision de ne pas autoriser les accusations**, de collaborer avec l'intervenant(e) de la ressource spécialisée en amont et

croisent pas l'accusé en se présentant au tribunal. Le fait de traiter le dossier le jour même (ou le plus près possible de la rencontre avec la personne victime) limite par ailleurs le risque que des changements importants surviennent dans la situation de la personne victime depuis leur rencontre avec le PPCP et l'ISL. Dans les contextes de violence conjugale et d'exploitation sexuelle, certaines personnes victimes peuvent subir des pressions de l'auteur de violence et des changements dans leurs situations peuvent ainsi survenir rapidement. Il n'est donc pas recommandé de laisser s'écouler un long délai entre la rencontre avec la personne victime et le traitement du dossier.

pendant la rencontre avec la personne victime, le cas échéant ou encore de s'assurer de la présence de l'ISL⁵⁷.

- Lorsque la personne victime veut s'impliquer dans le processus judiciaire et témoigner, et qu'elle dispose d'une intervenante de confiance, il est possible que, pour la suite des procédures, le seul contact avec l'enquêteur et avec le PPCP lui suffise.
- En matière de **violence conjugale** :
 - Les directives du DPCP prévoient une rencontre post-autorisation;
 - Il est proposé de systématiser ce processus pour s'assurer que **chaque personne victime** est rencontrée sans craindre d'être exposée à la contrainte;
 - Tel que pratiqué dans plusieurs districts judiciaires, il est recommandé que le PPCP rencontre la personne victime après que cette dernière ait pu avoir une rencontre seule avec l'ISL;
 - Il importe de garder à l'esprit que la réévaluation des situations et l'appréciation du risque s'avère souvent nécessaire dans les dossiers de violence entre partenaires intimes.

Relativement à la mesure d'assignation des personnes victimes, il convient enfin de noter que :

- La proposition visant cette mesure fait l'objet de discussions dans chaque district judiciaire retenu pour le projet pilote de tribunal spécialisé considérant, d'une part, qu'elle implique un changement important dans les pratiques du CAVAC et du DPCP et, d'autre part, que sa mise en œuvre requiert la collaboration et l'adhésion de plusieurs acteurs (corps de police, DPCP, CAVAC, avocats de la défense, magistrature);
- Les mécanismes d'assignation devront être définis avec les acteurs impliqués en fonction des **volumes** de dossiers, des **procédures déjà existantes** en matière de violence conjugale ou sexuelle, et de **l'évolution des travaux d'aménagement** dans les palais de justice;
- Indépendamment des développements en cours, les lieux dans lesquels les personnes victimes sont rencontrées doivent être **sécurisants et sécuritaires** pour ces personnes⁵⁸.

- **L'évaluation de chaque situation, une mesure liée à l'assignation des personnes victimes**

Cette mesure vise l'**évaluation par l'ISL** de chaque situation, des besoins, des attentes et une appréciation du risque (facteurs de risque et de protection) lors de la rencontre en personne avec la personne victime. Le portrait global de la situation de la personne victime avec tous les éléments concrets recueillis va permettre à l'ISL de poser un regard sur les risques inhérents au contexte. L'évaluation doit être effectuée

⁵⁷ Rappelons par ailleurs que les experts suggèrent que les directives du DPCP soient modifiées afin de prévoir que, lorsqu'un premier procureur(e) a analysé un dossier de crime sexuel et décidé de ne pas déposer d'accusation, un second procureur(e) analyse à nouveau l'ensemble du dossier (recommandation 51).

⁵⁸ Actuellement, dans certains palais de justice, les locaux pour accueillir les personnes victimes, les salles d'attente et les bureaux des intervenant(e)s doivent faire l'objet d'amélioration (salle d'attente trop petite, trop peu de bureaux disponibles ou encore espaces non insonorisés qui ne garantissent pas la confidentialité). L'assignation des victimes au tribunal est une mesure qui sera évaluée district par district et qui pourrait s'implanter progressivement au fil des travaux d'aménagement.

en collaboration avec **l'intervenant(e) de confiance** ou tout autre partenaire impliqué afin d'éviter les dédoublements pour la personne victime⁵⁹.

Concernant l'évaluation, il convient de souligner que :

- Bien que l'évaluation de l'ISL ait pour objectif d'identifier notamment les facteurs de risque et de protection, il **ne s'agit pas d'une évaluation du risque de récurrence de l'auteur de violence**. Cette évaluation relève plutôt du mandat et de la responsabilité spécifiques des services correctionnels, lorsque ceux-ci sont impliqués dans le dossier;
 - L'évaluation doit être effectuée le plus tôt possible auprès de chaque personne victime. Par la suite, le niveau d'accompagnement et d'intervention relevant de l'ISL sera adaptée en fonction du niveau de soutien dont la personne victime bénéficie déjà et des besoins de cette personne (**Plan d'accompagnement soiojudiciaire** de l'ISL).
 - L'évaluation a aussi pour objectif de fournir au PPCP des éléments d'information sur la sécurité de la personne victime, ses besoins et ses attentes vis-à-vis des procédures judiciaires. Toutefois, le rôle de l'ISL n'est pas de recueillir des informations pour le tribunal mais bien d'offrir un éclairage au PPCP par le biais d'une opinion professionnelle.
 - L'évaluation devrait enfin favoriser la priorisation des dossiers, en permettant d'identifier ceux qui sont prêts à procéder et peuvent être fixés à procès rapidement, et de les distinguer de ceux qui concernent des personnes victimes nécessitant un accompagnement plus soutenu et/ou dont la situation requiert des réévaluations.
- Les **mécanismes d'intégration de services** devant être déployés par l'ISL ou par l'intervenant(e) en milieu autochtones comprennent :
 - Les **actions de liaison**, à savoir les références personnalisées de la personne victime vers des ressources (pour les besoins non répondus), l'échange d'informations avec l'intervenant(e) de confiance et/ou avec tout autre partenaire afin de mieux évaluer, mieux soutenir et mieux protéger la personne victime;
 - Lorsque **plusieurs instances sont impliquées** dans le parcours de la personne victime, les échanges entre l'ISL et l'intervenant(e) de la DPJ et/ou l'avocat(e) civil(e) afin d'arrimer les visions et les suites à donner au dossier;
 - Les **concertations cliniques** dans les situations complexes (présence de traumatismes, de vulnérabilités particulières, de plusieurs intervenant(e)s ou instances) ou dans les situations qui présentent un risque élevé (liaison alors requise avec une cellule d'intervention rapide, processus d'évaluation correctionnelle, corps de police, etc.).

⁵⁹ Rappelons qu'un cadre d'intervention sera défini de façon collaborative en cours de déploiement. Outre l'intervenant(e) de confiance, plusieurs partenaires peuvent éclairer l'ISL sur la **situation globale** (par exemple, l'intervenant(e) de la DPJ ou d'un Centre désigné pour l'intervention médicosociale auprès des victimes d'agression sexuelle – CISSS/CIUSSS, ou le DPCP). La complémentarité des évaluations permettra de dégager une lecture plus complète des situations. S'agissant de l'évaluation du risque d'homicide, rappelons également que les policier(e)s utilisent, lors de leurs interventions, un aide-mémoire relatif aux principaux indices de risque d'homicide du partenaire intime, qui leur permet ensuite de déterminer le niveau de risque. Pour sa part, l'agent(e) de probation intervenant aux étapes de la mise en liberté provisoire et de l'exécution de la peine évalue le risque que représente l'auteur de violence conjugale. Lorsqu'un niveau de risque élevé est identifié, des mécanismes de surveillance devraient se mettre en place de façon concertée dans le cadre du tribunal spécialisé.

La désignation d'un(e) ISL attribué(e) à la personne victime et responsable de son dossier en matière de soutien vertical a pour objectif de faciliter l'établissement et le maintien des liens collaboratifs. Cependant, il importe de souligner que les activités de liaison et de concertation sont des **responsabilités partagées**. Il est souhaitable que l'intervenante de confiance et/ou tout autre partenaire impliqué dans le dossier initie également la collaboration lorsque requis.

- Dans le but d'assurer un meilleur suivi auprès de la personne victime et une meilleure gestion du risque, il est proposé qu'à chaque étape où une décision doit être prise la concernant, la personne victime soit contactée et rencontrée par l'ISL et le PPCP, afin la situation soit réévaluée (**appréciation du risque en continu**)⁶⁰. À cet égard :
 - Les **demandes de retrait des accusations ou de modifications de conditions** formulées par la personne victime et transmises au PPCP doivent être communiquées à l'ISL à des fins d'évaluation des besoins et du risque associé à ces demandes⁶¹;
 - Pour des raisons de sécurité, la rencontre **en personne** des personnes victimes doit être favorisée **avant tout retrait de plainte ou demande de modification des conditions** imposées à l'auteur de violence qui concernent la personne victime⁶²;
 - Dans les cas où les personnes victimes souhaitent maintenir leur lien avec l'auteur de violence, l'approche sécuritaire à favoriser serait de modifier graduellement les conditions et de reporter le dossier afin de permettre une réévaluation de la situation et de mieux gérer les risques⁶³;
 - Les liens de collaboration avec l'intervenante de confiance doivent demeurer actifs pendant tout le parcours de la personne victime et **les mécanismes d'intégration de services** doivent être ajustés en fonction de l'évolution de la situation et selon le risque (plan d'accompagnement sociojudiciaire révisé par l'ISL).

⁶⁰ Il est à noter que dans les situations où la personne victime désire le maintien des conditions ou encore désire procéder à la cour, il n'est pas nécessaire à moins de circonstances particulières de faire une réévaluation en personne et, ainsi de multiplier les déplacements au tribunal pour la personne victime.

⁶¹ L'agent de probation peut aussi soumettre au PPCP une demande de modification à une condition légale dans une mesure sentencielle (dans le cadre d'une probation ou d'un sursis). Dans ce cas, une collaboration se met en place entre l'ISL et l'agent(e) de probation en rapport avec les conditions qui concernent la personne victime.

⁶² Dans d'autres contextes, les rencontres de suivi par visioconférence peuvent être envisagées si les personnes victimes le souhaitent. Elles seraient consultées sur le meilleur moyen pour elles de prendre part aux procédures reliées au suivi du dossier. Toutefois, l'opportunité de tenir des rencontres de suivi par visioconférence est généralement peu recommandé en contexte de violence conjugale et doit s'évaluer au cas par cas. Les travaux de consultation du MJQ dans les districts ont relevé l'importance de définir un cadre d'intervention qui tient compte de la présence possible de la personne accusée au domicile où réside la personne victime et de mieux encadrer le recours à cette option en contexte de violence entre partenaires intimes.

⁶³ Voir le chapitre 8 du présent document pour des informations additionnelles.

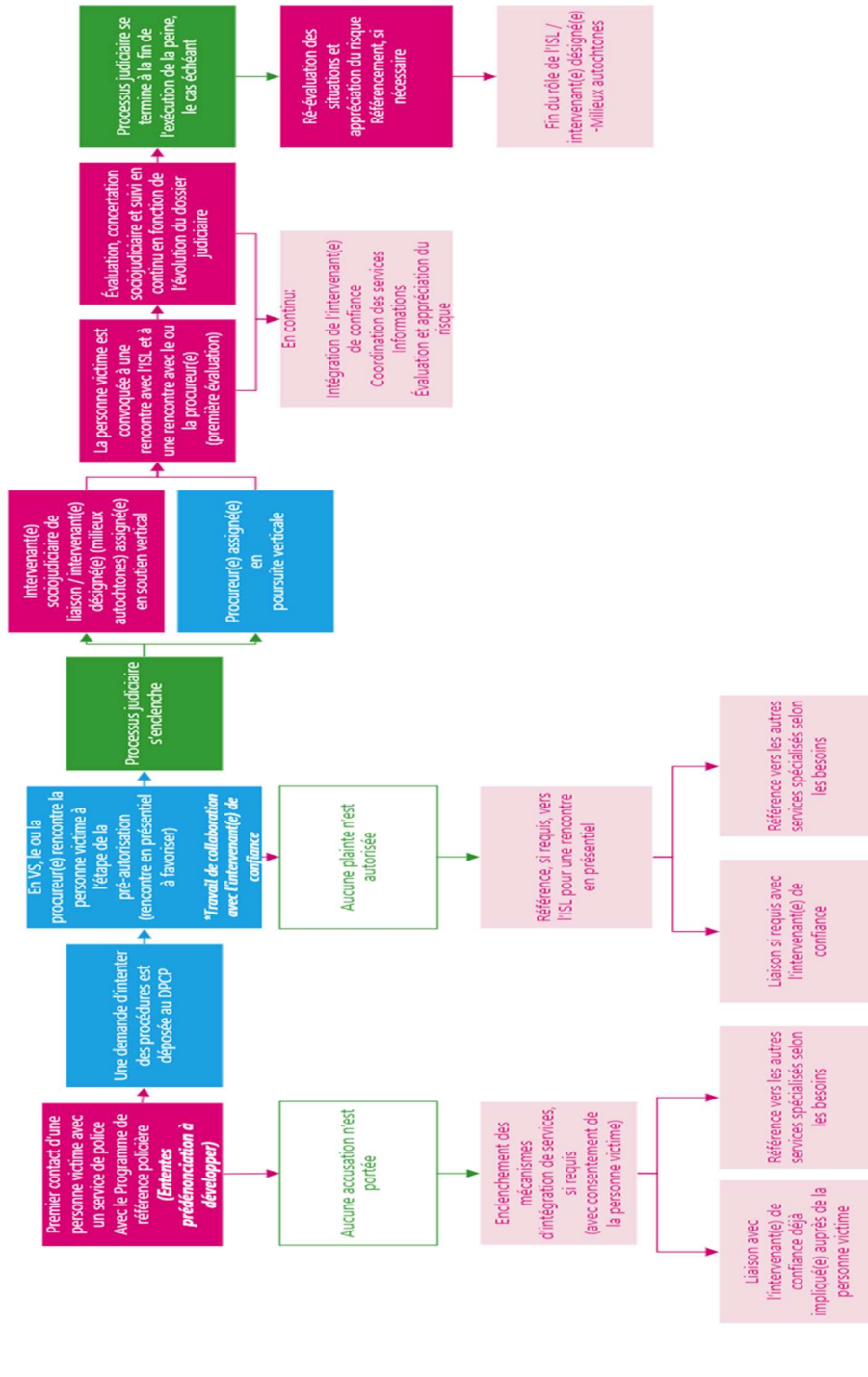
- **En milieux autochtones, il serait souhaitable de :**
 - S'assurer que le point de vue de la personne victime et sa sécurité soient pris en compte lors de la production d'un « rapport *Gladue* »⁶⁴;
 - Favoriser la participation des comités de justice autochtone ou de toute autre structure de justice communautaire lors de la détermination de la sentence.

- **L'accompagnement de la personne victime, l'évaluation de sa situation et l'appréciation du risque, de même que la collaboration** avec les acteurs concernés doivent être maintenus jusqu'à la fin de l'exécution de la peine, le cas échéant.

La figure suivante illustre les grands axes du parcours d'une personne victime et de l'accompagnement qui est prévu au sein du tribunal spécialisé.

⁶⁴ Un jugement de la Cour suprême, R. c. Gladue, [1999] 1 R.C.S. 688, en appel de la cour d'appel de la Colombie-Britannique, a établi que des considérations particulières doivent être prises en compte lorsqu'il s'agit d'un contrevenant autochtone (<https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/1695/index.do>). Ainsi, désormais, aux stades de la remise en liberté et de la détermination de la peine, les principes énoncés dans l'arrêt Gladue exigent que tous les tribunaux tiennent compte du contexte et du vécu particulier des délinquants autochtones (par exemple, les incidences de la colonisation, dont l'imposition des pensionnats autochtones et les préjugés systémiques fondés sur la race ou la culture). Un « rapport Gladue » est produit en général lorsqu'une personne autochtone plaide coupable ou est déclarée coupable. S'il est similaire au rapport présentiel, il s'inscrit dans une démarche plus holistique de guérison et a deux objectifs particuliers, soit : mettre en lumière les facteurs systémiques susceptibles d'avoir conduit la personne contrevenante devant les tribunaux et fournir des renseignements sur des options de réintégration communautaire à caractère culturel ou non.

Figure 3 Illustration sommaire du parcours projeté



Tout les protocoles et ententes de référencement seront définis sur les tables de services intégrés.

Le offre de services intégrés vise l'ensemble des services spécialisés pouvant être offerts aux personnes victimes, que celles-ci s'impliquent ou non dans une dénonciation policière, et ce maintenant au sein tribunal spécialisé.

La Division spécialisée au sein de la Cour du Québec, ne fait pas partie de l'intégration des services. La Cour n'a aucune responsabilité à l'égard des mesures de soutien, d'aide et d'accompagnement des personnes victimes.

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales identifie, à la lumière des faits et des circonstances d'un dossier, si l'infraction criminelle alléguée implique un contenu de violence sexuelle ou de violence conjugale.

Les procédures entourant l'assignation des personnes victimes et le moment de la rencontre avec celle-ci seront à déterminer en fonction des réalités locales.

9.4 Les actions de concertation sociojudiciaire

Mesures proposées

Afin de diminuer le travail « en silo » et la fragmentation du processus de justice, il est proposé que des ententes collaboratives soient développées entre les acteurs judiciaires qui sont impliqués dans un même dossier. En vue de favoriser un meilleur suivi des dossiers, il est aussi proposé que des mécanismes de communication soient élaborés, dont un éventuel canal sécurisé d'informations. Les mesures spécifiques suggérées en lien avec ces objectifs sont énumérées ci-après. Il est à noter que plusieurs discussions sont en cours pour voir à leur actualisation.

- Il est proposé que la **concertation sociojudiciaire entre l'ISL et le DPCP**, qui est centrale au modèle d'accompagnement, s'actualise comme suit :
 - La mise en commun des expertises juridique et sociale, par l'entremise d'une collaboration mise en place dans chaque dossier;
 - L'appréciation du risque effectuée par l'ISL constitue une opinion professionnelle associée aux demandes qui sont formulées par la personne victime (par exemple, une demande de reprise de contact avec l'auteur de violence) et à l'approche sécuritaire qu'il convient de déployer dans le dossier;
 - L'éclairage psychosocial (et non légal) qui est fourni au PPCP est toujours ancré dans les attentes de la personne victime tout en tenant compte des enjeux de sécurité;
 - Le PPCP demeure maître de son dossier et de toutes les décisions ou orientations de nature judiciaires;
 - Des discussions sont en cours avec le réseau des CAVAC et le DPCP en ce qui concerne le contenu des informations qui doivent être transmises et les modalités de liaison et de collaboration qui permettent de respecter les exigences légales en matière de communication de renseignements personnels.⁶⁵
- Il est proposé que la **concertation entre le CAVAC, le Sous-ministériat des services correctionnels et les commissions de libérations conditionnelles** s'actualise aux stades de la mise en liberté provisoire, présentiel et postsentenciel :
 - L'évaluation du risque par l'agent(e) de probation ou par l'agent(e) de libération conditionnelle de la personne accusée demeure incontournable pour établir le portrait juste des situations, des risques de récidive et des besoins de l'auteur de violence;
 - L'ensemble des évaluations disponibles sont complémentaires. Des mécanismes de collaboration – qui respectent les rôles et les mandats de chacun des partenaires impliqués, de même que la *Loi sur l'accès à l'information* – doivent être déployés très tôt dans le processus judiciaire ou la période correctionnelle afin d'obtenir un portrait global de la

⁶⁵ La formation spécialisée offerte aux ISL abordera ces aspects et des ateliers de travail seront aussi déployés dans les districts pour préciser les modalités et les mécanismes de collaboration.

situation, de permettre une évaluation complète de la situation et des risques, et de déterminer si des actions sont nécessaires⁶⁶;

- En collaboration avec le MSP, un **comité de travail** a été mis en place par le MJQ pour définir les rôles, les responsabilités et les balises de la collaboration entre l'agent(e) de probation du Service d'évaluation des personnes accusées en matière de violence conjugale au stade de la mise en liberté provisoire et l'ISL. Le protocole qui a été développé servira à guider le travail sur le terrain.
 - Un protocole entre les ISL et les agent(e)s de libération conditionnelle sera également élaboré.
 - S'agissant en particulier du bracelet anti-rapprochement (BAR)⁶⁷ visant l'auteur de violence, les mécanismes de collaboration entre le répondant BAR (agent(e) de probation du Sous-ministériat des services correctionnels) et l'ISL à l'étape de la mise en liberté provisoire ou à l'étape sentencielle sont aussi en cours de développement.
- Il est proposé que la **concertation entre l'ISL et les intervenant(e)s associé(e)s aux programmes d'adaptabilité (dont le PAJ-SM et le PMRA)** s'actualise comme suit :
 - Par une collaboration entre l'ISL et ces intervenant(e)s lorsqu'un accompagnement est offert à la personne accusée⁶⁸;
 - Par une meilleure prise en compte des aspects suivants dans la lecture des situations et le suivi du dossier : le contexte de violence conjugale ou des dynamiques inhérentes à l'existence d'un lien d'intimité ou communautaire (en contexte autochtone), les besoins de la personne victime et l'appréciation du risque.

⁶⁶ À titre d'exemple, à la Cour du Québec à Montréal, où Côté Cour est implanté, une communication téléphonique entre l'intervenante de Côté Cour et l'agent(e) de probation a lieu dans tous les dossiers de violence conjugale lorsqu'une évaluation est requise dans le cadre du Service d'évaluation des personnes accusées en matière de violence conjugale au stade de la mise en liberté provisoire. La personne victime est informée par Côté Cour qu'elle sera contactée par l'agent(e) de probation afin d'obtenir un éclairage supplémentaire et son consentement est obtenu quant à l'échange d'informations. Compte tenu du mandat des services correctionnels du Québec, les communications directes avec les personnes victimes ne peuvent être écartées. Il y a par ailleurs un équilibre à trouver entre le souhait d'éviter que la personne victime ne soit contrainte de répéter son récit à des interlocuteurs différents et les responsabilités légales des intervenant(e)s des services correctionnels qui ont besoin de communiquer directement avec la personne victime pour pouvoir poser un jugement clinique sur la situation.

⁶⁷ En décembre 2021, le gouvernement du Québec a annoncé l'implantation progressive des bracelets antirapprochements (BAR) dans l'ensemble du Québec sur une période de deux ans. Le BAR permet, au besoin, d'enclencher un protocole d'intervention policière rapide et, par le fait même, procure aux victimes de violence conjugale un sentiment de sécurité plus grand. Il pourrait aussi entraîner un meilleur respect des conditions imposées aux auteurs d'infractions. (https://www.newswire.ca/fr/news-releases/lutte-contre-la-violence-conjugale-et-les-femicides-les-bracelets-antirapprochements-deploies-a-quebec-844636956.html?fbclid=IwAR1LqVrar-AFC3Cww5O5UGc_-EwZ8WWPdcGJ9R2IhuSIA4-54Ca3iuxd0BY).

⁶⁸ Ce type de collaboration existe à la cour municipale de Montréal entre le PAJ-SM et le service Côté Cour. Dans chaque dossier, des échanges ont lieu entre les intervenant(e)s et, souvent, également avec le ou la procureur(e) de la poursuite pour mettre en commun les orientations ou convenir du suivi à effectuer dans des situations qui sont souvent complexes en raison de la présence de plusieurs enjeux ou problématiques qui interagissent.

Précisions quant aux enfants

Lorsque l'Entente multisectorielle s'applique, la référence au tribunal spécialisé de dossiers impliquant des enfants victimes de violence sexuelle permettra aux ISL d'accompagner ces enfants et leur famille, si le besoin d'un tel service a été identifié par les partenaires impliqués. Puisque le DPJ dispense déjà des services à la famille dans les situations visées par l'Entente multisectorielle, celui-ci continuera d'assumer un rôle d'aide et de soutien envers l'enfant victime. Ainsi, une attention particulière devra être portée pour assurer la complémentarité des services offerts respectivement par le CAVAC et le DPJ, de manière à prévenir le dédoublement des services ou la répétition des évaluations de l'enfant et du récit de son vécu. Lorsque l'Entente multisectorielle s'applique, mais que le DPJ a décidé de se retirer du dossier (à la suite de son évaluation ou de l'évolution de la situation), l'ISL pourra prendre le relais auprès de l'enfant afin d'assurer l'accompagnement et la liaison avec les partenaires impliqués. Des discussions sont à poursuivre en ce sens avec le MSSS et son réseau.

Enfin, il faut rappeler qu'en matière de protection de la jeunesse, des ententes particulières peuvent exister ou être en négociation avec des nations ou des communautés autochtones en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (LSSS). Par ailleurs, le conseil de la Nation Atikamekw a adopté une loi établissant sa pleine responsabilité en matière de protection de la jeunesse au sein d'un régime autonome, qui intervient en dehors du cadre de la LSSS. En matière de protection de la jeunesse, les acteurs concernés au sein du tribunal spécialisé devront donc veiller à établir et à maintenir les liens nécessaires avec les organisations autochtones responsables, le cas échéant.

Précisions quant au rôle des avocat(e)s de la défense

Dans le cadre des causes entendues au sein du tribunal spécialisé, les avocat(e)s de la défense tiendront un rôle important d'information auprès de leurs clients, notamment en expliquant le fonctionnement de cette instance et en précisant que les principes de droit qui s'y appliquent demeurent inchangés, ce qui inclut le principe d'impartialité du tribunal.

Au quotidien, les avocat(e)s de la défense continueront de jouer un rôle clé en clarifiant, auprès de leurs clients, les conditions imposées à la suite d'une arrestation ou d'une mise en liberté provisoire. Ces conditions sont parfois complexes à saisir, notamment lorsque l'effet de plusieurs décisions se juxtaposent.

Les avocat(e)s de la défense continueront aussi de communiquer des informations sur les conséquences d'un bris de conditions et les considérations qui peuvent affecter le traitement judiciaire des dossiers en matière de violence conjugale ou sexuelle. Plusieurs personnes victimes de ces formes de violence subissent des pressions, voire des représailles, de la part de leur conjoint, leur ex-partenaire ou leur entourage afin qu'elles retirent « leur plainte ». Dans ces contextes, l'intervention de l'avocat(e)s de la défense pour expliquer à la personne accusée les particularités de la procédure de dénonciation d'un acte criminel en matière de violence conjugale, ou pour clarifier les subtilités des conditions d'interdiction de communiquer avec la personne victime, est dans l'intérêt de son client tout en étant susceptible d'avoir un impact indirect positif sur les personnes victimes en contribuant à renforcer leur sentiment de sécurité et/ou de confiance envers le système de justice et ses acteurs.

Par ailleurs, en raison de la relation privilégiée qu'ils établissent avec leurs clients, les avocat(e)s de la défense peuvent être en position de constater un état de crise ou de grande désorganisation chez l'auteur de violence, et être ainsi en mesure de détecter les situations à risque ou de danger nécessitant que le client soit dirigé vers des ressources appropriées. En milieux autochtones, des conseillers parajudiciaires

accompagnent étroitement les contrevenants tout au long du processus judiciaire. Ces conseillers pourront assumer un rôle complémentaire à ceux des avocat(e)s de la défense dans le cadre du tribunal spécialisé.

Dans la perspective d'une meilleure gestion des risques, la collaboration des avocat(e)s de la défense sera également nécessaire à l'étape de la mise en liberté provisoire en ce qui a trait au service d'évaluation des personnes accusées en matière de violence conjugale.

En conclusion, il convient de rappeler que des avocats(e)s de la défense siègent sur le groupe de travail ministériel et intersectoriel examinant la trajectoire des suspects et auteurs de violence sexuelle et conjugale et qu'ils seront appelés à collaborer aux initiatives qui émergeront de ces travaux.

10. LA COORDINATION DES SERVICES DE JUSTICE ET L'ACCÈS AUX INFORMATIONS PUBLIQUES

Les composantes fondamentales du tribunal spécialisé incluent la coordination des dossiers entre les instances judiciaires impliquées, la circulation et l'accès facilités aux informations publiques, de même que la cohérence entre les différentes décisions rendues. Afin d'aider à atteindre ces objectifs, le rapport *Rebâtir la confiance* proposait de doter le tribunal spécialisé d'un poste de coordonnateur judiciaire. Or, en pratique, la création d'un tel poste soulève des enjeux majeurs. Un risque de partialité judiciaire existe, par exemple, si le coordonnateur judiciaire doit transmettre de l'information liée à une poursuite criminelle à un juge siégeant en chambre familiale de la Cour supérieure ou en chambre de la jeunesse de la Cour du Québec, dans la mesure où la présomption d'innocence prévaut tant que la culpabilité n'a pas été déclarée. Par ailleurs, la nécessité de préserver la confidentialité des dossiers en matières familiale et de la jeunesse peut requérir d'importantes modifications législatives dans une perspective de partage d'informations⁶⁹.

Puisque la résolution de tels enjeux demande du temps, il convient de débiter en procédant par étapes et en priorisant d'abord le meilleur accès **aux informations publiques** dans les dossiers qui sont traités en chambre criminelle et pénale. Le besoin d'amélioration est réel. Lors des consultations réalisées au sujet du déploiement du projet pilote de tribunal spécialisé, plusieurs partenaires – dont les acteurs du système de justice (CAVAC, DPCP, agent des services correctionnels, avocat(e) de la défense), ceux du réseau dispensant des services aux personnes victimes ou accusées, et ceux qui évoluent au sein d'autres instances (Chambre de la jeunesse ou Chambre familiale) – ont souligné la difficulté qu'ils rencontrent parfois à obtenir efficacement des informations pourtant nécessaires à l'accomplissement de leurs mandats⁷⁰.

⁶⁹ Précisons qu'un(e) juge ne peut prendre connaissance d'office d'un dossier dont il n'est pas saisi. Il est de la responsabilité des avocats et des parties de produire les éléments devant être mis en preuve. Le juge ne doit considérer que la preuve qui lui est présentée par les avocat(e)s. Le greffe ou un éventuel coordonnateur judiciaire ne peut ainsi lui dévoiler des informations sans contrevenir au *Code criminel* et au code de procédure. D'autres difficultés s'ajoutent à ces enjeux, comme le fait que l'identification des dossiers peut varier d'une instance à l'autre (par exemple, les dossiers en Chambre de la jeunesse sont identifiés par le nom des enfants, contrairement à ceux des autres juridictions).

⁷⁰ Il s'agit principalement d'un enjeu de délai dans l'obtention des informations ou encore dans la mise à jour du plumeau. Il est à noter que des procédures ont été mises en place par la Direction générale aux services judiciaire de la Capitale-Nationale et des régions pour que l'ensemble des ordonnances liées aux sentences soient remises en tout temps aux avocat(e)s de la défense.

On a vu que l'accès à l'information est un élément clé du modèle d'accompagnement offert aux personnes victimes dans le cadre du tribunal spécialisé. C'est un pilier de l'intégration des services entre les acteurs sociojudiciaires, institutionnels et communautaires qui caractérise ce modèle. Un accès rapide et simplifié aux informations publiques – dont les conditions de remise en liberté de l'auteur de violence – peut aussi permettre d'intervenir plus efficacement pour assurer la sécurité des personnes victimes et leurs enfants.

En plus de favoriser la cohérence des services, **l'accès à l'information est considéré dans ce cadre de référence comme un prérequis au meilleur arrimage entre les différentes instances judiciaires** qui peuvent être impliquées dans le parcours d'une personne victime. En ce sens, il est prévu de mettre en place en priorité, en collaboration avec les services judiciaires de chaque palais de justice visé par le projet pilote de tribunal spécialisé, un processus permettant de faciliter l'accès aux **informations publiques** pour l'ensemble des partenaires et des collaborateurs impliqués.

Ce processus simplifié rendra possible la communication d'informations publiques relatives aux procédures devant la chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec **aux partenaires qui en font la demande**. Ces informations comprennent par exemples les conditions de remise en liberté de l'auteur de violence, le ou les chef(s) d'accusation portés contre lui, ainsi que les dates des étapes à venir devant la cour. Les partenaires susceptibles de pouvoir bénéficier d'un accès facilité à ces informations incluent par exemple :

- L'ISL (en soutien vertical) et le DPCP (en poursuite verticale);
- L'intervenant(e) de la DPJ impliqué(e) dans un signalement;
- L'avocat(e) civil(e) impliqué(e) dans des procédures devant la Cour supérieure (chambre de la famille);
- L'avocat(e) de la Commission des services juridiques et/ou l'avocat(e) de la défense;
- L'intervenant(e) d'une ressource auprès des personnes victimes (CALACS ou autre centre d'aide, maison d'aide et d'hébergement, Centre d'amitié autochtone, CIUSSS/CISSS, etc.);
- L'intervenant(e) d'une ressource auprès des auteurs de violence impliqué(e) lorsqu'une thérapie a été demandée par le tribunal;
- Les acteurs impliqués dans le processus judiciaire (corps de police, agent(e) de probation, agent de liaison libération conditionnelle, etc.).

L'objectif du processus est de faciliter l'accès immédiat aux **documents publics** qui ne soulèvent pas d'enjeu de confidentialité, en évitant de devoir remplir le formulaire pour l'obtention d'une copie qui peut être traité dans les 30 jours.

Piste de solution relativement au partage d'informations entre les instances :

L'amélioration du partage d'informations entre les différentes instances judiciaires, pourrait être réalisée par d'autres moyens. D'ailleurs, certaines modifications aux lois et règlements ont déjà vu le jour en ce sens.

À titre d'exemple, il est prévu dans le Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière familiale, que les parties doivent alléguer qu'elles sont ou ne sont pas assujetties à des conditions visant une autre partie ou leur enfant en vertu d'une ordonnance, d'une promesse ou d'un engagement prévu au Code

criminel⁷¹. Toute partie assujettie à de telles conditions doit en fournir les détails dans un avis déposé au greffe avec la preuve de ces conditions⁷². Il en va de même si celles-ci sont remplacées, modifiées ou levées en cours d'instance. Il revient donc aux parties, dans un dossier familial, de s'assurer que l'information concernant un dossier en cours en matière criminelle est déposée.

Aussi, depuis l'entrée en vigueur des modifications de la Loi sur le divorce (projet de loi C-78), les tribunaux doivent tenir compte de l'existence d'instances en cours ou d'ordonnances en vigueur en matière de protection civile, de protection de la jeunesse ou pénale impliquant les parties concernées.

Le Règlement de la Cour du Québec prévoit une disposition similaire en matière de protection de la jeunesse en ce que le demandeur ou toute partie ayant connaissance de tout jugement, ordonnance, promesse ou entente affectant les droits de l'enfant doit en aviser le tribunal⁷³.

Une obligation de divulgation similaire à ce que l'on retrouve en matière familiale pourrait être introduite dans le Règlement de la Cour du Québec pour la Chambre criminelle et pénale, prévoyant qu'il incombe aux parties, soit par le poursuivant au criminel, de déclarer l'existence et le numéro de tout dossier en cours à la Cour supérieure, Chambre de la famille, ou devant la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse. Le cas échéant, l'obligation de produire le dernier jugement ou certaines informations précises émanant de ces tribunaux pourrait être ajoutée au Règlement.

Pour faciliter l'exercice, un formulaire pourrait être créé et mis à la disposition des avocats et des parties afin d'indiquer au tribunal l'existence d'autres dossiers en matière familiale ou jeunesse, ainsi que toute autre information qui serait jugée pertinente.

Dans tous les cas, l'enjeu lié à la confidentialité des dossiers en matière de protection de la jeunesse et en matière familiale demeure et une analyse plus approfondie des règles applicables et des mesures à déployer est nécessaire.

La nécessité d'un groupe de travail

Plus globalement, la question de la coordination judiciaire entre les instances suppose donc de réfléchir à un encadrement rigoureux des mécanismes de partage des informations (autres que les informations publiques émanant de la chambre criminelle et pénale) et de partage des décisions dans le respect de l'indépendance des tribunaux de même qu'aux enjeux de protection des renseignements personnels et d'accès à l'information. Afin de répondre à ces considérations et d'en assurer le suivi, **un comité consultatif formé de représentant(e)s de la Cour supérieure, de la Cour du Québec, du DPJ, du MJQ et des services judiciaires sera créé** pour analyser toutes les options possibles incluant, s'il y a lieu, les modifications législatives et réglementaires. Ce comité pourrait conséquemment proposer des

⁷¹ Article 16 du Règlement de procédure de la Cour supérieure en matière familiale.

⁷² Formulaire Avis concernant d'autres ordonnances ou instances (SJ-1214).

⁷³ Article 128 du Règlement de la Cour du Québec.

solutions pour améliorer la coordination judiciaire entre les différentes instances, favoriser la cohérence des décisions et limiter le morcellement judiciaire des parcours.

Il est à noter que dans les étapes de mise en œuvre des recommandations de la Commission spéciale sur les droits des enfants et de la protection de la jeunesse (Commission Laurent), des interventions collaboratives sont prévues dans les situations de violence conjugale et de violence post-séparation⁷⁴. Le tribunal spécialisé offre l'occasion de développer des passerelles de collaboration dans les dossiers de violence conjugale et sexuelle qui y seront traités. Considérant les particularités liées aux situations des enfants victimes ou témoins, des discussions sont nécessairement à mener avec le MSSS et son réseau pour définir les balises de collaborations à mettre en place.

En complément aux mécanismes qui pourront éventuellement être mis en place ou qui découleront du comité de travail sur la coordination entre les instances, rappelons que, tel qu'exposé à la section sept de ce document, l'ISL ou l'intervenant(e) en milieux autochtones jouera un rôle important en ce qui a trait à la coordination et la cohérence des interventions auprès de la personne victime lorsque plusieurs acteurs de différentes instances traverseront sa trajectoire. La coordination vise **les parties impliquées au bénéfice de la sécurité de la personne victime et/ou de ses enfants et d'une trajectoire facilitée**. Précisons que cette coordination menée par l'ISL et mise en place à la suite de sa rencontre avec la personne victime est ainsi très différente de la coordination administrative entre les instances qu'effectuerait un éventuel coordonnateur judiciaire au bénéfice de l'administration des tribunaux.

Nouveau protocole de référencement :

Un protocole de collaboration avec la Commission des services juridiques (CSJ) se déploiera dans chaque district identifié comme projet pilote. Ce protocole vise à répondre au besoin de représentation juridique des personnes victimes de violence conjugale en permettant une référence personnalisée de l'ISL vers un(e) avocat(e) désigné(e) de la CSJ dans le contexte où une ordonnance de sauvegarde est nécessaire à la sécurité des personnes victimes et de leurs enfants et ce, sans égard au revenu.

Il s'inscrit dans la réponse du plan d'action spécifique 2021-2025 du gouvernement du Québec pour prévenir les situations à haut risque de dangerosité et accroître la sécurité des victimes (Action 1)⁷⁵.

Le protocole de collaboration prévoit un partage de l'appréciation du risque et l'envoi des conditions dans l'objectif d'arrimer, dès le début des démarches en Cour supérieure, les orientations entre les instances. Son déploiement suivra les districts ciblés pour le projet pilote de tribunal spécialisé et sera évalué avant d'être étendu à d'autres districts ou, encore, à d'autres acteurs du réseau d'aide.

⁷⁴ <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2021/21-839-05W.pdf>

⁷⁵ http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/Violences/plan_action_prevenir_situations_vc_haut_risque_2020_2025.pdf

11. LES COMITÉS LOCAUX

En plus du comité local d'intégration de services, dont il a été question précédemment, un comité local sociojudiciaire sera mis en place dans chaque district judiciaire retenu pour le projet pilote de tribunal spécialisé. Les membres du comité sociojudiciaire seront convoqués par la magistrature, qui présidera cette instance. Le mandat de ce comité, qui s'intégrera aux structures déjà existantes dans plusieurs palais de justice, portera sur le fonctionnement de la DS-CQ. Rappelons que la Cour du Québec a la responsabilité de voir à la planification et à l'organisation judiciaire des dossiers relevant du tribunal spécialisé au sein de cette nouvelle division spécialisée. Dans une perspective de collaboration et de convergence des orientations, il est souhaité que l'implantation des nouvelles mesures prévues par le tribunal spécialisé et par la DS-CQ soit aussi discutée au sein du comité sociojudiciaire local.

Le tableau qui suit présente les principales composantes de chacun des deux comités locaux qui seront mis en place dans les districts judiciaires concernés, à savoir le comité local sociojudiciaire et le comité local d'intégration de services.

Afin d'assurer la cohérence et la cohésion des décisions et des actions au sein de chaque district judiciaire, il serait souhaitable qu'une liaison soit aménagée entre les deux comités et qu'un coordonnateur des services de justice (relevant du MJQ) et qu'un coordonnateur d'intégration de services (relevant des CISSS/CIUSS – à confirmer), siègent aux deux comités

Tableau 3 - Principales composantes des comités locaux sociojudiciaires et d'intégration de services

TRIBUNAL SPÉCIALISÉ		
	Comité local sociojudiciaire	Comité local d'intégration de services
Mandat(s)	<ul style="list-style-type: none"> ○ Voir au traitement judiciaire des dossiers et à l'implantation des mesures relatives à la division spécialisée et au tribunal spécialisé. 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Développer et bonifier des mécanismes afin d'assurer l'implantation du modèle d'intégrations de service sur son territoire. ○ Développer au niveau local des passerelles de services entre les ressources pour assurer un accompagnement aux personnes victimes, notamment au tribunal spécialisé, sans dédoubler les services.
Acteur(trice)s impliqués (non exhaustif)	<ul style="list-style-type: none"> ○ Magistrature ○ Service de justice ○ DPCP ○ Avocats de la défense ○ Services correctionnels ○ Commission québécoise des libérations conditionnelles ○ CAVAC ○ Services de police ○ Coordonnateur des services de justice (MJQ) ○ Coordonnateur d'intégration de services (CISSS/CIUSSS) 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Organismes spécialisés en violence conjugale et sexuelle ○ CAVAC ○ Centres intégrés de santé et de services sociaux (CISSS) ou centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux (CIUSSS) – services médicaux et psychosociaux ○ Organismes gouvernementaux et communautaires de services aux auteurs de violence ○ Organisations autochtones (communautés et milieux urbains) et Comité de justice/comité de sages ou autre structure de justice communautaire⁷⁶ ○ Services de police, y compris les corps de police autochtones ○ DPCP ○ Coordonnateur des services de justice (MJQ)

⁷⁶ Il reviendra à chaque milieu autochtone du district judiciaire concerné de désigner les personnes qui siégeront sur le comité d'intégration de services. Ce sont également ces milieux qui jugeront si la création de sous-comités autochtones s'avère nécessaire aux fins du déroulement optimal des travaux de ce comité.

12. DIFFÉRENTS PROJETS EN CHANTIER

Le tribunal spécialisé vient modifier les manières de travailler entre des partenaires institutionnels et communautaires, qui sont désormais appelés à collaborer dans un continuum d'interventions. Plusieurs initiatives en ce sens sont déjà en place dans de nombreux districts judiciaires et la concertation entre les acteurs oriente déjà le travail de terrain auprès des personnes victimes de violence conjugale et sexuelle.

Plus largement, l'intégration réussie des approches et des services autour de la personne victime, de même que la transformation du rôle des CAVAC, supposent des changements s'appuyant sur l'engagement de l'ensemble des partenaires. À cet égard, des consultations se poursuivent de façon continue auprès des ministères impliqués et des acteurs sociojudiciaires qui sont à l'œuvre dans les palais de justice. L'objectif est de dégager des orientations et d'évaluer l'opportunité d'actualiser les différentes mesures qui ont été proposées au chapitre 9 tout en tenant compte des réalités propres à chaque district judiciaire.

Le MJQ a mis sur pied une équipe de soutien au déploiement dans les districts choisis pour le projet pilote de tribunal spécialisé. Cette équipe travaillera en collaboration étroite et continue avec le MSSS au sein des comités locaux d'intégration de services. Son rôle est de favoriser l'engagement des partenaires envers ce projet d'envergure pour le Québec. Une équipe est aussi chargée du processus d'évaluation du projet pilote de tribunal spécialisé, tel que le prévoit la Loi 92.

De nombreuses collaborations intervenant dans le contexte du tribunal spécialisé s'inscriront dans la continuité d'autres initiatives portées notamment par le ministère de la Sécurité publique, les divers corps de police et la Commission québécoise des libérations conditionnelles (bracelet anti-rapprochement, par exemple), par le MSSS (tables locales des services intégrés en arrimage avec les CISSS/CIUSSS) et par le ministère de l'Immigration (projet ICI)⁷⁷. Le MJQ travaillera aussi en collaboration avec le SCF, qui est responsable de coordonner l'action gouvernementale en lien avec la vision du rapport *Rebâtir la confiance*.

Concrètement, il faut souligner que des travaux liés aux aménagements dans les palais, au lancement de l'offre de formation et au démarrage des comités locaux sont déjà amorcés. Plusieurs autres projets ont été entrepris ou sont projetés à plus long terme, parmi lesquels on peut citer :

- Le lancement du programme de chien de soutien et d'accompagnement;
- Le déploiement par projet pilote du programme PTVC et PTVS du réseau des CAVAC;
- Le déploiement de l'entente avec la Commission des services juridiques pour le référencement des dossiers nécessitant de façon urgente des procédures en droit de la famille;

⁷⁷ En novembre 2021, le gouvernement du Québec a annoncé une aide financière pour un projet pilote visant à promouvoir la présence d'intervenant(e)s communautaires interculturel(le)s (ICI) au sein de 15 organismes communautaires répartis dans plusieurs régions du Québec (<http://www.mifi.gouv.qc.ca/fr/presse/communiqués/com20211008.html>). En plus des ICI-femmes, les organismes communautaires peuvent offrir du soutien aux victimes mineures et à leur famille par le biais des ICI-famille. Ces intervenant(e)s peuvent en effet offrir un accompagnement aux femmes et aux enfants victimes. Elles sont donc des ressources qu'il importe d'impliquer dans le travail du tribunal spécialisé.

- Le développement d'un modèle d'entente prédénonciation et du cadre légal relatif;
- La création de comités de travail entre le MJQ, le MSP et le DPCP pour discuter des orientations, des recommandations spécifiques et des modalités pratiques de collaboration entre le CAVAC et le DPCP et les services correctionnels;
- L'amélioration des processus d'accès aux informations publiques en collaboration avec les services judiciaires;
- La révision des processus de communication au moment de la mise en liberté provisoire des auteurs de violence;
- La création du groupe de travail ministériel et intersectoriel sur la trajectoire des suspects et auteurs de violence et les mécanismes de suivi des dossiers à risque;
- La création de passerelles de collaboration avec le DPJ en partenariat avec le MSSS (à venir);
- La création du groupe de travail consultatif sur la coordination judiciaire entre les instances en collaboration avec la Cour supérieure, la chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec, le DPJ et les services judiciaires (à venir).

En parallèle des mesures mises en place spécifiquement pour améliorer l'accompagnement des personnes victimes, ces initiatives cherchent à répondre de façon proactive aux recommandations du rapport *Rebâtir la confiance* ainsi qu'à différents plans d'actions et orientations gouvernementales.

Rappelons que le projet pilote de tribunal spécialisé est l'occasion d'innover en développant de nouvelles pratiques et de nouvelles collaborations, cohérentes avec les objectifs et la vision du rapport *Rebâtir la confiance*. Au fil du temps, des mesures additionnelles à celles qui sont exposées dans le présent document seront ainsi appelées à s'ajouter dans le contexte du déploiement de cette nouvelle instance.

L'ensemble de ces initiatives sera progressivement arrimé au tribunal spécialisé, dans le respect à la fois des réalités régionales et locales, et de l'objectif commun de rebâtir la confiance des personnes victimes de violence sexuelle et de violence conjugale envers le système de justice et de mieux assurer leur protection.

BIBLIOGRAPHIE

Bureau du Coroner (2020). *Agir ensemble pour sauver des vies*. Rapport annuel du comité d'examen des décès reliés à la violence conjugale. En ligne : [rapport-annuel-2018-2019-version-amendee-20201207.pdf \(fmhf.ca\)](https://www.fmhf.ca/rapport-annuel-2018-2019-version-amendee-20201207.pdf)

Commission d'enquête sur les relations entre les autochtones et certains services publics : écoute, réconciliation et progrès (2019). *Portrait de la judiciarisation autochtone au Québec*. En ligne : https://www.cerp.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers_clients/Documents_depotes_a_la_Commission/P-839-115.pdf

Conseil Canadien de la santé (2012). *Créer la sécurisation culturelle pour les Autochtones dans les systèmes de santé en milieu urbain : empathie, dignité et respect*. En ligne : https://publications.gc.ca/collections/collection_2013/ccs-hcc/H174-39-2012-fra.pdf

Corte, E. et J. Desrosiers (coprésidé par) (2020). *Rebâtir la confiance*, Rapport du comité d'experts sur l'accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale. Québec.

Cour du Québec (2022). *Document d'orientation pour la mise en œuvre des recommandations du rapport Rebâtir la confiance et des dispositions de la Loi visant la création d'un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et conjugale* (L.Q 2021, chap. 32), document inédit en préparation.

Dugal, N. Gauthier S. (2015). *Mécanismes spécialisés ou intégrés dans la judiciarisation des événements de violence conjugale et familiale au Canada*. Fiche Trajetvi. En ligne : <http://trajetvi.ca/files/2015-08/repertoire-tribunaux-sp-cialis-s-fr-.pdf>

Gmelin, T., Raible, C.A., Dick, R., Kukke, S., Miller, E. (2018). Integrating Reproductive Health Services Into Intimate Partner and Sexual Violence Victim Service Programs. *Violence Against Women*, Vol. 24(13) 1557-1569

Gouvernement du Québec (2022). *Standards nationaux pour l'intégration des services en matière de violence sexuelle et violence conjugale*. document inédit en préparation

Gouvernement du Québec (2021). *Instaurer une société bienveillante pour nos enfants et nos jeunes. Rapport de la Commission spéciale sur le droit des enfants et la protection de la jeunesse*. Québec : Gouvernement du Québec

Gouvernement du Québec (2018). *Cadre de référence de l'approche de partenariat entre les usagers, leurs proches et les acteurs en santé et en services sociaux*. Ministère de la Santé et des Services sociaux. En ligne : <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2018/18-727-01W.pdf>

Gouvernement du Québec (2016). *Stratégie gouvernementale pour prévenir et contrer les violences sexuelles (2016-2021)*. En ligne : [Secrétariat à la condition féminine: Stratégie gouvernementale pour prévenir et contrer les violences sexuelles 2016-2021](#)

Gouvernement du Québec (2001). *Orientations gouvernementales en matière d'agression sexuelle*. En ligne : http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/Violences/OrientationsGouv_AS_2001.pdf

Gouvernement du Québec (1995). *Politique d'intervention en matière de violence conjugale : prévenir, dépister, contrer la violence conjugale*. Québec : Gouvernement du Québec. En ligne : <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2000/00-807/95-842.pdf>

Gouvernement du Québec (2018). *Plan d'action gouvernemental en matière de violence conjugale (2018-2023)*. En ligne : [Plan d'action gouvernemental en matière de violence conjugale](#)

Gouvernement du Québec (2001). *Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique*. Publications du ministère de la Santé et des Services sociaux

Gouvernement du Québec (2019). *Rapport Commission spéciale sur l'exploitation sexuelle des mineurs*.

Gouvernement du Québec (2020). *Projet de loi no. 84, Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement qui précise notamment les droits des victimes*. En ligne : [Projet de loi numéro 84 - sanctionné \(2021, chapitre 13\) \(gouv.qc.ca\)](#)

Gouvernement du Québec (2020). *Plan d'action spécifique pour prévenir les situations à haut risque de dangerosité et accroître la sécurité des victimes (2020-2025)*. En ligne : http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/Violences/plan_action_prevenir_situations_vc_haut_risque_2020_2025.pdf

Gouvernement du Québec (2020). *Rapport du groupe de travail sur la mise en place d'un tribunal spécialisé en matière de violences sexuelles et de violence conjugale (Rapport Grenier)*. En ligne : https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/justice/publications-adm/rapports/RA_Trib_spec_violences_s_c_MJQ.pdf

Gouvernement du Québec (2022). *Contrer la violence sexuelle, la violence conjugale et Rebâtir la confiance, Stratégie gouvernementale intégrée 2022-2027*. En ligne : https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/education/publications-adm/SCF/publications/plans-strategiques/Strategie-violence-sexuelle-2022-2027.pdf?1655744428&fbclid=IwAR05bJVvOfOQ0rdxfgZ5Uzcvhkm0eBz56J6LMYKsROczV0ITj3Z_Zo4kYIE

Haskell, L., Randall, M. (2019). *L'incidence des traumatismes sur les victimes d'agressions sexuelles*. Justice Canada. [L'incidence des traumatismes sur les victimes d'agressions sexuelles d'âge adulte \(justice.gc.ca\)](#)

Humphreys, C., Healey, L., Australia's National Research Organisation for Women's Safety Limited, Parenting Research Centre & University of Melbourne. (2017). *Pathways and Research into Collaborative Inter-Agency practice: Collaborative work across the child protection and specialist domestic and family violence interface - the PATRICIA Project: final report*. ANROWS. En ligne : <https://anrows.org.au/publications/horizons-0/patricia>

Kepek-Québec (2019). *Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues ou assassinées*. En ligne : <https://www.mmiwg-ffada.ca/wp-content/uploads/2019/06/National-Inquiry-Master-List-of-Report-Recommendations-Organized-By-Theme-and-Jurisdiction-2018-FR-FINAL.pdf>

Kristiansson, V., et Whitman, C. (2015). Integrating a Trauma-Informed Response in Violence against Women and Human Trafficking Prosecutions. *Strategies The Prosecutors Newsletter on Violence Against Women*, 13.

Mennicke A., Lagenderfer-Magruder, L., MacConnie, L (2019) Intimate Partner Violence Service Providers' Perspectives of Assessments and Referrals by Child Welfare Workers. *Journal of Family Violence* 34, 47-54

National Council of Juvenile and Family Court Judges. Trauma informed Courts. National Center for Juvenile Justice. En ligne: <https://www.ncjfcj.org/child-welfare-and-juvenile-law/trauma-informed-courts/>

Simon C. (2020). *L'article 810 et son utilisation en violence conjugale à Montréal : nuancer pour éviter un recul sur le plan de la judiciarisation*. *Revue Intervention, Revue professionnelle et scientifique de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec*, 2020 [L'article 810 et son utilisation en violence conjugale à Montréal : nuancer pour éviter un recul sur le plan de la judiciarisation - Revue Intervention](#)

Simon, C. et N. Matteau (2020). *Mémoire présenté au comité d'experts sur l'accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale du Québec*. Montréal : CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal.

Thibault, S., Pagé, G., Boulebsol, C. et coll. (2022). *Sommaire tiré du rapport de recherche : Justice pour les femmes marginalisées victimes de violences sexospécifiques. Ce que la littérature et les intervenantes nous apprennent*. Montréal : Service aux collectivités de l'Université du Québec à Montréal/Fédération des maisons d'hébergement pour femmes/Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale/Concertation des luttes contre l'exploitation sexuelle/ Regroupement québécois des centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel.

Trujillo, O., Moen. P. (2019). Enhancing Access to Justice Through a Trauma Informed Approach, National Resource Center Project Partner for Trauma-Informed, Culturally Responsive Practices.

Vilton, L., Wilke, D.J. (2014). Are Collaborations Enough? Professionals' Knowledge of Victims Services. *Violence Against Women*, Vol. 20(6) 716-729

Wilcox, K. (2010). Connecting Systems, Protecting Victims: Towards Vertical Coordination of Australia's Response to Domestic and Family Violence. *University of New South Wales Law Journal*, vol. 33, 1013-1037.

ANNEXE 1 : MODÈLE DE LETTRE

INFORMATIONS SUR LE DÉROULEMENT DE VOTRE ASSIGNATION AU TRIBUNAL

Vous trouverez ci-jointe une assignation à comparaître en tant que témoin (*subpoena*) sur laquelle il vous est demandé de vous présenter au palais de justice de _____ à la date et à l'heure indiquées.



Le dossier en cours sera traité dans le cadre du projet pilote de tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et conjugale. Le tribunal spécialisé comporte notamment des mesures pour vous offrir un meilleur soutien et de l'accompagnement tout au long des procédures judiciaires.

Tout d'abord, vous devrez vous présenter au local _____. Vous y rencontrerez une intervenante sociale du Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC), qui pourra vous écouter et évaluer vos besoins en matière de sécurité et de soutien. Ensuite, si nécessaire, elle vous dirigera vers des services ou ressources spécialisés correspondant à votre situation.

Par la suite, la procureure ou le procureur aux poursuites criminelles et pénales vous rencontrera

pour vous informer sur les différentes étapes du processus judiciaire et pour répondre à vos questions et préoccupations. Sachez que vous n'aurez pas à vous présenter dans une salle de cour ni à témoigner devant une ou un juge. De plus, vous n'aurez aucuns honoraires professionnels à payer et vous pourrez même réclamer une indemnité pour le temps passé au palais de justice ainsi que pour votre transport et votre stationnement, sur présentation d'un reçu.

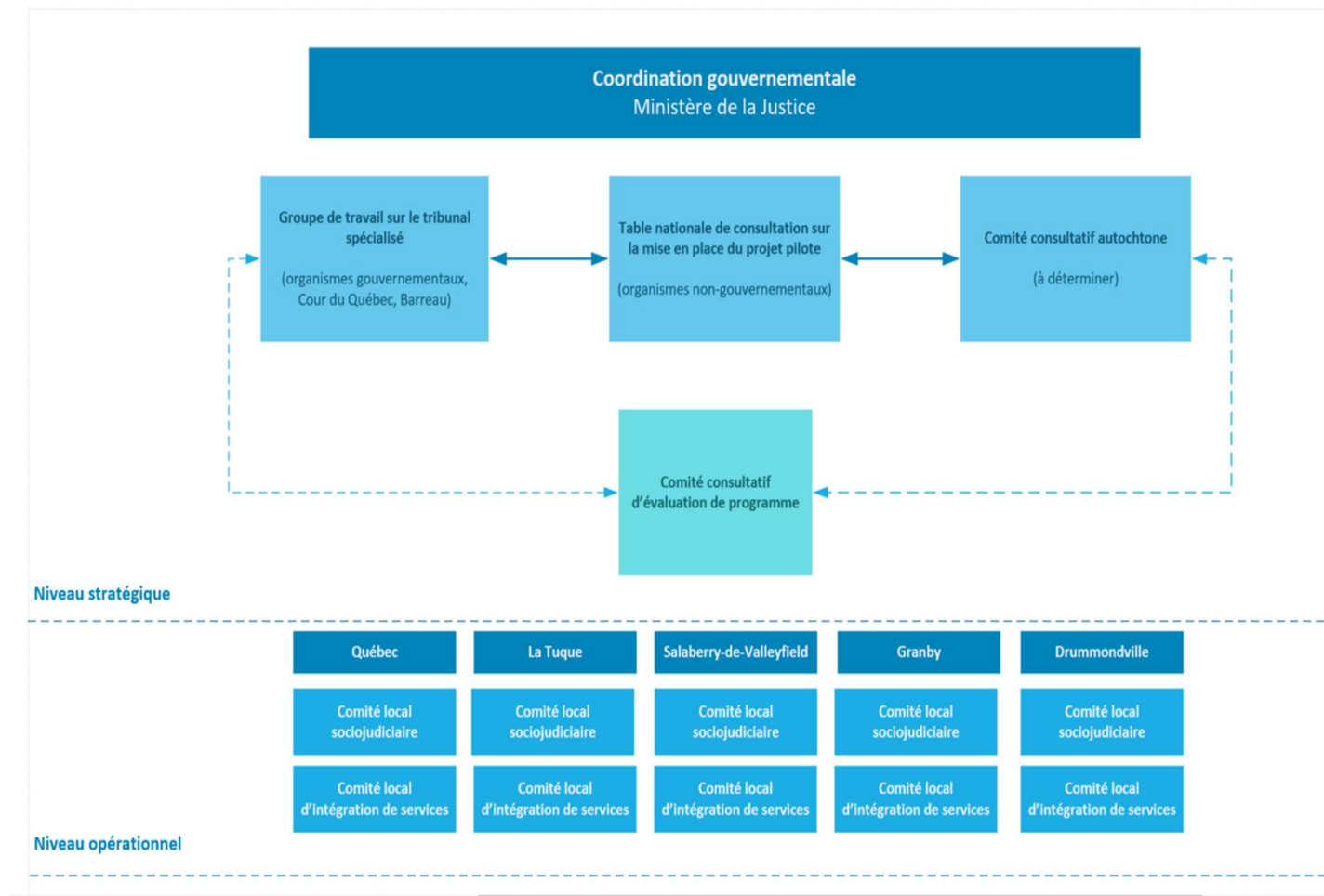
Veillez noter qu'il est possible que la personne impliquée au dossier doive également se présenter au tribunal à cette même date pour le suivi de son dossier. Nous vous assurons que toutes les mesures nécessaires sont mises en œuvre afin que vous n'ayez pas à interagir avec elle. La salle où aura lieu son audience se trouve sur un étage différent du vôtre, et des locaux sécuritaires sont réservés pour vous accueillir.

Comme plusieurs dossiers seront traités la même journée et qu'il est difficile de prévoir la durée des rencontres, il se peut que vous deviez attendre. Par conséquent, n'hésitez pas à vous faire accompagner si vous en ressentez le besoin.

Pour joindre un intervenant du CAVAC (Centre d'aide aux victimes d'actes criminels)

Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) _____ :

ANNEXE 2 : STRUCTURE DE GOUVERNANCE DU TRIBUNAL SPÉCIALISÉ



ANNEXE 3 : INTÉGRATION DES ACTIONS À DÉPLOYER AU PROCESSUS JUDICIAIRE CRIMINEL ET PÉNAL

Tribunal spécialisé	1 -1er contact de la personne victime avec policier	<p>-Intervention spécialisée du policier (étapes 1,2 et 3)</p> <ul style="list-style-type: none"> -À favoriser: déplacement du policier vers les ressources lorsqu'elles sont impliquées dans les parcours et meilleure intégration de l'intervenante de confiance -Intervenante CAVAC au programme de référence policière prend contact avec la personne victime -S'il n'y a pas de suite à l'intervention policière: référence vers ressources et informations sur les recours
		<p>Entente pré-dénonciation à développer</p> <p>Liaison CAVAC et ressources juridique et psychosociale incluant maison d'aide et d'hébergement, CIUSS, Centre d'amitié autochtone, CALACS, CSJ, etc.</p>
	2- Déclaration de la victime écrite ou sur vidéo	<ul style="list-style-type: none"> -À favoriser: déclaration (ou complément) prise dans un lieu sécurisant et un moment adapté (par ex. en 2e temps après l'intervention policière en contexte d'urgence) - Si accompagnement: Intégration de l'intervenante de confiance de son choix avant et après la déclaration dans le respect des procédures -Identification de l'intervenant(e) de confiance et de la personne répondante -Information sur la suite des procédures
		<p>Évaluation du risque par policier - Liaison avec CAVAC</p> <p>Meilleur arrimage avec les services pour les auteurs de violence</p> <p>Liaison ressources spécialisées</p>
	3-Policier décide d'arrêter ou non le prévenu et s'il doit être détenu ou non	<p>Programme de référence policière dans tous les dossiers</p> <ul style="list-style-type: none"> -CAVAC communique avec victime: Évaluation de sa situation et du risque et information sur ses droits, recours et services et référence vers ressources spécialisées, selon les besoins -Si détention: CAVAC informe la personne victime des suites de l'enquête sur la mise en liberté provisoire
	<p>Liaison entre Programme de référence policière et INFOVAC (CAVAC)</p> <p>Liaison entre CAVAC et ressource impliquée pour ne pas dédoubler l'évaluation</p>	
4- DPCP analyse le dossier et prend décision d'autoriser ou non	<ul style="list-style-type: none"> -En VS: PPCP rencontre la personne victime en personne avant d'autoriser (sauf si il est dans l'impossibilité de le faire). Intégration de l'intervenante ou de l'accompagnatrice avant et après la rencontre - Si la personne victime est sur place, favoriser la référence vers CAVAC surtout si elle n'est pas accompagnée -Si la décision est prise de ne pas autoriser: intégration de l'intervenante de confiance ou référence vers une ressource spécialisée pour s'assurer d'un soutien psychosocial, si la personne victime le souhaite 	
	<p>LIAISON PPCP/Ressource</p>	

ÉVALUATION- INFORMATION-INTÉGRATION DES SERVICES EN CONTINU

Tribunal spécialisé	<p>5-Autorisation de plainte Assermentation du policier</p>	<p>Début de la poursuite verticale: Assignment du dossier à un(e) procureur(e) Dès la 1er communication avec la personne victime</p> <p>Début du soutien vertical: Assignment du dossier à un(e) ISL (CAVAC) Dès l'autorisation, idéalement par pairage, en continu jusqu'à la fin processus</p> <p>-Collaboration entre CAVAC et PPCP: liaison autour de l'évaluation, des besoins, des attentes et des particularités de chaque situation (vulnérabilités particulières, trauma, craintes, implication DPJ ou chambre de la famille, etc.). Se poursuit à chaque étape, selon l'évolution de la situation et des besoins</p>	<p>Désignation des ISL en soutien vertical Processus d'assignation des victimes</p>	ÉVALUATION- INFORMATION-INTEGRATION DES SERVICES EN CONTINU
	Tribunal spécialisé et division spécialisée	<p>6- 1er comparution (dans les 24 heures si détenu)</p> <p>Entrée dans la division spécialisée (à moins de circonstance exceptionnelle)</p>	<p>Assignment de la personne victime le plus près possible de la dénonciation pour être rencontrée par PPCP et l'ISL</p> <p>-Évaluation plus approfondie (en collaboration avec l'intervenante de confiance) de la situation, des attentes, des besoins, du risque et identification des actions à mettre en place (services intégrés) pour soutenir, pour arrimer les interventions (si plusieurs systèmes sont impliqués) et pour protéger la personne victime (si présence d'un risque pour la sécurité)</p> <p>-Consentement écrit à obtenir de la personne victime pour toutes actions de référencement ou de concertation (exception Loi 180)</p> <p>-Liaison entre ISL et PPCP autour du transfert des informations pertinentes à la prise en compte des besoins et du risque (mécanisme de communication à développer)</p> <p>- En cas de comparution détenu: ISL communique avec les personnes victimes très rapidement</p>	
<p>7-Prochaine étape en cours: profoma, enquête préliminaire (si requis)</p>		<p>-Ré-évaluation de la situation, des besoins et du risque par l'ISL, en collaboration avec les ressources impliquées (favoriser la visio-conférence si souhaitée par la personne victime et sécuritaire)</p> <p>-Révision des actions à déployer pour soutenir et protéger la personne victime</p> <p>-Collaboration ISL et PPCP pour suivi</p> <p>Audience pour enquête préliminaire: PPCP rencontre la personne victime avant si elle est assignée pour témoigner en incluant l'intervenante de confiance, si tel est le souhait de la personne victime si les faits ne sont pas abordés.</p>		

8- Procès et verdict (sur le champs ou en délibéré)	<p>Avant le procès:</p> <ul style="list-style-type: none"> -Rencontre préparatoire, programme d'aide au témoignage (CAVAC) -Collaboration entre l'ISL ou l'intervenant(e) de confiance et le PPCP autour des appréhensions de la victime, des mesures qui l'aideraient au témoignage et des besoins. -PPCP rencontre la personne victime avant le procès pour préparation <p>Procès:</p> <p>Amélioration de l'aménagement des palais, salle d'audience réservée, rôle et salle de cour dédiés</p> <p>Après le procès:</p> <p>Retour avec la personne victime, avec l'intervenante si elle est accompagnée</p> <p>Verdict:</p> <p>Liaison avec les ressources en place pour s'assurer d'un soutien. Information si la personne victime préfère ne pas se présenter. les procureurs assument la responsabilité que les personnes victimes soient informées aux différentes étapes judiciaires</p>
Selon l'évolution de la situation, du risque et des besoins, informer, poursuivre ou déployer des actions de liaison et/ou concertation avec les partenaires (ISL)	
9- Stade pré-sentenciel et sentenciel	<ul style="list-style-type: none"> -Un rapport pré-sentenciel peut être demandé à la Direction générale des services correctionnels -Déclaration de la victime sur les conséquences et possibilité de témoignage (Si la victime doit témoigner lors des représentations sur la peine, rencontre préalable avec le PPCP si requis) -Retour avec la personne victime sur le déroulement, avec l'intervenante si la personne victime est accompagnée -Liaison avec les ressources en place pour s'assurer d'un soutien. Information si la personne victime préfère ne pas se présenter
Liaison ISL et services correctionnels provincial ou fédéral ou toutes autres actions de concertation ou de liaison requises selon la situation	
10- Après-sentence	<ul style="list-style-type: none"> -L'accompagnement par l'ISL se maintient à l'étape de l'exécution de la peine. L'ISL ré-évalue les besoins et procède à l'appréciation du risque, particulièrement au moment de la libération du contrevenant: -Le bracelet antirapprochement peut faire partie des mesures imposées -Les services correctionnels du Québec et la CQLC (pour les peines de 6 mois à 2 ans moins un jour). informent les personnes victimes de leurs droits, leur communiquent certains renseignements et prennent en considération leurs représentations écrites -La CQLC prend des décisions concernant la libération possible des personnes détenues et impose des conditions dont certaines concernent directement les personnes victimes. -La CLCC informe les personnes victimes et prend des décisions relativement à la libération possible des contrevenants lorsque la peine est de deux ans et plus
Liaison ISL et CQLC ou CLCC ou toutes autres actions de concertation ou de liaison requises selon la situation	

Précision:

En milieux autochtones, un rôle similaire à l'ISL pourrait être joué par une ou plusieurs organisations autochtones. Les rôles de chaque acteur et les arrimages entre les organismes sont à définir en fonction des collaborations existantes et de l'expertise et des services en place ou en développement

Les contrevenants doivent également être référés tôt dans le processus vers des services de justice réparatrices ou communautaires



